





TRAITÉ
DE
LA NATURE
ET DU
GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,

Tel que JESUS-CHRIST l'a prescrit lui-même.

Ouvrage dont la connoissance est très-utile à MM. les curés pour la défense de leurs droits.

TOME II.



BERNE,
CHEZ LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE,
M. DCC. LXXVIII.



TRAITÉ

SUR

LA NATURE

DU

GOUVERNEMENT DE L'EGLISE,

Tel que JESUS-CHRIST l'à préscrit.

ARTICLE XII.

Fonctions ecclésiastiques communes aux deux ordres du sacerdoce, prêtres & évêques.

Le gouvernement de l'église s'étend à toutes les fonctions du mi-

niſtere ſacré, & rien au-delà. Jeſus-Chriſt n'a confié à ſes miniſtres que la puiſſance & l'exercice des fonctions ſaintes, & rien autre choſe. Ainſi tous les miniſtres qui exercent les fonctions du ſaint miniſtere ont part au gouvernement de l'égiſe. Parcourons donc toutes ces fonctions ſaintes, & démontrons, tant par les écritures que par la tradition, qu'aucune de ces fonctions ne paſſe le pouvoir des prêtres, & que de tous les tems ils ont eu part à toutes, ſans en excepter aucune; cette démonſtration ſera celle du droit légitime des prêtres à toutes les parties du gouvernement de l'égliſe. Commençons notre preuve par le dépôt de la foi & des mœurs.

§. I.

Le dépôt de la foi & des mœurs confié à la vigilance des prêtres conjointement avec les évêques & sous leur autorité.

I.

Une des fonctions eccléſiaſtiques des plus importantes, & dont les évêques ſont le plus jaloux, parce qu'elle eſt moins fatigante, plus glorieuſe & exercée avec plus d'éclat & de pompe, eſt la conſervation du dépôt de la foi. Ils prétendent que c'eſt à eux ſeuls, privativement aux prêtres, que le dépôt des vérités évangéliques eſt confié; que c'eſt à eux ſeuls que Jeſus-Chriſt a adreſſé ces paroles: „ Qui vous écoute m'écoute; & Luc 10. 16.

qui vous méprise, me méprise : „ *Qui vos audit me audit ; & qui vos spernit, me spernit :* Que c'est à eux seuls que cette parole de S. Paul à Timothée „ Gardez le dépôt (de la foi) est adressée : *Depositum custodi.* Enfin que c'est à eux seuls, en la personne des apôtres à qui Jesus-Christ a adressé ces paroles : „ Allez donc, instruisez toutes les nations, & les baptisez au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit : voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation du siecle : *Euntes ergo, docete omnes gentes, &c.* Textes dont les évêques avec les théologiens défenseurs de leur domination, inférent qu'ils sont les seuls à qui Jesus-Christ a donné la puissance d'instruire les peuples & celle de prononcer en dernier ref-

1 Tim. 6. 20.

Math. 28. 19-20.

ſort ſur les matieres dogmatiques, & de terminer irrévocablement toutes les queſtions qui s'élevent dans l'égliſe en matiere de dogme, ſoit qu'ils ſoient aſſemblés en concile ou diſperſés dans leurs dioceſes : d'où ils inférent qu'ils ſont ſeuls l'égliſe enſeignante à l'excluſion des curés & autres prêtres.

I I.

Ce qui ſe paſſa dans la célébration du concile de Jéruſalem eſt très-propre à faire revenir les évêques de leur prétention ambitieuſe & injuſte. On traita dans ce concile trois ſortes d'objets, l'un concernoit la foi, ſavoir ſi la circonciſion étoit néceſſaire au ſalut; le ſecond intéreſſoit les mœurs, la fornication, & le troiſieme regar-

doit la discipline. Ces trois objets furent sérieusement discutés par les apôtres & les prêtres : *Convenneruntque apostoli & seniores videre de verbo hoc.* Cet examen fait, ils prononcent tous de concert, apôtres & prêtres. Il a paru bon, *disent-ils*, au saint Esprit, & à nous, de ne vous point imposer d'autre charge que celles-ci qui sont nécessaires, &c. *Visum est Spiritui sancto, & nobis, nihil ultra imponere vobis oneris quam hæc necessaria.* Et c'est ainsi que le grand Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir sacrifié les droits des évêques pour favoriser ceux des prêtres du second ordre, a expliqué ces paroles des actes des apôtres.

Act. Apost. c. 15, v. 6.

Ibid. v. 28.

„ La discussion se fit donc dans

le concile des apôtres, *dit ce grand évêque;* aprés on ne laissa plus de discussion à faire aux fideles. Paul & Silas parcourant les villes, leur enseignant de garder ce qui avoit été jugé par les apôtres & les prêtres dans Jérusalem. Boss. t. 19. p. 70.

Il demeure donc pour constant que les prêtres ont eu part avec les apôtres à cette premiere & célèbre décision de l'église, concernant la foi, les mœurs & la discipline, trois objets principaux du gouvernement de l'église. Donc le droit du sacerdoce du second ordre à la conservation du dépôt de la foi & des mœurs, comme celui de contribuer aux sages ordonnances de discipline, est incontestable, légitime, divin & imprescriptible, étant reconnu &

conſtaté par la conduite des apôtres. Et comme ce premier concile eſt la regle & le modele de tous les conciles, il réſulte qu'il ne doit ſe tenir dans l'égliſe aucun concile concernant ces trois objets, ſans y appeller les prêtres & ſur-tout les curés, qui ſont paſteurs comme les évêques ; non ſeulement pour être témoins de la déciſion & en être les ſimples exécuteurs, mais comme juges conjointement avec les évêques, & comme parties intégrantes du concile, comme ils l'ont été dans le concile de Jéruſalem. Uſage qui a toujours été obſervé dans l'égliſe juſqu'à ces derniers ſiecles, où les docteurs partiſans & promoteurs du déſpotiſme épiſcopal, ont eu l'adreſſe de perſuader au corps épiſcopal de méconnoître les prê-

tres & les curés pour leurs collégues, leurs comprêtres & leurs coopérateurs dans les fonctions du ministere saint, & de les exclure des conciles, comme n'étant point parties intégrantes, sur le prétexte frivole que les évêques sont seuls l'église enseignante. Démontrons-leur que les textes des écritures qu'ils alléguent pour appuyer cette prétention, militent plus contr'eux que contre nous.

III.

En effet quel usage peuvent faire les évêques & leurs docteurs de ces paroles de Jesus-Christ, „ Qui vous écoute, m'écoute; & qui vous méprise, me méprise „ en faveur de leur prétention d'être seuls l'église enseignante: discours

bien nouveau dans l'églife, & tout-à-fait inconnu à nos peres. Jefus-Chrift n'a jamais adreffé ces paroles aux apôtres ; c'eft aux foixante-douze difciples qu'il les adreffe. Ainfi fi ces difcours de Jéfus-Chrift, qui vous écoute, m'écoute, &c. prouve, comme nous n'en pouvons douter, l'autorité légitime du facerdoce à l'enfeignement des peuples, il le prouve en faveur des difciples, & non en faveur des apôtres : puifque ce n'eft point à eux qu'il parle. Donc les évêques ne peuvent tirer de ce texte aucune induction qui favorife leur prétention ; mais bien les prêtres, qui en qualité de fucceffeurs des difciples, ont fuccedé à tous les droits & prérogatives qu'il a plu à Jefus-Chrift d'annéxer à ce fecond ordre d'apôtres.

Les peuples doivent les écouter; donc ils ont droit de parler.

Ces autres paroles de Jesus-Christ : „ Allez donc, instruisez toutes les nations & les baptisez, &c. certainement adressées aux apôtres, dont les évêques sont les successeurs, n'excluent pas plus les prêtres de l'enseignement de l'église que les précedentes. Au contraire, elles confirment leur droit à cette partie du gouvernement de l'église, par la raison, 1°. que les prêtres & les curés sont les successeurs des disciples, or nous ne pouvons douter que Jesus-Christ n'ait également adressé ces paroles aux disciples, comme aux apôtres : puisqu'il est certain que les disciples étoient présent, ceci s'étant passé le jour de l'ascen-

sion glorieuse de ce divin sauveur, à laquelle ils se trouverent. Hé! comment ces paroles ne regarderoient-elles pas les disciples, eux que Jesus-Christ avoit destinés pour porter son nom aux extrémités de la terre. Ceux qui, le jour de la pentecôte, furent revêtus de la force du saint-Esprit avec le don des langues, pour rendre témoignage à Jesus-Christ dans Jérusalem & dans toute la Judée & la Samarie, & jusqu'aux extrémités de la terre. Donc c'est aux disciples comme aux apôtres que Jesus-Christ adressa ces paroles: *Allez donc, enseignez toutes les nations & les baptisez, &c.* Car comment auroient-ils pu autrement remplir la charge qu'il leur imposoit de lui rendre témoignage & de porter son nom

jusqu'aux extrémités de la terre, s'il ne les avoit revêtus de l'autorité d'instruire les peuples : *Accipietis virtutem supervenientis Spiritus sancti in vos, & eritis mihi testes in Jérusalem, & in omni Judea & Samaria & usque ad extremum terræ.* Comment leur auroit-il dit, en parlant à eux séparément, qui vous écoute, m'écoute : & qui vous méprise, me méprise, s'ils n'avoient été revêtus de la puissance de parler & d'instruire avec autorité. Act. 1, v. 8.

2°. L'ordre que Jesus-Christ donne aux apôtres d'instruire les nations avec la promesse d'être toujours avec eux, instruisant & baptisant, concerne tous les pasteurs, instruisant, baptisant & administrant les autres sacremens

avec autorité : or les curés font du nombre des pafteurs, inftruifant & baptifant avec autorité propre, perfonelle & à eux immédiatement communiquée par Jefus-Chrift, comme nous venons de le prouver. Donc cet ordre de Jefus-Chrift, d'inftruire les nations & de les baptifer, concerne les curés comme les évêques. Nous nous propofons d'étendre ces preuves lorfque nous traiterons des droits de MM. les curés. Il nous fuffit pour le préfent d'avoir démontré 1°. que ces paroles de Jefus-Chrift : *Allez donc, inftruifez toutes les nations & les baptifez, &c.* regardent le corps des pafteurs de l'églife. 2° D'avoir démontré que les curés font du nombre des pafteurs de l'églife, inftruifant, baptifant &c. 3°. D'avoir

montré par les écritures que qui écoute les curés, écoute Jesus-Christ, & que qui les méprise, méprise Jesus-Christ. Sentence que Jesus-Christ à proférée au sujet de la prédication des disciples dont les prêtres & les curés sont les représentans & les successeurs.

Enfin ne feroit-il pas à craindre qu'en soutenant que les évêques sont, à l'exclusion des prêtres & des curés, *l'église enseignante*, ne feroit-il pas, dis-je, à craindre, qu'on conclut de ce faux principe une fois adopté, qu'il n'y a plus de véritable église, que Jesus-Christ l'a abandonnée & n'est plus avec elle. La raison en paroît simple. Jesus-Christ ayant promis solemnellement d'être toujours avec le

ſeul corps épiſcopal, inſtruiſant & baptiſant, & étant de notorieté de fait & d'évidence que le corps épiſcopal n'inſtruit plus, & ne baptiſe plus, il ſuit que Jeſus-Chriſt s'eſt retiré de ce corps, & qu'il n'y a plus dans la religion de corps inſtruiſant, baptiſant & adminiſtrant les ſacremens avec autorité divine; & par conſéquent plus d'égliſe Chrétienne. Voilà où conduit ce faux principe : *Le corps épiſcopal ſeul, l'égliſe enſeignante.*

Les évêques & leurs docteurs, veulent-ils admettre la conſéquence. Je ne le crois pas. Il faut pourtant l'adopter ou renoncer au principe d'où elle découle naturellement. On ne parera pas à la difficulté en diſant que les évêques

déléguent leur puiſſance aux prêtres & aux curés. Mais Jeſus-Chriſt n'a pas promis d'être avec les délégués des évêques. Il a promis d'être avec les paſteurs inſtruiſant, baptiſant, &c. qu'il établiſſoit pour remplir ce miniſtere; la délégation des évêques ne pouvant être ſuffiſante pour ſuppléer une puiſſance divine, que les délégués ne tiennent point de Dieu. Continuons notre preuve & démontrons par l'autorité de la tradition conſtante & non intérompue, que les prêtres & les curés ont toujours eu part au gouvernement de l'égliſe, en ce qui concerne le dogme, les mœurs & la diſcipline.

§. II.

Preuves de la tradition.

I.

Condamnation de Paul de Samosate. An 260.

Après ce que nous venons d'exposer aux yeux du lecteur de ce qui se passa au concile de Jérusalem, où les prêtres figurerent avec tant d'éclat, un des premiers exemples que l'histoire de l'église nous fournit de ce concert admirable des évêques avec leurs prêtres, dans la défense des vérités évangéliques, est celui de S. Denys, évêque d'Alexandrie, dans l'affaire de Paul de Samosate, évêque d'Antioche. Paul, prélat ambitieux & voluptueux, & par conséquent peu digne de l'épiscopat, où il n'étoit entré qu'avec

des vues étrangeres à la sainteté d'une dignité si sublime, ne tarda pas à faire connoître qu'il en étoit réellement indigne. Il fit d'abord éclater son ambition en s'élevant démésurement sur les évêques de la province, & en traitant son clergé, non en pere, mais en despote & en tyran. Peu ou point persuadé des vérités chrétiennes, il dogmatisa contre la divinité de Jesus-Christ. Et par là il devint le précurseur de l'impie Arius.

Saint Denys d'Alexandrie qui vouloit le faire rentrer dans le sein de la vérité, & qui est un des prélats qni se signala le plus dans cette affaire par son zèle pour la conservation du dépôt de la foi, lui écrivit une lettre pour lui faire

T. 1. Concil. p. 850.

connoître ſes erreurs & l'engager à revenir ſur ſes pas. Mais eſt-ce le prélat ſeul qui écrit en ſon nom la lettre dogmatique ? Non, le ſaint évêque écrit de concert & au nom de toute ſon égliſe, de ſes prêtres & de ſes curés qu'il appelle ſes comprêtres : *Dionyſius & compresbyteri eccleſiæ Alexandrinæ, in Domino ſalutem.* Pourquoi ce prélat n'écrit-il pas ſeul & en ſon nom, & ſans le concours de ſes prêtres ? S'il étoit perſuadé, comme l'aſſure le théologien du clergé ; & ſon penſionnaire, que *tout eſt* Le Corgne. t. 1. p. 10. *ſubordonné à la volonté de l'évêque dans l'égliſe, & que celui-ci ne dépend, ni des prêtres ni de ſon clergé dans la conduite particuliere de ſon dioceſe*, pourquoi les aſſocie-t-il a un miniſtere qui ne les concerne pas & dont ils ſont ex-

clus par état ? C'eſt que le ſaint prélat penſant à l'antique, étoit perſuadé que, les prêtres, étoient comme lui, chargés par leur ſacerdoce, du dépôt de la foi; qu'ils en étoient, comme lui, les dépoſitaires, les gardiens & les défenſeurs. Enfin c'eſt qu'il étoit perſuadé que le concert de l'évêque avec ſes prêtres, en tout ce qui intéreſſe l'égliſe, venoit de la tradition des Apôtres, dont il étoit fidele & rigide obſervateur.

Ce concert des évêques avec les prêtres dans la défenſe du dogme paroît d'une maniere tout-à-fait admirable dans la lettre ſynodale que les peres du concile d'Antioche, tenu à l'occaſion de ce même Paul de Samoſâte, écrivirent au pape S. Denys & à tous

les évêques, prêtres & diacres de la chrétienneté, pour les informer de la condamnation des héréſies de Paul, de ſon obſtination dans l'erreur & de la dépoſition que le concile avoit faite de cet héréſiarque. Voici le titre de cette lettre ſynodale qui ſeul eſt ſuffiſant pour la preuve de notre aſſertion.

Lettre ſynod. du concil. d'Antioche An 260.

Dionyſio maximo & omnibus ubicumque in orbe terrarum, collegis épiſcopis, presbiteris; diaconis & univerſæ ac catholicæ ſub cœlo eccleſiæ, Helenus & Himeneus & Theophilus &c. & reliqui omnes épiſcopi, presbiteri & diaconi qui civitates & regiones finitimas apud nos incolunt & eccleſiæ Dei quæ apud nos ſunt, dilectis fratribus in Domino ſalutem.

C'eſt ici un concile très-nombreux & en grande vénération dans l'égliſe, compoſé d'évêques, de prêtres & de diacres qui traitent enſemble d'une vérité capitale de la religion, la divinité de Jeſus-Chriſt, qui écrivent de concert au pape, à tous les évêques, prêtres & diacres du monde chrétien. Or demandons-nous, ſi ce concile ſi célébre dans l'égliſe n'avoit pas été perſuadé du droit légitime des prêtres, de traiter conjointement avec les évêques, les auroient-il admis pour diſcuter & juger avec eux ce point de dogme ſi important à la religion? Les évêques jaloux de leurs droits & de leur prééminence au-deſſus des prêtres, auroient-ils ſouffert que la lettre ſynodale eût été adreſſée au nom des prêtres, comme au nom des évê-

ques : auroient-ils souffert qu'elle eut été adressée aux prêtres de toute l'église comme aux évêques ; qu'elle eût été souscrite des prêtres & souillé de leur nom ; auroient-ils enfin souffert que les prêtres eussent parlé en plein concile, & défendu en leur présence la divinité de Jesus-Christ contre Paul de Samosate & ses partisans, comme nous trouvons que fit un prêtre, nommé Malchion, dont le nom est au titre de la lettre synodale. Eusebe de Césarée parle de ce prêtre comme d'un homme très-habile & ferme dans la foi. Il le représente comme l'ame du concile & comme le seul capable de découvrir les artifices dans lesquels Paul cherchoit à s'envelopper ; comme le seul de tous qui le convainquit d'hérésie & de blasphême :

phême : *Præcipuè verò illum coarguit & latere cupientem confutavit Malchion quidam vir disertissimus . . . hic igitur adversus Paulum suscepta disputatione, excipientibus cuncta notariis (quæ quidem disputatio etiamnum extat) occultos hominis sensus, fraudesque detegere solus omnium valuit.* N'est-il pas visible que ce concile, si respecté dans l'antiquité & même de nos jours, étoit intimement persuadé que les prêtres avoient par leur sacerdoce, un droit légitime à toutes les affaires qui se traitent dans l'église ; que la parole de S. Paul à Timothée ; Gardez le dépôt de la foi : *Depositum custodi* les intéressoit comme les évêques, en proportion de leur rang.

II.

Le même S. Denys d'Alexandrie dont nous venons de parler, se trouvant dans le cours de ses visites auprès de la ville d'Arsinoé où la doctrine des Millenaires avoit cours depuis bien long-tems, assembla les prêtres, c'est-à-dire, les curés qui instruisoient les peuples des villages des environs pour les engager à examiner conjoinctement avec lui cette doctrine : *Convocatis presbiteris ac doctoribus qui per singulos vicos fratribus prædicabunt ; hortatus sum illos ut ea doctrina palam in concione examinaretur.* Si les évêques sont indépendans de leur clergé dans l'examen & la décision des dogmes de la religion, à quoi bon le saint prélat convo-

que t-il les prêtres pour examiner de concert avec lui l'héréfie des Millenaires ? L'examen & la décifion appartient à lui seul. Les prêtres n'y ont que faire.

III.

La conduite de S. Alexandre, évêque d'Alexandrie, à l'égard de l'impie Arius nous offre un deuxieme exemple bien admirable du gouvernement de l'églife en commun, & en particulier du concert qui doit regner entre l'évêque & fes prêtres, lorfqu'il s'agit de matieres dogmatiques. Ce prélat informé par Mélece évêque dans la Thébaïde, des égaremens dans la foi du prêtre Arius, fur la divinité de Jefus-Chrift. Comment ce prélat s'y prend-il pour remé-

Les prêtres d'Alexandrie décident avec leur évêque le dogme de la divinité de J. C.

dier à un si grand mal? Condamne-t-il lui seul la doctrine de cet hérétique; le chasse-t-il de l'église de son autorité? C'est son droit, dit-on. Le jugement des dogmes de la foi n'appartient qu'aux évêques. Ils sont seuls l'église enseignante. Un prélat jaloux du despotisme auroit goûté & tenu cette conduite impérieuse. Mais le saint évêque qui avoit appris à l'école de Jesus-Christ & à celle des apôtres que, dans l'église, il n'y a ni maître ni souverain, que toutes les affaires doivent être traitées en commun & décidées de concert, n'eut garde de s'écarter de cette regle apostolique. Il convoqua ses prêtres en concile avec quelques évêques qui se trouvoient à Alexandrie. Arius qui étoit un des curés de la ville, fut cité au con-

cile. Il y comparut, & on l'interrogea sur sa doctrine. Ses réponses n'ayant point été trouvées conformes à l'analogie de la foi, on les condamna comme hérétiques. On tenta ensuite de le ramener à la vérité de la foi; mais l'obstination d'Arius ayant rendu inutiles les efforts de charité du concile, on le condamna lui-même, & on le chassa du sein de l'église: *Convocat itaque Alexander presbiteros & alios quosdam episcopos præsentes &c.* C'est de S. Epiphane évêque de Constance en Cypre que nous tenons ce trait du gouvernement en commun de l'église d'Alexandrie, en ce qui concerne les dogmes de la réligion. Ces deux évêques reconnoissoient donc, de même que les autres prélats qui assisterent au con- Hær. 69. p. 352.

cile, dans les prêtres un droit légitime de connoître, de discuter & de décider conjointement avec les évêques des matieres concernant la foi.

Ce même S. Alexandre, allant au concile général de Nicée, convoqué par la piété de l'empereur Constantin le grand, premier empereur chrétien, y amena Athanase qui n'étoit encore que diacre, & qui depuis fut son successeur dans le siége d'Alexandrie. Ce vénérable diacre assista au concile & s'y fit remarquer au-dessus de tous les assistans, observe M. Baillet, „ par sa suffisance & son zèle & y acquit tant de réputation par la dispute qu'il soutint contre l'hérésiarque Arius, par la vigilance & la pénétration qu'il apporta pour

Bail. in vit. div. Athan.

découvrir ses artifices, & par la résistance qu'il fit aux évêques qui le protegeoient, qu'encore qu'il ne fut que diacre, on le considéra comme la principale partie du concile. „ Ce diacre eût donc part à tout ce qui se passa dans le concile, à l'examen, aux délibérations & aux décisions qui s'y firent; puisqu'il étoit l'ame & la principale partie du concile: & aujourd'hui par un renversement étrange des idées, occasionné par la jalouse ambition, on veut exclure, & on exclut bien réellement les prêtres des conciles; ne leur donner aucune part aux délibérations & décisions des matieres qu'on y traite. On les réduit à l'état humiliant de simples auditeurs & exécuteurs des décisions des évêques: eux à qui Jesus-Christ à mis en la bouche la

parole de l'évangile, & à qui il a dit en la personne des disciples: *Qui vous écoute, m'écoute, & qui vous méprise, me méprise.* Quel changement est-il donc survenu dans l'ordre sublime des prêtres & des évêques, qui ait occasionné l'humiliation de l'un & l'élévation de l'autre. L'un & l'autre ordre ne sont-ils pas aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été depuis le moment que Jesus-Christ les a établis? Par conséquent les prêtres ont aujourd'hui indépendamment de toute puissance le droit d'annoncer aux peuples la parole de l'évangile, & celui de se faire écouter d'eux : droit qu'ils ont reçu de Jesus-Christ en succédant aux disciples que Jesus-Christ envoya prêcher l'évangile indépendamment des apôtres, à qui il

dit qui vous écoute, m'écoute, & qui vous méprise, me méprise; à qui il dit enfin qu'ils recevroient la force du saint Esprit, & qu'ils lui rendroient témoignage dans Jérusalem & jusqu'aux extrêmités de la terre. A-t-il dit à cet égard quelque chose de plus magnifique aux apôtres, leur a-t-il donné une mission plus ample & plus étendue : *Usquè ad ultimum terræ* : vous me rendrez témoignage jusqu'aux extrêmités de la terre, a-t-il dit aux uns & aux autres, apôtres & disciples. Nous croyons, avec toute la tradition, que Jesus-Christ a subordonné les disciples aux apôtres; ce qui nous paroît clairement désigné par leur mission, postérieure à celle des apôtres; qu'il les a établis pour être leurs coopérateurs dans toutes les fonc-

Act. 1. v. 8.

tions du saint ministere; que les disciples étoient en sous-ordre aux apôtres, comme les prêtres & les curés sont en sous-ordre aux évêques. Mais cette subordinaton ne détruit point & n'est aucunement inconciliable avec les droits qu'il a plu à Jesus-Christ d'attacher à leur sacerdoce, & qui leur sont confirmés par l'enseignement & la pratique de toute la tradition. Les évêques sont en premier & les prêtres en second. *præcedant illi*, comme dit S. Augustin, *sequantur isti*.

I V.

Condamnation de l'héréfie de Novat, an. 252.

Si nous voulons remonter plus haut, nous trouvons le pape saint Corneille occupé, de concert avec ses prêtres, à étouffer l'hérésie & le schisme scandaleux de Novat.

Pour y parvenir ce saint pontife assembla à Rome un concile très-nombreux, composé de soixante évêques & d'un plus grand nombre encore de prêtres & de diacres. On examina & discuta la doctrine de Novat. L'examen fait on prononça de concert la décision en présence & du consentemenr de tous. Il en fut de même du décret qui sépare Novat & ses adhérens de la communion de l'église. Ce décret fut rendu & publié du consentement unanime de tous, évêques, prêtres & diacres : *ob quam rem, cum Romæ congregata esset synodus, in qua sexaginta episcopi, presbiteri & diaconi multo plures convenerunt... hujusmodi decretum cunctis promulgatum est, Novatum, &c... alienos ab ecclesia habendos esse.*

Eufeb. l.6. hist. cap. 43.

V.

Nous trouvons dans l'hiſtoire du premier concile d'Arles, tenu en l'an 314 la lettre de convocation du concile par l'empereur Conſtantin. Dans cette lettre enciclique, le prince y avertit les évêques qu'ils doivent ſe faire accompagner de deux prêtres au moins: *Cum duobus aliis ſecundæ ſedis quos ipſe deligendo judicaveris.* Ces deux prêtres choiſis par l'évêque portoient la tradition de leurs égliſes; & tous les trois en rendoient témoignage en plein concile, comme étant les canaux naturels par où elle doit couler. Auſſi trouvons-nous dans ce concile les ſouſcriptions des prêtres, mêlées avec celles des évêques, au nombre de neuf: *Reticius epiſcopus, Aman-*

Concile d'Arles an. 314.

dus presbiter ; Philomarius diaconus ; Adelphus episcopus de civitate colonia Londinensium ; Exinde sacerdos presbiter , Arminius diaconus ; Quintasius episcopus de civitate Carolis , provincia Sardiniæ ; Faustinus presbiter de civitate Arausicorum , &c.

Dans ce même concile les prêtres déliberent avec les évêques & prononcent de concert avec eux de la maniere qui suit à l'exemple des apôtres ; *Placuit ergo præsente Spiritu sancto & angelis ejus ut &c.* La lettre synodale au pape S. Silvestre est écrite au nom de tous les peres du concile, évêques, prêtres & diacres : ce qui démontre que les prêtres comme les évêques y ont tenu leur rang comme

Tom. 1. concil. p. 1429.

temoins & juges de tout ce qui s'étoit traité dans le concile.

VI.

Condamnation de Jovinien, an. 440. L'héretique Jovinien dogmatisant dans la ville de Rome, enseignoit que la virginité n'est pas plus excellente que le mariage. Sa prédication attira sur lui & sur sa doctrine la vigilance du pape Sirice qui gouvernoit alors cette mere des églises. Pour arrêter le cours d'une doctrine si perverse, ce saint pontife assembla son synode, composé de tous ses prêtres, tous & chacun d'eux dirent leur avis sur la doctrine de Jovinien. De tous ces avis recueillis il en résulta une seule sentence : *Una fuit suscitata sententia* qui fut prononcée par la bouche du souve-

rain pontife : sentence par laquelle Jovinien & Auxence, auteurs de cette nouvelle héréfie, font pour toujours chaffés de la communion de l'églife : *facto ergo presbiterio constitit doctrinæ nostræ, id est christianæ legi esse contraria Joviniani dogmato, undè apostolicum secuti præceptum..... omnium nostrûm, tam presbiterorum & diaconorum, quam totius cleri una fuit suscitata sententia, ut Jovinianus, Auxentius qui inventores novæ hæresis & blasphemiæ inventi sunt, divina sententia & nostro judicio in perpetuum damnati, extra ecclesiam remanerent.* Tom. 2. concil. p. 1023.

S. Sirice pour donner plus de poids à la décifion que l'églife de Rome venoit de prononcer contre les ennemis de la fainte virginité,

l'envoya à l'églife de Milan, dont S. Ambroife étoit alors évêque, pour l'engager à fuivre fon exemple contre ces nouveaux hérétiques. S. Ambroife ayant reçu la décifion de l'églife de Rome avec la lettre du fouverain pontife, affembla les évêques du voifinage de Milan, avec fes prêtres & fon clergé. Le concile confirma la fentence de l'églife de Rome, comme on le voit par la réponfe de faint Ambroife & de fon concile au pape S. Sirice.

Domino dilectiffimo fratri Siricio papæ, Ambrofius, Sabinus, Braffianus & cæteri.

Id. ibid. *Recognovimus litteris fanctitatis tuæ boni paftoris excubias, laudamus hoc, domine, frater nofter*

dilectissime, & toto concelebramus affectu . . . sicut testes sunt fratres & compresbiteri nostri. Crescens, Leopardus & Alexander, sancto ferventes Spiritu, qui eos omnium execratione damnatos Mediolanensi ex urbe quasi profugos repulerunt. Jugement dogmatique auquel les prêtres ont eu part avec le pape & les évêques. Que cette unanimité, ce concert sont louables, édifians & canoniques ! Ils sont la force & le nerf de l'église, l'édification des peuples, la consommation de la piété des fideles & la gloire de Dieu : *Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu sancto.* Can. 33. apost.

VII.

Nous lisons dans le concile gé-

Les prêtres reconnus par le concile-général d'Ephese pour membres du concile. Concil. Ephes.

néral d'Ephese que les peres de ce concile appellent les prêtres de l'église de Constantinople, leurs très-chers freres, leurs vénérables comprêtres & membres du concile œcumenique : *Vos autem œcumenice synodi membra estis.* Paroles decisives & tranchantes en faveur du droit des prêtres aux jugemens dogmatiques.

VIII.

Condamnation des Manichéens,

L'histoire de l'église nous montre le grand S. Léon à la tête d'un concile de Rome, composé des évêques du voisinage de cette capitale & de ses prêtres, condamnant & proscrivant avec eux l'hérésie des Manichéens : *Residentibus itaque mecum episcopis & presbiteris.* Or de qui de tous les papes

de l'antiquité à jamais mieux connu les droits de l'épiscopat & du simple sacerdoce, & qui les a mieux soutenus & défendus, & en particulier ceux du saint siége? Cependant ce grand pape prononçe de concert avec les évêques & ses prêtres contre l'héréſie des Manichéens. Il les associe au décret, & les rend juges avec lui du dogme impie que professoient ces hérétiques: *Residentibus itaque mecum episcopis ac presbiteris.*

an. 444. tom. 3. concil. p. 1461.

I X.

En l'an 450 il se tint à Constantinople un concile sous l'épiscopat d'Anatolius, au sujet des erreurs de Nestorius & d'Eutichès. Le premier de ces deux héréſiarques admettoit deux personnes en

Concile de Constantinople sous Anatolius an. 450. Tom. 3. concil. p. 1476.

Jesus-Christ, la personne divine & la personne humaine. L'autre confondant les deux natures de Jesus-Christ, ne vouloit reconnoître qu'une seule nature & une seule personne, qui résultoient de cette confusion. Le concile étoit composé d'un nombre d'évêques qui se trouvoient à Constantinople, d'abbés & de prêtres. La lettre dogmatique que S. Léon avoit envoyée par S. Abonde, fut lue & examinée dans le concile; & les peres, évêques, prêtres & abbés l'ayant trouvée conforme à la doctrine de l'église, la souscrivirent & dirent anathême à Nestorius & à Eutiquès : *Id ipsum fecere omnes qui aderant episcopi, presbiteri & archimandritæ atque diaconi.* Ce concile comme tous les précedens, reconnoissoit donc que cette parole

de l'apôtre à Timothée „ conservez le dépôt de la foi., *Depositum custodi*, étoit également adressée aux prêtres comme aux évêques.

X.

Condamnation de l'hérésie des Monothelites an. 649.

Le pape S. Martin I de nom, assembla à Rome en l'an 649 un concile nombreux contre l'hérésie des Monothelites qui ne vouloient admettre en Jesus-Christ q'une seule volonté, qu'une seule opération. Ce concile se trouva composé de 120 évêques & d'un grand nombre de prêtres. La matiere proposée est mise en délibération en présence de tout le concile, tous les peres, évêques & prêtres prononcerent de concert le décret de condamnation contre les auteurs de cette impiété:

Tom. 6. concil. pag. 1. *Sedentibus episcopis ac presbiteris, adstantibus diaconis & clero universo, damnaverunt Cyrum Alexandrinum, Sergium, &c.* Et ce qui met notre assertion dans un degré d'évidence à ne pouvoir opposer rien de raisonnable, c'est que quelques prêtres Grecs s'étant présentés au concile, on les reçut & leur avis fut registré, comme celui des évêques d'Afrique avec l'épître synodale de Victor, primat de Carthage ; tant on faisoit alors cas du suffrage des prêtres dans les matieres qui intéressent le dépôt des vérités évangéliques.

XI.

Concile de Rome sous Gregoire III. an. 733. La persécution de l'empereur Léon l'Isaurien contre ceux qui révéroient les saintes images & qui

en défendoient le culte contre les Iconoclaſtes, (briſeurs d'images) engagea le pape Gregoire III à tenir un concile à Rome, pour rendre, s'il étoit poſſible, la paix à l'égliſe. Il ſe trouva dans cette aſſemblée 93 évêques; les prêtres, les diacres & tout le clergé de Rome y aſſiſterent. Le culte des ſaints images y fut confirmé : & on ordonna que, quiconque mépriſeroit l'uſage de l'égliſe, touchant la vénération des images des ſaints, ſeroit ſéparé de la communion de l'égliſe. Le décret fut ſolemnellement ſouſcrit par tous ceux qui aſſiſtoient au concile, prêtres & évêques : *Quod & ſubſcriptione ſua ſolemniter univerſi firmaverunt.* On voit ici comme par-tout ailleurs, ſéance & ſouſcription des prêtres; ce qui an-

Condamnation des Iconoclaſtes, briſeurs d'images.

Tom. 6. concil. p. 1463.

nonce en faveur des prêtres un droit de ſuffrage qui eſt inconteſtable.

XII.

Concile de Rom. par Eugene II. an. 826. tom. 8. concil. p. 103.

En l'en 826 le pape Eugene II tint à Rome un concile, compoſé de ſoixante-deux évêques & de dix-ſept curés. Eugene prononça le décret, contenant 38 canons qui tendoient tous à reformer divers abus qui s'étoient gliſſés dans les mœurs & la doctrine. Mais il eſt à remarquer que le pape n'eſt que l'écho & le canal du concile. Il fait ces canons de concert avec les peres du concile, & ne les publie qu'après avoir demandé le ſuffrage de ceux qui ſiégeoient avec lui : *Si veſtræ placet ſanctitati.* Voici comment ce pontife parla au concile.

Cùm ſimus dominicæ plebis ſuperna miſeratione rectores, qu'on obſerve que le pape adreſſe ſon diſcours aux curés comme aux évêques, & qu'il les qualifie tous indiſtinctement de recteurs du troupeau du Seigneur à qui leur charge impoſe le ſoin de s'occuper continuellement avec le ſecours de Dieu du ſalut de ce troupeau, *Studioſè nos convenit Dei præſidio pro eorum ſemper cogitare ſalute. Hinc namque eſt, quod ingemiſcens dico, quia populi chriſtiani per provincias & loca commorantes audio, temerè contra catholicæ fidei documenta & patrum gerere quod oportunum eſt ſpiritali amputare mucrone, atque, ſi veſtræ placet ſanctitati radicitus evellere; ne ſeges boni agricolæ zizaniorum mixta, horrentibus*

fructibus sordescat. Ce pape étoit donc persuadé que le consentement des prêtres & des évêques étoit nécessaire pour la validité & la force de ses décrets, *cùm simus rectores . . . si vestræ placet sanctitati.* Ses décrets les regardant tous, Eugene sentoit qu'il devoit avoir l'approbation de tous, sans quoi ils n'auroient ni force ni vigueur. Le nerf des statuts ecclésiastiques, dérivant de l'unanimité du sacerdoce. C'est dans l'église de Rome que cette maxime a pris naissance & qu'elle s'y est conservée, & transmise de-là jusqu'à nous.

XIII.

Concile de Valence an. 855. Valentin évêque de Valence en Dauphiné, accusé d'un grand crime, on assembla pour le juger un

concile dans ſa ville épiſcopale. Ce concile étoit très-nombreux, & compoſé des évêques de trois provinces, de Lyon, de Vienne & d'Arles, avec une vénérable compagnie de prêtres : *Adjuncto etiam venerabili coetu presbiterorum;* & de pluſieurs diacres qui étoient débouts ſelon l'uſage, pour lire l'évangile & les canons de l'égliſe. On commença d'abord par examiner & diſcuter l'affaire de l'évêque Valentin; après qu'on l'eut terminée, le concile s'occupa des matieres de la grace qui agitoient alors la France. On fit pluſieurs canons ſur certe matiere, tous conformes à ce que les conciles d'Afrique & d'Orange avoient enſeignées autrefois ſur le même ſujet & tout-à-fait analogues à la doctrine de S. Auguſtin. Toutes

ces opérations du concile, & fur la difcipline & fur le dogme furent commencées, fuivies & terminées en commun & de concert avec la vénérable compagnie de prêtres: *Adjuncto etiam venerabili coetu presbiterorum.* Les évêques de ce tems-là portoient, conformément à l'ordre canonique, tant d'honneur aux prêtres, que dans le canon IX ils les appellent leurs coopérateurs, *adjutores*: fonction qu'ils venoient de remplir glorieufement & de concert avec eux, en ftatuant fur l'affaire de l'évêque Valentin & fur les matieres de la grace. Finiffons: car fi nous voulions rapporter tout ce que la tradition nous fournit d'autorité, concernant le droit qu'ont les prêtres, d'inftruire, d'enfeigner & de juger de concert avec les évêques, les

Tom. 8. concil.

diſputes qui s'élevent dans l'égliſe ſur la doctrine & les mœurs; il faudroit compoſer de gros volumes & en grand nombre, dont la lecture ſeroit négligée, & le travail ſans fruit. Que le lecteur juge maintenant, s'il eſt vrai, comme l'aſſemblée du clergé de France de 1765 a oſé l'avouer; *Que les ſeuls évêques ont décidé en juges dans tous les conciles d'Orient & d'Occident, juſqu'au 15e ſiecle.*

X I V.

La même vérité prouvée par la théologie.

Si les prêtres ne ſont point par leur ſacerdoce les dépoſitaires, les gardiens & les défenſeurs des vérités de l'évangile, pourquoi tant de prêtres ſe ſont-ils engagés en tant de combats? Pourquoi les Tertullien, les Origène, les Jé-

rôme & une infinité d'autres prêtres se sont-ils mêlés de les venger des atteintes que les ennemis de la foi leur portoient ? Et cela, non seulement sans aucun empêchement de la part des évêques, mais même de leur consentement, & de leur invitation. Oseroit-on dire, pour se tirer d'embarras, que ces théologiens se sont immiscés dans des affaires qui ne les regardoient pas ? Mais l'église les approuve, adopte leurs ouvrages, les loue & s'en sert avec succès contre ceux qui attaquent la religion. Donc ces prêtres ont rendu un grand service à l'église & n'ont fait que ce qu'ils devoient faire & ce dont ils étoient chargés par leur sacerdoce : *Depositum custodi.* Et, qui seroit assez osé & assez téméraire pour blâmer les combats

que des prêtres ſavans ont entrepris avec tant de travail & de ſuccès pour venger la religion des blaſphêmes de ſes ennemis? Les théologiens, partiſans de l'égliſe enſeignante, concentrée dans les évêques ſeuls, aimeroient-ils mieux que les Origène, les Tertuliens, les Jérôme & autres fuſſent reſtés dans le ſilence, & que l'égliſe fut privée des victoires qu'ils ont remportées ſur les ennemis de la foi, & des ſecours qu'ils lui ont procurés en défendant la doctrine de l'évangile? Les évêques des premiers ſiecles, les Athanaſe, les Baſiles, les Cyrille, les Céleſſtins & autres n'en jugeoient pas de même, puiſqu'ils invitoient les prêtres à en prendre la défenſe.

X V.

Tom. 3. concil. p. 337. Nous lisons que S. Cyrille évêque d'Alexandrie, informé que Nestorius patriarche de Constantinople enseignoit dans la ville impériale qu'il y avoit en J. C. deux personnes, celle du fils de Dieu, & celle du fils de l'homme; que Marie n'étoit mere que du fils de l'homme, & point du fils de Dieu, ce grand évêque écrivit au clergé de Constantinople pour l'exhorter à demeurer ferme dans la foi & à la défendre contre les blasphêmes de leur évêque: *Viriliter agite.*

Concil. Ephes. cap. 18. p. 364. C'est dans cette même vue & dans la persuasion où étoit le pape saint Célestin que c'étoit du droit & du devoir des prêtres de s'intéresser à la conservation de la pu-

reté de la foi qu'il écrit au clergé de Conſtantinople, pour le confirmer dans la foi de l'égliſe, & pour encourager les prêtres à veiller ſur le troupeau en la place du paſteur qui la ravageoit comme un loup. Il les exhorte à lui reſiſter en face, & à s'oppoſer à ſes inſtructions hérétiques : *Vobis verò*, leur dit-il, *diligentius vigilandum eſt, ut inimici prædicationibus reſiſtatis.* Et vous le devez d'autant plus, ajoute ce ſaint pape, que l'ennemi eſt au-dedans de vous, de l'égliſe même, ce qui vous impoſe l'obligation d'une vigilance continuelle & ſans relâche : *Neſciunt ferias quibus intus eſt hoſtis.*

C'eſt encore dans cette même vue & par ce même principe de

persuasion que le concile Ecumenique d'Ephese, assemblé contre Nestorius, se crut obligé de donner avis au clergé de Constantinople de la condamnation & la déposition de leur évêque, & de les exhorter de veiller à tous les besoins de l'église pour la conservation de l'integrité de la foi, des mœurs & de la discipline.

Dans une deuxieme lettre le concile exhorte les prêtres de ce respectable clergé à se fortifier dans la foi, & à chasser hors de l'église les sectateurs de la prophane & scélérate nouveauté : *Confortamini, scuto fidei sumpto, sceleratæ prophanæque vocem novitatis operarios confestim expellite.*

Ce même concile persuadé que

les prêtres sont comme les évêques également chargés de veiller à la conservation de la foi, écrivit à ce même clergé une troisieme lettre, dans laquelle il donne aux prêtres le titre de freres, & la qualité de très-pieux & très-respectables comprêtres : *Piissimis & reverendissimis compresbiteris.*

La réponse du clergé de Constantinople aux trois lettres que le concile lui avoit fait l'honneur de lui écrire, est encore une nouvelle preuve du droit des prêtres à veiller à la conservation du dépôt sacré de la foi. Ils commencent leur lettre par assurer le concile qu'ils se sont fait toujours une gloire d'être attachés aux dogmes orthodoxes, & de conserver la tradition des saints peres : *Semper ab*

Epist. cler. Const. ad concil. Ephes.

ineunte ætate orthodoxo dogmate gloriantes in hoc ſumus, ut ſanctorum patrum traditionem conſervemus. Termes qui énoncent expreſſement ce droit & l'uſage qu'ils en avoient toujours fait : expreſſions que le concile non ſeulement n'improuva point, mais qu'il approuve par une quatrieme lettre dans laquelle il met les prêtres de Conſtantinople au nombre & au rang de ſes membres : *Vos autem oecumenicæ ſynodi membra eſtis.*

Epiſt. concil. Epheſ. ad cler. Conſt.

Par cette derniere lettre le concile les preſſe comme des vrais enfans de l'égliſe d'aller ſe jetter aux pieds des empereurs pour les ſupplier avec larmes de permettre qu'on les inſtruiſe de tout ce qui ſe paſſe à Epheſe contr'eux (évêques); de leur rendre les très-ſaints

évêques, Cyrille & Memnon, d'avoir compaſſion de leur miſere; de leur donner la liberté de ſortir d'Epheſe qui étoit pour eux un cachot, pour aller à Conſtantinople ſe préſenter devant leurs majeſtés, s'ils en ſont jugés dignes; ou du moins celle de retourner à leurs égliſes, de peur qu'ils ne périſſent tous ou de maladie ou de chagrin.

La lecture de cette lettre pénétra de douleur les prêtres & tout le clergé de Conſtantinople, mais ſans abattre leur courage ni affoiblir leur zele pour la défenſe de la foi, & de ceux qui l'avoient glorieuſement confeſſée & défendue dans le concile. Tout le clergé en corps préſenta requête aux empereurs en faveur des évêques du

concile. Ils se déclarent avec une sainte liberté pour la foi de Nicée, & pour les décisions du concile d'Ephese. Ils prient instamment les empereurs de ratifier ce qui s'étoit passé pour la condamnation de Nestorius, & dene point souffrir que l'église leur mere fut davantage persécutée per ses ennemis; ajoutant que s'ils ne la défendoient pas contre ses ennemis, il feroit à craindre qu'on ne donnât occasion de dire, que sous leur regne le tems des martyrs étoit revenu. Ils terminent leur requête par assurer les empereurs qu'ils ne cesseront de prier pour l'affermissement de leurs majestés dans la possession tranquile de leur empire.

Concil. Ephes.

La requête de ce vénérable clergé fut écoutée favorablement

& fortit fon effet. Les empereurs détrompés & convaincus de la fageffe du procédé du concile d'Ephefe contre Neftorius, exilerent cet héréfiarque, & on mit en fa place fur le fiege de Conftantinople, Maximien. Le pape S. Céleftin, inftruit de tout ce qui s'étoit fait au concile, & de la fage & vigoureufe conduite du clergé de Conftantinople, écrivit une feconde lettre à ce clergé, où il congratule les prêtres de cette églife, de la victoire qu'ils avoient remportée fur l'ennemi de la foi en lui réfiftant en face & en veillant fur le troupeau. Cette effufion de louanges données aux prêtres de Conftantinople par un pape tel que S. Céleftin, démontre le cas que ce pontife faifoit des travaux des prêtres pour la confervation

de la foi; qu'il les regardoit aussi-bien que les évêques comme les gardiens de ce dépôt sacré à la conservation duquel ils doivent veiller de concert avec les évêques, & même contre leur propre évêque, si celui-ci vient à s'en écarter. Et c'est précisément ce qu'avoit fait le clergé de Constantinople contre Nestorius leur évêque ; & cela du conseil de ce grand pape.

Concluons donc de ces témoignages infiniment respectables que les prêtres dans leur rang, comme les évêques dans le leur, sont l'église enseignante : qu'ils sont appellés par leur sacerdoce à l'instruction des peuples ; qu'ils sont chargés de veiller à la conservation de la foi dans sa pureté & in-

tégrité, & qu'ils ont par conséquent un droit légitime de connoître de toutes les affaires qui intéreſſent l'égliſe, ſa foi, ſes mœurs & ſa diſcipline. La foi, comme l'obſerve ſi judicieuſement le pape S. Céleſtin, étant la cauſe de tous, & en particulier des paſteurs, curés ou évêques, tous les paſteurs ſont indiſpenſablement obligés de veiller à ſa conſervation, de la défendre, de connoître & des atteintes qu'on lui porte, & des avantages qu'elle prend ſur l'erreur : *Omnes debent noſſe quod agitur, quoties omnium cura tractatur* : vérités qui ſont démontrées 1°. par la défenſe que les prêtres du conſentement & avec l'approbation de l'égliſe, ont de tous les tems priſe généreuſement & avec ſuccès contre les ennemis des vé-

rités catholiques. 2°. Par les invitations & les empreſſemens des évêques à ſolliciter les docteurs à prendre en main la défenſe des dogmes de l'égliſe, attaqués par des novateurs. 3°. Par les éloges que les conciles, les papes & les évêques ont donnés aux prêtres qui avoient défendu & conſervé le dépôt de la foi, même contre leur propre évêque. 4°. Enfin par les titres ſublimes dont les conciles, les papes & les évêques ont honnoré les prêtres, les qualifiant de freres très-chéris, de vénérables comprêtres, & de membres du concile écuménique. Nous venons de le voir, il ſeroit inutile de le répéter.

2°. Si les prêtres n'ont pas le droit d'enſeigner avec aurorité à

eux propre & perſonelle, ils n'ont point celle non plus de baptiſer. Jeſus-Chriſt n'a donné la puiſſance de baptiſer avec autorité qu'aux miniſtres qu'il a établis pour enſeigner : *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos, &c.* Jeſus-Chriſt n'a point ſéparé ces deux pouvoirs. Il ne les a pas mis ſur deux têtes différentes, donnant à l'un le pouvoir d'enſeigner & à l'autre celui de baptiſer. Non, le miniſtre qui eſt revêtu du pouvoir d'enſeigner eſt revêtu immédiatement de celui de baptiſer, & reciproquément ; c'eſt identiquement la même puiſſance. Le miniſtre qui enſeigne, baptiſe ; & celui qui baptiſe, enſeigne. Et ſuivant l'ordre que Jeſus-Chriſt a établi, & que l'égliſe a toujours conſtamment tenu ſans variation, le

miniſtre ne doit baptiſer qu'après avoir inſtruit.

Or il eſt certain, & on ne peut ſe le diſſimuler que les prêtres par une puiſſance, à eux propre & perſonelle, & point déléguée de l'évêque, conférent le ſaint baptême. C'eſt évidence de droit & de fait. Donc ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de baptiſer, & par conſéquent celle d'enſeigner; puiſque ces deux pouvoirs ſont identiquement la même puiſſance. Celui qui baptiſe inſtruit, & celui qui inſtruit, baptiſe. *Euntes, docete omnes gentes, baptiſantes, &c.* J'avoue que ſi les prêtres n'ont pas droit à l'adminiſtration du baptême par leur ſacerdoce, ils n'en ont aucun à l'enſeignement. Mais comme il eſt

impossible de les évincer du droit à l'dministration du baptême, tout s'y opposant, les écritures, les conciles, les peres, la formule de leur consécration au sacerdoce, & l'usage constant, immémorial & de tous les tems dans lequel ils sont de baptiser sans l'aveu de l'évêque, & souvent même contre son désaveu, on ne peut leur refuser le droit à l'enseignement. Car celui qui baptise doit instruire. Ainsi les prêtres sont comme les évêques, l'église enseignante & baptisante, quoique dans un degré inferieur & subordonné; *praecedant illi, sequantur isti.*

Cela posé, avec quel front, demandons-nous, ose-t-on avancer que ces paroles de Jesus-Christ aux apôtres : *Allez donc, instruisez* Matth. 28, 20.

toutes les nations & les baptisez, &c. n'intéressent point les prêtres & ne les regardent point; mais les évêques seuls, qui à l'exclusion des prêtres, sont l'église *enseignante ?* Pourquoi donc les curés & autres prêtres prêchent-ils, annoncent-ils l'évangile, instruisent-ils les nations & les baptisent? Ils font donc ces fonctions sans mission divine, sans Jesus-Christ. Ils sont donc des usurpateurs d'une autorité sainte, que Dieu seul peut conférer à qui il veut. Ils évangélisent, ils instruisent, ils baptisent sans être approuvés de Dieu & sans son secours: leur ministere est donc un ministere vuide, sans efficace & sans fruit? Jesus-Christ n'ayant promis d'être qu'avec ceux à qui il a donné la mission d'enseigner &

de baptiſer. Or ne l'ayant point donnée aux prêtres, il ſuit évidemment que les curés & autres prêtres, inſtruiſent & baptiſent ſans miſſion & autorité divines. Donc ce ſont des uſurpateurs ſacrileges, des intrus, des loups qu'il faut chaſſer de la bergerie: leur miniſtere étant un miniſtere d'erreur, un miniſtere vuide, ſans vertu ni efficace.

Les docteurs de la domination épiſcopale avanceront-ils ces conſéquences? Il faut toute-fois les avouer ou reconnoître que les paroles de Jeſus-Chriſt aux apôtres, *Allez donc, inſtruiſez toutes les nations & les baptiſez, &c.* ſont également adreſſées aux prêtres comme aux évêques. Car pour avoir un droit légitime aux fonc-

tions eccléſiaſtiques, il faut une miſſion divine. Or toute miſſion divine découlant de ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Allez, inſtruiſez toutes les nations, &c.* & cette miſſion divine renfermée dans ces paroles ne concernant point les curés ni les prêtres, il réſulte de la maniere la plus évidente, que les curés & les autres prêtres ſont ſans miſſion divine, & par conſéquent que ce ſont des uſurpateurs ſacrileges d'une autorité qui ne leur a point été confiée d'en-haut. L'alternative ne ſouffre point de milieu. Ou la miſſion donnée aux prêtres par Jeſus-Chriſt, concerne les curés & les prêtres, ou ne les concerne pas : ſi elle les concerne, comme nous venons de le démontrer, convenons de bonne foi que les prêtres ont de droit par leur

ſacerdoce le pouvoir d'inſtruire, de baptiſer, & de faire toutes les fonctions ſacerdotales, & enfin qu'ils ſont comme les évêques, l'égliſe enſeignante, quoique dans un degré inférieur & ſubordonné, où que les curés & les prêtres exercent le ſaint miniſtere ſans miſſion ni autorité divine.

On répondroit vainement & ſans aucun ſuccès que l'évêque ſe reſervant à lui ſeul le droit d'enſeigner avec autorité, il ſe décharge ſur les prêtres du reſte des fonctions, comme de baptiſer, de marier, de confeſſer, &c. avec la clauſe & le droit de leur retirer ce pouvoir quand il le juge à propos. Objection.

Les évêques ayant reçu de Je- Réponſe.

ſus-Chriſt la miſſion d'enſeigner, de baptiſer & de faire toutes les fonctions ſacerdotales ; ils l'ont reçue pleine & entiere, & telle que Jeſus-Chriſt lui-même l'avoit reçue de ſon pere & qu'il l'avoit exercée ſur la terre. Je vous envoye, leur dit-il, comme mon pere m'a envoyé : *Sicut miſit me pater, & ego mitto vos.* Or cette puiſſance eſt incommunicable & ſans partage ; Dieu ſeul pouvant communiquer une puiſſance divine. Donc les évêques qui prétendent l'avoir reçu ſeuls à l'excluſion des prêtres, n'ont ni pouvoir ni droit de la communiquer à d'autres, & moins encore de la partager & de s'en reſerver une partie, & de communiquer à d'autres l'autre partie. Il n'a pas plu à Jeſus-Chriſt de rendre les évêques

dispensateurs & maîtres de la puissance divine, en vertu de laquelle les fonctions sacrées s'exercent validement & au nom de Dieu. Jesus-Christ a établi les évêques les canaux dont il se sert pour communiquer aux prêtres sa puissance divine. L'évêque ne donne rien du sien. Le prêtre reçoit sa mission immédiatement de J. C. par le canal de l'évêque, comme l'évêque reçoit la sienne immédiatement de Jesus-Christ par le canal de l'éveque consécrateur. Ainsi ce n'est pas de l'évêque que le prêtre tient la puissance & le droit d'exercer les fonctions sacerdotales, comme l'évêque ne tient pas non plus de l'évêque qui lui départit l'ordination épiscopale la puissance de faire les fonctions épiscopales. L'évêque qui consacre un prêtre,

où un évêque n'y met rien du sien ; il n'est qu'un canal par lequel Dieu communique sa puissance & au prêtre & à l'évêque. C'est-ce qu'on a toujours cru & enseigné dans l'église. Et c'est à cette fin que Jesus-Christ fait l'un prêtre & l'autre évêque, comme il est expressément porté dans la formule de l'ordination. La doctrine contraire, celle qui fait d'un évêque un souverain, seuls en possession du sacerdoce & du ministere saint, avec puissance de communiquer à qui il lui plaît une portion des fonctions & de la retirer à volonté, annonce disertement que l'évêque est le prêtre universel du diocese : que les simples prêtres & les curés sont ses délégués & ses vicaires, revocables à son gré, & point les vicaires de Jesus-Christ : qu'en

exerçant leurs fonctions sacrées, ils ne tiennent point la place de Jesus-Christ, mais celle de l'évêque, dont ils reçoivent leur mission. Doctrine toujours combattue & anathématisée dans l'église & en particulier par le concile de Trente qui déclare les prêtres vicaires & lieutenans de Jesus-Christ, & exerçant en son nom les fonctions sacrées par la vertu que le saint Esprit leur en a communiquée dans leur consécration au sacerdoce. Doctrine dont l'église de France ne s'est jamais écartée. „ Apprenez au souverain pontife, (Pie IV) écrivoit de Trente le cardinal de Lorraine à Breton, son agent en cour de Rome, que je confesse aussi, & que je suis bien éloigné de croire & de dire que le souverain pontife est seul, uni-

Concil. Trid. sess. 14. c. 5 & 6.

que, véritable vicaire de Jesus-Christ. Au contraire je crois selon la doctrine des saints martyrs & des pontifes successeurs de saint Pierre, que tous les évêques & tous les curés sont aussi vicaires de Jesus-Christ : *Prorsus sum alienus ab ea sententia, ut dicam beatissimum papam solum esse aut unum verum Christi vicarium : Imo & episcopi & curati sunt Christi vicarii, quod sancti martyres & divi Petri successores docuerunt.* „ Cette doctrine a toujours été en vénération dans l'église, & plus particuliérement dans l'église gallicane qui n'a jamais souffert qu'on y établisse des principes qui tendent à faire de l'évêque le prêtre universel du diocese, & des prêtres & des curés ses délégués & ses vicaires à la dégradation du

ſublime ſacerdoce. Cette doctrine eſt un opprobre pour la génération préſente, dont la tache ne peut manquer d'être blâmée & cenſurée par les générations futures, comme elle l'a été par les générations qui nous ont précédé, & comme elle l'eſt actuellement par tous les bons évêques, point jaloux des droits d'autrui; par tous les curés, prêtres & tous les fidéles un peu inſtruits, qui ſont très-perſuadés que toutes les fonctions ſacerdotales ſe font en vertu d'une puiſſance que les prêtres tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt.

3°. Enfin ſur quoi fondé que ces paroles de Jeſus-Chriſt aux apôtres : *Allez donc, inſtruiſez toutes les nations & les baptiſez, &c.* ne concernent point les

prêtres, mais les évêques ſeuls à l'excluſion de ceux-là. Cette excluſion eſt-elle marquée dans l'évangile. Jeſus-Chriſt a-t-il excepté les prêtres? La trouve-t-on enſeignée cette excluſion dans la tradition, dans les écrits des peres de l'égliſe & dans les conciles? Non ſans doute, nous y trouvons tout le contraire. Et c'eſt ce que nous avons prouvé & que nous promettons de démontrer encore lorſque nous traiterons de la ſucceſſion des prêtres aux ſoixante-douze diſciples de Jeſus-Chriſt, apôtres du ſecond ordre, & à qui notre divin Sauveur a donné le même ordre qu'aux apôtres, d'inſtruire les nations & de les baptiſer : étant très-certain par les écritures que les diſciples étoient préſens, puiſqu'il fut donné au mo-

ment de l'ascension de Jesus-Christ au ciel; & n'étant pas moins certain que Jesus-Christ adressa cet ordre à tous ceux qu'il avoit appellés à l'apostolat, & destinés à porter son nom jusqu'aux extrémités de la terre. C'est-ce que nous mettrons dans la suite dans un jour auquel tout homme qui a quelque reste d'amour pour la vérité, ne pourra se refuser.

Concluons donc que le droit d'enseigner avec autorité concerne les prêtres comme les évêques, chacun en proportion de son grade. Car ou les prêtres ont succédé aux apôtres ou aux disciples. Dans l'une ou l'autre hypotèse, ils ont droit à l'enseignement, puisqu'ils sont les successeurs de ceux à qui Jesus-Christ avoit donné

ce droit. S'ils n'ont ſuccedé à aucun de ces deux ordres, comme le prétendent les docteurs de la domination épiſcopale, il faut trancher le mot & dire nettement & ſans détour que les prêtres ſont ſans miſſion divine, qu'ils ne tiennent rien de la miſſion de Jeſus-Chriſt. Avouer que leur miſſion eſt toute humaine : enfin avouer que le ſacerdoce du ſecond ordre eſt un titre tout humain de la fabrique des évêques, & qu'il eſt amovible; puiſque les auguſtes prérogatives eſſentiellement annexés au caractere ſacerdotal le ſont à la volonté des évêques; l'un ſuit néceſſairement de l'autre. Les conſéquences, qu'on n'aura pas le courage d'avouer explicitement, ſont naturelles & renfermées dans les principes du deſpotiſme épiſcopal. On

le fait bien, & c'eſt le terme funeſte où l'on veut nous mener. Ainſi que l'on ſe retourne comme on voudra. Il faut néceſſairement reconnoître dans les prêtres une miſſion divine qui leur donne un droit légitime à l'enſeignement & à toutes les fonctions ſacerdotales, ou ne reconnoître en eux qu'une miſſion toute humaine. L'alternative ne ſouffre point de milieu. Mais malgré cette évidence les prélats jaloux de dominer ſur la portion la plus précieuſe de l'héritage du Seigneur, s'obſtinent à vouloir s'établir les maîtres abſolus de toutes les fonctions du ſacerdoce. Ils ſont déja parvenus à déclarer reſpectivement nulles ou illicites toutes les fonctions ſacerdotales exercées ſans la miſſion de l'évêque. Nous l'avons déja vu, & nous le

répéterons encore ici, tant à cause de la nouveauté de l'assertion, qu'afin d'écarter de nous de vouloir imputer gratuitement au corps épiscopal un complot si odieux & qui dénote une ambition outrement déméſurée. C'est dans l'assemblée de 1740 que ce plan ambitieux & déshonnorant du second ordre, formé & conçu depuis long-tems, vit enfin le jour. M. de Macon (Valras) portant la parole, dit :

„ De droit divin la mission épiscopale est si nécessaire aux ministres du second ordre, pour exercer les fonctions de leur ministere, qu'à l'exception du cas du péril évident de la mort, les actes qu'ils en pourroient faire sans avoir cette mission, sont respectivement nuls

ou illicites. La vérité de cette propoſition, *ajoute M. de Macon*, ne peut être conteſtée. Elle a pour fondement la parole de Dieu, la tradition & la véritable doctrine de l'égliſe univerſelle qui l'a ainſi décidé contre Wiclef & Jean Hus. Le concile de Trente, ſeſſion 23, chapitre 15, *de reformatione*, en a fait un décret poſitif en termes formels. „

On peut hardiment donner le défi à M. de Macon, & à tous ceux qui ont adopté ſa doctrine, de produire un ſeul texte des écritures & de la tradition, qui déclarent nulles ou illicites les fonctions ſacerdotales, exercées ſans la miſſion de l'évêque, ſans crainte d'avoir lieu de rougir de ſon défi. Le concile de Conſtance dit tacite-

ment le contraire de ce qu'on lui fait dire ; & le concile de Trente, qu'on cite avec une ſorte de complaiſance, ne dit pas un mot de nullité, & n'étend ſa défenſe qu'au miniſtere de l'abſolution, abandonnant toutes les autres fonctions à la ſageſſe des prêtres. Ainſi la doctrine de M. de Macon ſe trouvant déſtituée de tout fondement, eſt étrangere à l'enſeignement de l'égliſe univerſelle, & par conſéquent fauſſe & erronée. A ne conſidérer que la doctrine de M. de Macon, le mal ne ſeroit pas grand. On pourroit l'excuſer & croire que cette égliſe enſeignante ſe ſeroit mépriſe, ou qu'elle ſeroit le fruit d'une ſuggeſſion étrangere, qui l'auroit ſéduit. Mais cette doctrine ayant été communiquée au corps du clergé, adoptée dans une

de ſes aſſemblées, & préſenté au roi par ſon ordre, comme la véritable doctrine de l'égliſe, on ne peut s'empêcher de la regarder comme faiſant portion du corps de doctrine dont la majeure partie des évêques de France font profeſſion. Ainſi nous voilà à couvert des inculpations dont on auroit été en droit de nous charger, d'imputer calomnieuſement au corps épiſcopal de prétendre déclarer nulles ou illicites toutes les fonctions ſacerdotales exercées des prêtres non approuvés de l'évêque. Le cahier de l'aſſemblée de 1740 préſenté au roi, eſt, & notre garant & notre juſtification.

La prétention de M. de Macon eſt d'autant plus étonnante qu'elle choque l'uſage immémorial, conſ-

tant & ſans interruption où ſont les prêtres d'exercer louablement & ſans contradiction de la part des évêques, toutes les fonctions eccléſiaſtiques, ſans avoir d'autre miſſion que celle qu'ils ont par leur ſacerdoce & de MM. les curés. Tous les jours & dans tous les dioceſes du monde chrétien, ſans excepter même celui de Macon, les prêtres ſans aucun recours à l'évêque, célébrent ſolemnellement les ſaints myſteres, adminiſtrent aux fidéles la ſainte communion, aux malades le ſaint viatique & l'extrême-onction : tous les jours ils célébrent des mariages, & en ſignent les actes, préſident aux proceſſions, aux offices divins, béniſſent ſolemnellement le peuple fidele, &c. Et cela avec l'approbation de toute l'égliſe, & ſans

qu'aucun évêque improuve ces actes, quoique faits sans leur mission : donc il est faux que la mission de l'évêque soit d'une telle nécessité au second ordre pour valider & rendre louable l'exercice de leurs fonctions, ensorte que tous les actes qu'ils en feroient sans cette mission, seroient nuls ou illicites. Revenons.

4°. Si les prêtres & les curés ne sont point chargés par Jesus-Christ du dépôt sacré des vérités évangéliques, ils n'en sont ni comptables ni responsables à son tribunal. Que ces vérités saintes s'obscurcissent par les nuages de l'erreur, qu'elles s'altérent & se perdent par les efforts de la puissance infernale, cela ne les touche point. On n'est comptable que de ce qui est confié

à notre garde. Leur conſcience eſt à l'abri de tout reproche & au tribunal de Jeſus-Chriſt & à celui de l'égliſe. Leur réponſe eſt toute prête, courte & tranchante : nous ne ſommes point chargés de la conſervation du dépôt de la foi : ni Jeſus-Chriſt ni l'égliſe ne nous ont point impoſé cette obligation. Peut-on ſoutenir cette idée ? Ne revolte-t-elle pas ? Or ſi cette idée eſt inſoutenable & revolte ſi fort, elle n'eſt donc pas dans le vrai. Les prêtres ne ſont donc pas excuſables, s'ils laiſſent altérer & périr les vérités de la religion ; ils en ſont donc comptables & à Jeſus-Chriſt & à l'égliſe ; donc ils en ſont chargés, ils en ſont les gardiens & les défenſeurs-nés. Eh ! peut-on méconnoître cette vérité dès qu'on eſt un peu inſtruit des

devoirs d'un prêtre dont le premier & le plus indispensable est d'enseigner la vérité, de la défendre & de lui rendre témoignage en toute occasion : *In hoc natus sum ut testimonium perhibeam veritati* : c'est la devise d'un prêtre ; c'est son caractere propre & distinctif que d'enseigner la vérité & de la défendre contre tous ceux qui l'attaquent : *Ad hoc veni in mundum ut testimonium perhibeam veritati.* Joan. 18, 37.
En cette fonction, comme en toutes les autres, ils sont les vicaires de Jesus-Christ. *Vicarii sunt Christi.*

Que feroit devenu la foi dans une grande partie du monde chrétien, si les prêtres n'avoient point pris sa défense, & veillé à la garde de ce dépôt sacré ? Dans le troi-

ſieme ſiecle la foi de la divinité de Jeſus-Chriſt étoit perdue ſans reſſource en Orient, ſi les prêtres d'Antioche n'avoient pris la défenſe de cette vérité contre Paul de Samoſate leur évêque, & n'avoient veillé à la conſervation de cette vérité capitale de la réligion. Cette même vérité attaquée par les Ariens dans le quatrieme ſiecle, ne s'eſt conſervée en Egypte, & n'a enfin triomphé de l'erreur dans cette partie du monde que par la vigilance, les ſoins, les travaux, les ſouffrances & le martyre d'un grand nombre de prêtres d'Alexandrie, qui l'ont défendue contre les évêques qu'on avoit ſubſtitués en la place de S. Athanaſe, exilé dans les Gaules. Qu'on liſe l'hiſtoire de l'égliſe ſur cette généreuſe défenſe du clergé d'Alexandrie;

elle leur apprendra que la cause de l'église dans cette partie du monde étoit entre les mains de ces généreux défenseurs de la divinité du Fils de Dieu incarné. L'unité de personne en Jesus-Christ attaquée par Nestorius & ses partisans qui en admettoient deux, la personne du Fils de Dieu & la personne du fils de l'homme, & qui en conséquence refusoient formellement à Marie sa mere le titre auguste de mere de Dieu. Par qui cette vérité fondamentale de notre sainte religion a-t-elle été défendue & conservée en son intégrité dans Constantinople, où Nestorius, patriarche de cette capitale de l'empire insinuoit d'abord son hérésie, & puis la prêchoit & l'annonçoit publiquement? N'est-ce pas aux prêtres & au clergé de cette ville

impériale, qui ſuivant l'expreſſion du Pape S. Céleſtin lui avoient réſiſté en face, & veillé a la défenſe & à la conſervation de cette vérité, qu'on en fut redevable ? Nous en avons déjà cité les paroles. Le concile d'Epheſe, dans lequel la doctrine de cet héréſiarque fut anathémiſée & lui dépoſé, étoit ſi perſuadé que la victoire de la vérité ſur l'erreur dans la ville de Conſtantinople, étoit le fruit de la vigilance, du zèle & du courage de ces prêtres, qu'il leur fit l'honneur de lui en écrire pluſieurs lettres pour les en féliciter, dans l'une deſquelles les peres du concile les traitent de comprêtres & de membres du concile même : *Vos auten œcumenicæ ſynodi membra eſtis qui pietatis zelum per omnia oſtendiſtis.* Le pape S. Cé-

Concil. Eph.

leſtin dans ſa deuxieme épitre à ce pieux & ſavant clergé le congratule de la victoire qu'il avoit remportée ſur l'ennemi de la foi, en défendant & gardant les vérités évangéliques contre les atteintes de leur propre évêque. Connoit-on mieux aujourd'hui les droits & les prérogatives qu'il a plu à Jesus-Chriſt d'annexer au ſacerdoce que les anciens papes, les peres de l'égliſe & les conciles, monumens ſacrés qui reconnoiſſent tous dans les prêtres le droit & l'obligation de veiller au dépôt de la foi, de le garder & de le conſerver pur & ſans tâche? Et de nouveaux docteurs, ambitieux, flatteurs, intéreſſés, & venus depuis quatre jours leur refuſeront cette auguſte prérogative! N'eſt-ce pas en eux un excès de préſomption intoléra- Epiſt. 2. ad cler. Conſt.

ble d'imaginer que leur témoignage doive l'emporter sur celui de la vénérable antiquité, qui avoit du sacerdoce des idées puisées dans les écritures & dans la tradition dont ils travailloient à perpétuer la respectable chaîne?

5°. Nous avons établi ci-dessus que les prêtres sont les comprêtres, les coadjuteurs, les coopérateurs des évêques en tout ce qui concerne le gouvernement de l'église; qu'ils sont les ministres, les lieutenans & les vicaires de Jesus-Christ, & point les vicaires des évêques; en un mot qu'ils sont pasteurs du troupeau de Jesus-Christ. Ce sont les écritures, les apôtres, les papes, les peres de l'église & les conciles qui décorent les prêtres de tous ces augustes titres.

titres. Or disons-nous, ou ces qualités signifient dans les prêtres ce qu'elles présentent à l'esprit, ou ce ne sont que de simples titres d'honneur qui ne signifient rien de réel. Ce dernier parti n'est pas tenable, & je ne pense pas que les docteurs du despotisme épiscopal en veuillent faire leur retranchement. Ils disent donc ces titres ce qu'ils présentent à l'esprit. Or comment concilier ces augustes prérogatives des prêtres avec l'exclusion qu'on tente fortement de leur donner des conciles, de toute connoissance des affaires ecclésiastiques & de toute part à l'enseignement de l'église? Ils sont pasteurs & ils n'ont pas le droit de connoître de la nature du pâturage dont ils doivent nourrir leurs troupeaux. Ils sont les vicaires de Jesus-Christ,

mais ſans aucun droit aux fonctions dont Jeſus-Chriſt les a établis ſes ſuppléeurs. Ils ſont les lieutenans & les ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt, mais ſans autorité pour traiter des affaires de leur maître. Ils ſont établis juges des conſciences, mais ſans pouvoir porter aucun jugement. Ils ſont le ſénat & conſeil-né des évêques, leurs coopérateurs & leurs coadjuteurs, mais aux conditions humiliantes qu'ils ne traiteront d'aucune affaire de concert avec eux, & qu'ils ſe renfermeront dans le poſte honteux de vils exécuteurs des volontés des évêques. Ces idées ſe concilient-elles, peuvent-elles compatir enſemble, & ne ſe détruiſent-elles pas mutuellement? Diſons-le hardiment, ou il faut reconnoître de bonne foi dans les prêtres

un droit légitime, dérivant de Jesus-Christ, à tout ce qui concerne le gouvernement, l'enseignement & à toutes les fonctions sacerdotales, ou les dépouiller de tous ces titres d'honneur, dont les écritures, la tradition, les conciles, les papes & les peres de l'église les décorent. Il faut brûler tous les monumens de l'antiquité où se trouvent consignés ces titres honnorables & les anéantir de telle sorte qu'il n'en reste plus aucun vestige, leur existance devenant une source inépuisable de disputes & de divisions dans l'église.

6°. Nous trouvons dans l'appendix du concile de Constance qu'un Quidam s'étant avisé de mettre en question, si d'autres que les évêques devoient être admis dans

les conciles, pour juger & définir irrévocablement ce qui concerne le dogme : le cardinal d'Ailly, archevêque de Cambrai, s'éleva avec force contre cette nouveauté qu'il traita d'absurde & d'improbative du concile de Pise, où les prêtres avoient eu, comme les évêques, voix délibérative : *Non solum esset absurdum, sed dicti Pisani concilii quodammodo reprobativum.* Le cardinal ne fut pas le seul qui marqua son indignation contre le novateur. Le cardinal Guillaume du titre de S. Marc, ayant entendu ce discoureur, éleva sa voix avec beaucoup plus de force encore que n'avoit fait le cardinal d'Ailly. „ Qui étez-vous, lui dit-il, en l'apostrophant : *Tu quis es qui prætendis, &c.* Qui étez-vous qui pretendez qu'il n'y

Ap-pend. ad concil. Const.

a que les prêtres majeurs, les évêques & les abbés qui ayent voix délibérative dans un concile général, & qui en exclue les docteurs, les archidiacres, les recteurs des églises paroissiales, & les autres qui ont dans les églises quelque dignité & sont chargés du salut des ames, les prêtres & les diacres? Dites-nous où vous avez lu qu'il ne faut pas les admettre? Certes si vous aviez lu ce qui s'est passé dans les anciens conciles, vous auriez trouvé qu'ils y ont été admis.„ C'est ainsi que ce cardinal relança le novateur; & c'est par le discours de ce cardinal que nous relançons les théologiens qui par une basse adulation, & pour faire leur cour aux bénéfices, & aux pensions dont les prélats sont les dispensateurs, excluent les prê-

tres des conciles & dégradent le sublime sacerdoce de JesusChrist. Comment n'ont-ils pas lu dans
Ephes. 4, 11. S. Paul que Jesus-Christ à établi dans son église pour la gouverner & l'instruire des ministres, dont quelques-uns sont apôtres, d'autres docteurs, prophêtes, pasteurs & évangelistes, afin qu'ils travaillent tous de concert à l'édification du corps de Jesus-Christ, qui est la consommation de la piété des fideles. La puissance de l'église, quoique partagée en différens ministeres & fonctions n'est qu'une, comme le sacerdoce n'est qu'un. C'est en vertu de cette puissance divine qu'agissent tous les différens ministres, chacun dans sa fonction. Mais est-il question de quelque réglement-géneral, concernant le dogme, les mœurs ou la disci-

pline, alors tous se réunissent de concert, pour arrêter, definir & statuer ce qui les regarde tous : *Omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur.* Une portion de l'église n'est pas en droit d'assujettir les autres portions, ni aucune ; & la partie qui l'entreprendroit, mériteroit, suivant la sentence de Jesus-Christ, d'être la servante & l'esclave des autres. „ Les princes des nations les dominent avec empire, il n'en sera pas de même parmi vous ; mais quiconque voudra être plus grand qu'il soit votre serviteur : *Principes gentium dominantur eorum . . . non ita erit inter vos, sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister. Et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus.* Il en est de la

Epist. Celest. pap. ad cler. Constantinopol.

Matth. 20, 25-27.

puissance de l'église, comme nous venons de l'observer, comme du sacerdoce. Et comme celui-ci est possedé solidairement & par indevis par tous les prêtres, de même la puissance de l'église est également possedée solidairement & par indevis par tous ceux qui sont chargés de son gouvernement. Or nous venons de voir que Jesus-Christ a établi pour le gouvernement de son épouse, non seulement des apôtres, mais des docteurs, des prophêtes, des évangélistes & des pasteurs : donc ces docteurs, ces pasteurs, &c. ont un droit légitime & imprescriptible au gouvernement de l'église, & généralement à toutes les affaires qui intéressent l'église universelle : *Omnes nossé debent quod*

agitur, quoties omnium causæ tractatur.

7. Mais pourquoi contester aux prêtres, & vouloir les dépouiller d'un droit dont ils font tous les jours usage sans contradiction ni réclamation : droit autentiquement & solemnellement reconnu du pape & des évêques eux-mêmes. De tous les tems toutes les facultés de théologie de toutes les universités du monde jugent des matieres dogmatiques. Tous les jours elles censurent, condamnent, anathématisent & déclarent hérétiques, erronées & blasphématoires des propositions contraires au dépôt de la foi ; les évêques eux-mêmes regardant les facultés de théologie, & en particulier celle de Paris, comme un concile tou-

jours ſubſiſtant, ont recours à elles dans les occaſions, les preſſent & les ſollicitent de conſerver ou d'approuver certaines propoſitions qu'ils croyent ou hétérodoxes ou point analogues à la foi. Or en quelle qualité, demandons-nous, ces docteurs font-ils ces opérations, eſt-ce en vertu, d'une robe rouge ou violette dont ils ſont revêtus, ou parce qu'ils portent ſur l'épaule un chaperon doublé d'hermine? certainement ce n'eſt rien de tout cela qui leur donne cet auguſte privilege. Les apôtres, ſans cet appareil mondain jugeoient avec autorité & puiſſance des matieres dogmatiques. C'eſt donc en qualité de prêtres que MM. les docteurs des facultés de théologie cenſurent, jugent & déclarent ce qui appartient au dépôt de la foi:

où ce qui lui eſt oppoſé. En quelle autre qualité les abbés reguliers, & les généraux d'ordres religieux ont-ils ſéance au concile général, voix déliberative & définitive? Eſt-ce parce que les uns ont une croſſe en main & une mitre en tête, & que les autres ſont ſupérieurs d'un certain nombre de religieux. Mais ces prérogatives mondaines ne peuvent jamais communiquer le droit de prononcer avec autorité & puiſſance ſur ce qui appartient aux vérités évangéliques & ſur les erreurs qui y ſont contraires. La ſeule dignité de prêtre dont ils ſont revêtus peut ſeule leur conférer ce droit. Concluons-donc que le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt dont tous les prêtres & curés ſont honnorés, eſt la ſeule ſource d'où dérive le droit de prononcer avec

autorité ſur ce qui concerne les vérités de la religion & ſur les erreurs qui tendent à les altérer ou à les détruire. Mais ne pourrions-nous pas prendre acte en faveur du droit des prêtres du procédé de ces nouveaux docteurs ? En vertu de quoi prononcent-ils déciſivement ſur un grand nombre de points dogmatiques ? Ou ils ſe ſont étrangement oubliés, n'étant que ſimples prêtres, ou ils reconnoiſſent ce droit dans le corps ſacerdotal du ſecond ordre, ou enfin ont-ils écrit durant le cours d'un ſonge agréable qui les élevoient à la dignité des évêques ?

Ajoutons à cela que la nouveauté du ſyſtême qui conſtitue les évêques ſeuls, à l'excluſion des prêtres, l'égliſe enſeignante, eſt

une preuve tranchante de ſon hétérodoxie. Dans l'égliſe il n'y a rien de nouveau. Dès le commencement elle a cru ce qu'elle croit aujourd'hui. Ainſi l'excluſion que l'on prétend donner aux prêtres, de ſiéger dans les conciles généraux, de diſcuter les matieres, de délibérer de concert avec les évêques & de prononçer avec eux, ne remontant pas plus haut dans l'antiquité qu'au quatorzieme ſiecle, ce ſiyſtême eſt tout nouveau, inconu dans l'égliſe & étranger au dépôt de la foi.

8. Enfin, s'il eſt vrai, comme nous n'en pouvons douter après les aſſurances que nous en donnent les Jérôme, les Chryſoſtome, les Théodore & autres peres de l'égliſe & interprêtes des écritu-

res, que les obligations des prêtres sont les mêmes, que celles des évêques, il résulte évidemment qu'une des obligations des prêtres est de veiller sur le dépôt de la foi & de le conserver en son entier; puisque c'est un des premiers & des plus essentiels devoirs des évêques de conserver le dépôt des vérités évangéliques. Il faut,
1 Tim. 3, 2. Tit. 1. 9. dit l'apôtre, instruisant ses disciples, Tite & Timothée, il faut qu'un évêque soit savant, docteur, capable d'exhorter suivant la saine doctrine & de convaincre ceux qui y résistent. Donc si le grand apôtre impose aux prêtres les mêmes devoirs qu'aux évêques, conformément à ce que les peres de l'église nous enseignent, il est plus évident que le jour, que les prêtres, les curés sont, comme les

évêques, chargés du dépôt de la foi & du gouvernement de l'église de concert avec les évêques & sous leur autorité, convenablement à leur grade inférieur à celui des évêques ; l'état des curés, comme celui des évêques, étant de la premiere & ordinaire institution de Jesus-Christ. C'est le célebre Gerson qui nous assure de cette vérité qu'il avoit puisée dans l'étude des écritures & de la tradition : *Statuts curatorum sicut & episcoporum de primaria & ordinaria institutione Christi.* Gers. de concil. tom. 2. p. 681.

Nous laissons à présent au lecteur le soin d'apprétier & de caractériser l'assertion du sieur le Corgne, conçue en ces termes : *Les évêques sont de droit divin les seuls juges de la doctrine.* Un jeune Tom. 2. qu. 37. p. 547.

clerc qui fait son catechisme & qui a lu avec quelque attention le quinzieme chapitre des actes des apôtres, feroit en état de lui fermer la bouche, en lui difant que, la premiere décision solemnelle en matiere de dogme, de morale & de discipline a été concertée & prononcée de concert des apôtres avec les prêtres. Finissons & résumons notre preuve en peu de mots.

Il y a peu de vérités catholiques mieux établie que celle que nous défendons ici. Nous l'avons vû. Tous les monumens sacrés lui rendent témoignage. Les écritures l'annoncent de la maniere la plus précise; les conciles y font formels, de même que les papes, les peres de l'église; les souscrip-

tions des prêtres qu'on trouve dans les conciles, en démontrent & l'ufage & le droit : les titres auguftes de vicaires & de lieutenans de Jefus-Chrift, de pafteurs, de docteurs, de comprêtres, de coopérateurs des évêques, d'évêque même, & de collegue, dont les écritures, la tradition, les conciles, les papes & les peres de l'églife décorent les prêtres, font en ce genre de preuves une démonftration fi achevée qu'il n'eft pas poffible de fe refufer à la lumiere que tous ces monumens infinement refpectables, préfentent à l'efprit. Le prince des ténebres, prince ambitieux eft feul capable d'avoir enfanté le fyftême de l'églife *enfeignante* dans les évêques feuls.

Ce feroit une bien mince & foi-

ble objection que d'oppofer l'ufage present & actuel au droit que les prêtres ont d'enfeigner les peuples avec autorité conjointement avec les évêques. Quand cela feroit exactement vrai, (ce que nous n'avons garde d'accorder,) la difficulté n'en deviendroit pas plus embarraffante. Les voies de fait ne peuvent jamais prefcrire contre un droit, & bien moins encore contre un droit divin qui eft immuable & imprefcriptible. L'églife a très-fûrement le pouvoir de refferrer, de limiter & d'interdire même pour de bonnes & folides raifons l'exercice des fonctions facerdotales & épifcopales; mais elle n'a pas l'autorité d'éteindre & d'anéantir dans le miniftre la puiffance qui lui donne droit à l'exercice des fonctions. On voit affez fouvent des

prêtres légitimement interdits de leurs fonctions, & quelques-fois meme des évêques. Mais ces prêtres & ces évêques ne conservent pas moins le pouvoir à cet exercice. Et l'église en leur interdisant les fonctions de leur ministere, ne prétend aucunement toucher à la puissance dont ils sont revêtus par leur consécration; parce que cette puissance est toute divine, & par conséquent indélébile. En effet le terme de l'interdit expié, le prêtre & l'évêque interdits reprennent comme auparavant leurs fonctions, sans recevoir aucune nouvelle puissance. Ainsi quand l'église auroit interdit aux prêtres, ce qu'elle n'a jamais fait & ne fera jamais, l'entrée de ses conciles généraux, cet usage ne prendroit rien sur le droit qu'ils en ont par leur sacer-

doce, & moins encore ſur l'exercice qu'ils en ont conſtamment fait durant pluſieurs ſiecles. Cela prouveroit au plus que l'égliſe auroit jugé à propos de reſerver cette fonction aux évêques ſeuls, comme elle leur en a reſervé pluſieurs autres qui leur ſont communes avec les prêtres : mais cet uſage prétendu ne toucheroit point au droit qu'ils en ont, & dont Jeſus-Chriſt les a revêtus en les honnorant de ſon ſacerdoce. Elle a reſervé aux évêques ſeuls la confirmation, la conſécration des vierges, &c. mais elle n'a jamais prétendu toucher au droit que les prétres ont par leur conſécration de faire ces fonctions.

Au reſte quand nous aſſurons & prouvons que les prêtres & les

curés ont de droit divin & par leur consécration au sacerdoce, la puissance d'instruire les peuples, d'assister à tous les conciles, d'y dire leur avis & de prononcer définitivement avec les évêques, on sent assez que notre prétention n'est point qu'il faille appeller tous les curés : la chose n'est pas possible. Nous prétendons qu'il faudroit les y appeller par députés, & que chaque évêque qui se rendroit au concile, en emmenât au moins deux avec lui qui auroient été élus par le synode du diocèse, lesquels seroient défrayés aux dépens de la chambre ecclésiastique. Il devroit encore prendre avec lui un diacre. L'assemblée en seroit plus auguste, plus solemnelle & plus canonique, puisqu'elle rassembleroit les trois ordres qui com-

posent la hiérarchie de l'église. C'est ainsi qu'étoient composés les anciens conciles.

Au surplus, si on trouve que des principes établis, nous ayons tiré des conséquences peu flatteuses à l'amour-propre & à l'ambition, ce n'est pas nous qui les avons inferées; c'est la vérité elle-même qui nous y a comme entraînés & forcés. La vérité est seule coupable, si tant est qu'elle puisse l'être. Mais les prétentions des nouveaux docteurs le sont beaucoup. Ils prétendent que les conciles de S. Cyprien, ceux d'Orient, ceux du quatrieme & cinquieme siecles fournissent des preuves de leur assertion & représentent les évêques comme les seuls juges des controverses qui concernent la re-

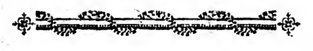
LeCorg. tom. I. p. 62.

ligion. Ils ajoutent que c'eſt un dogme qui n'a jamais été altéré dans l'égliſe catholique. Les ſeules ſouſcriptions des prêtres que nous trouvons mêlées avec celles des évêques, démentent formellement cette nouveauté. Eſt-ce ignorance en ces écrivains, mauvaiſe foi ou envie de faire leur cour aux prélats ? Tous ces motifs peuvent y être entrés pour quelque choſe. Pour diſſiper leur ignorance ils n'ont qu'à lire les conciles, & principalement les conciles généraux de Piſe, de Conſtance & de Bâle. Et ſi pour éluder la force qui réſulte de cette preuve, en faveur du droit des prêtres, on oſe avancer que c'eſt par pure conceſſion qu'on leur a donné voix délibérative dans ces derniers ſiecles, nous oſons leur ſoutenir que ſi les prê-

tres n'ont pas par leur facerdoce droit à l'enfeignement de l'églife, l'églife n'auroit pas le pouvoir de le leur accorder. Jefus-Chrift feul peut l'accorder. Et il n'y a dans l'églife que ceux à qui il l'accorde, qui ayent ce droit. Les évêques feuls ont droit de confacrer des prêtres, parce qu'il a plu à Jefus-Chrift d'attacher ce privilege à l'épifcopat. L'églife n'a pas le pouvoir de communiquer ce pouvoir aux fimples prêtres, comme elle ne peut non plus communiquer à un diacre le pouvoir de confacrer le corps de Jefus-Chrift & de remettre les péchés. De même, fi les prêtres n'ont pas par leur facerdoce le droit de juger dans les conciles, l'églife ne peut leur concéder ce pouvoir : parce que c'eft un pouvoir tout divin, que

que l'églife ne peut conferer. Pour remede à l'amour de plaire aux prélats, dans la vue d'en obtenir bénéfices ou penſions, je n'en connois d'autre que celui de renoncer aux deſirs du ſiecle, ſelon que Jeſus-Chriſt eſt venu nous l'apprendre. Le remede eſt amer, j'en conviens, mais il eſt bon & efficace. Les prêtres ont-ils le même droit aux réglemens & ordonnances qui concernent la diſcipline? Ce ſera la matiere de l'article ſuivant.





ARTICLE XIII.

Droit des prêtres à concourir aux réglemens & ordonnances, concernant la discipline de l'église.

Ce que nous avons établi pour prouver que le gouvernement de l'église est un gouvernement fraternel & en commun, prouve qu'on ne doit faire dans l'église aucune ordonnance, aucune loi de police & de discipline, que de concert avec ceux qui sont préposés de Dieu pour la gouverner : ces loix, ces réglemens les intéressant tous, il est juste & raisonnable qu'ils y concourent tous; qu'ils voyent, qu'ils examinent & discutent les avantages & les in-

conyéniens de la loi qu'on ſe propoſe de publier. Tel réglement peut avoir lieu dans une égliſe particuliere, lui être bon & utile & avoir des inconvéniens fâcheux pour une autre. Ainſi dès qu'il s'agit de publier une loi générale qui intéreſſe toute l'égliſe, les paſteurs aſſemblés, après avoir examiné en commun, diſcuté & peſé les avantages & les inconvéniens de la loi qu'on a en vue, ne doivent la publier que dans la perſuaſion qu'elle ſera généralement utile à toutes les égliſes. Tous les paſteurs ſont ſolidairement chargés de procurer le bien commun de l'égliſe univerſelle & de celle en particulier dont le ſoin leur eſt ſpécialement confié : & cela par toutes les voies & réglemens qu'ils croyent en Dieu tendre à l'édifi-

cation de l'église & à la consommation de la piété des fidéles. L'intérêt de tous les pasteurs dans les ordonnances de l'église étant egal & le même, ils doivent tous y avoir part, les concerter ensemble & les publier de concert: *Communi consensu.*

§. I.

Preuves de cette assertion.

I.

Par les écritures. Dans le concile de Jerusalem, le modele & la regle de tous les conciles suivans, on y arrêta plusieurs articles concernant la discipline. Les viandes immolées aux idoles y furent prohibées aux chrétiens, de même que l'usage du sang

& des chairs étouffées. Et ce qui démontre la vérité que nous défendons, c'est que ces ordonnances de police eccléſiaſtique, furent portées, publiées & annoncées aux égliſes d'un avis commun des apôtres & des prêtres qui compoſoient le concile. „ Il a ſemblé bon au ſaint Eſprit & à nous (apôtres & prêtres) *apoſtoli & ſeniores*, de ne point vous impoſer d'autre charge que celles-ci qui ſont néceſſaires : ſavoir de vous abſtenir de ce qui aura été ſacrifié aux idoles, du ſang & des chairs étouffées. „ Car, & nous prions le lecteur de l'obſerver, ce n'eſt pas Pierre ſeul qui parle & décide ſeul, ni les apôtres ſeuls qui forment la réſolution du concile ; c'eſt toute l'aſſemblée qui parle, apôtres & prêtres : *Apoſtoli & ſeniores*, *fra-*

Act. 15, 23, 28, 29.

tres. Tel eſt l'intitulé de la lettre du concile qui contient les réglemens arrêtés.

S. Paul dit des prêtres comme des évêques que le ſaint Eſprit les a établis ſur le troupeau, pour gouverner l'égliſe de Dieu : *In*
Id. 20, 28. *quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* Nous n'ignorons point que les docteurs partiſans du deſpotiſme épiſcopal prétendent que le grand apôtre adreſſe ces paroles aux évêques ſeuls, c'eſt-à-dire aux prêtres du premier ordre du ſacerdoce, & non aux prêtres du ſecond ordre. L'expreſſion dont l'apôtre fait uſage le dénote aſſez, diſent-ils : *Epiſcopos*, évêques. Expreſſion, ajoutent-ils, qui ne convient qu'aux

prêtres du premier ordre & non aux prêtres du second ordre.

Nous avons déja répondu d'avance à cette objection, par saint Paul lui-même, & par les textes de la tradition. Ainsi nous n'y reviendrons plus.

Nous lisons encore dans les actes des apôtres que S. Paul parcourant les villes, & visitant les peuples qu'il avoit convertis du culte des idoles au Dieu vivant & véritable ; nous trouvons, dis-je, que cet apôtre ordonnoit à ces nouveaux convertis de garder fidelement les réglemens qu'ils tenoient des apôtres & des prêtres, & d'y conformer leur conduite : *Præcipiens custodire præcepta apostolorum & seniorum.* Les prêtres

avoient donc droit alors de prescrire aux fidéles des réglemens, qu'ils étoient obligés de garder, & qui avoient été concertés avec
Act. 15. 41. les prêtres : *Præcepta apostolorum & seniorum.*

Nous venons de voir dans l'article précédent, comme saint Paul nous assûre que Jesus-Christ a donné à son église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophétes, pasteurs, docteurs,
Ephes. 4. 11. évangélistes : *Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores & doctores.* En cette énumération que l'apôtre fait des ministres que Jesus-Christ à établis dans son église pour le gouverner & travailler à la consommation de la piété de ses

enfans, où tend & aboutit tout le gouvernement de l'église, sont compris les prêtres, les pasteurs, les docteurs, &c. donc les prêtres, les pasteurs, &c. ont un droit certain & incontestable au gouvernement de l'église, & par conséquent celui de concourir avec les évêques à tous les réglemens qu'on croit devoir contribuer à l'édification du corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à la consommation de la piété des saints.

Dans ces paroles de Jesus-Christ: *Allez donc, instruisez toutes les nations & les baptisez, &c.* adressées aux disciples comme aux apôtres, & dans ces autres, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye aussi de même*, est renfermé tout ce que l'église a d'autorité

Matth. 28. 19.

Joan. 20. 21.

pour l'exercice des fonctions sacrées. Or nous avons démontré dans l'article précédent que cette mission concerne les disciples dont les prêtres sont les représentans & les successeurs; donc les prêtres sont revêtus de tous les droits, puissance & autorité dont Jesus-Christ avoit honnoré ses disciples, & par conséquent du droit au gouvernement de l'église, en tout ce qui concerne sa police. Vérité que l'église a consacrée dans l'action la plus auguste du ministere saint (les saints mysteres, préface des apôtres). Ecoutons l'épouse de Jesus-Christ chanter avec complaisance cette grande vérité.

Præfat. Apost.

„ C'est une chose équitable & salutaire de vous supplier très-humblement, Seigneur, qui êtes notre

pasteur éternel, de ne point abandonner votre troupeau, mais de le garder sous votre protection par l'assistance continuelle de vos bienheureux apôtres, afin qu'il soit toujours gouverné par les mêmes conducteurs que vous avez établis sur lui, pour achever, comme vos vicaires, l'ouvrage que vous avez commencé. „ Or il est hors de tout doute, que les curés sont pasteurs & vicaires de Jesus-Christ: que Jesus-Christ les a établis tels pour consommer l'ouvrage qu'il a commencé. C'est le concile de Trente qui le décide expressement donc suivant la profession que fait l'église de croire, que ceux que Jesus-Christ a établis pasteurs de son troupeau, & ses vicaires sur la terre, sont chargés du soin de le gouverner, il résulte que les

Concil. Trid. sess. 14. cap. 5.

prêtres & les curés ont un droit inconteſtable, dans leur rang & leur ordre, de veiller ſur ce troupeau, d'en prendre ſoin & de le gouverner; puiſque Jeſus-Chriſt les a établis ſes paſteurs & ſes vicaires. A quel autre titre les évêques ont-ils droit au gouvernement de l'égliſe, ſi ce n'eſt en la qualité de paſteurs & de vicaires de Jeſus-Chriſt.

Nous liſons au chapitre 5 de la premiere épitre de S. Pierre, l'exhortation preſſante qu'il fait aux ſimples prêtres, *ſeniores*, de paître le troupeau de Dieu qui leur eſt commis, veillant ſur ſa conduite. „ Je vous prie, *leur dit-il*, vous qui êtes prêtres, étant prêtres comme vous . . . paiſſez le troupeau de Dieu, qui vous

eſt commis, veillant ſur ſa conduite. „ Or demandons-nous, comment un paſteur ſpirituel nourrit-il ſes brebis? Quelle ſorte d'alimens leur prépare-t-il? Ce n'eſt point un pain matériel. C'eſt le pain de la parole de Dieu, qu'il leur diſtribue par l'enſeignement, l'inſtruction & les exhortations pathétiques, vives & preſſantes. Comment veille-t-il ſur leur conduite; ſi ce n'eſt en la réglant par des avis ſages, des ordonnances utiles & pleines de ſageſſe? Ainſi il eſt évident que dès que Jeſus-Chriſt le ſouverain paſteur des ouailles a aſſocié les prêtres à ſon auguſte dignité de paſteur, il les a revêtus de toute la puiſſance néceſſaire pour paître les brebis qu'il a confiées à leurs ſoins, pour regler leur conduite ſuivant les ordres & les maxi-

mes de l'esprit de Jesus-Christ.
1 Petr. 5. 1. Telle est la doctrine du prince des apôtres, & telle doit être la notre, n'en devant point avoir d'autre. *Seniores qui in vobis sunt, obsecro, consenior . . . pascite qui in vobis est, gregem Dei, providentes &c.*

On nous passeroit assez volontiers que la mission des prêtres est renfermée dans celle des apôtres, pourvu que de nôtre côté nous leur passions que la mission que Jesus-Christ a donnée aux apôtres & aux évêques leurs successeurs, est une mission illimitée, puissante & efficace, & que celle qu'il donne aux prêtres par le canal de la consécration sacerdotale, est limitée, impuissante, inefficace & dépendante dans ses opérations de la volonté de l'évêque, qui de sa

grace la rend agiſſante & efficace. Cette prétention eſt le fruit d'un ſonge agréable ou d'une imagination creuſe, ou enfin du deſir démeſuré dont on eſt poſſedé, dans la vue d'élever l'épiſcopat ſur les ruines du ſacerdoce. Elle n'eſt fondée ni ſur les écritures ni ſur la tradition. Jeſus-Chriſt en aſſociant les prêtres à ſon ſacerdoce n'a mis au pouvoir, qu'il leur donnoit aucune limitation, ni reſtriction. Il leur à dit, comme aux évêques; allez inſtruiſez, baptiſez, remettez & retenez les péchés, &c. Mais, inſiſte-t-on, quand Jeſus-Chriſt dit aux apôtres : allez, inſtruiſez les nations & les baptiſez, il adreſſoit la parole aux apôtres, & non aux prêtres : donc conclut-on, la miſſion donnée aux apôtres ne peut concerner les prêtres. Déman-

geaiſon de parler & envie de dégrader le ſecond ordre du ſacerdoce. Quand Jeſus-Chriſt a communiqué aux apôtres la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres, il ne parloit certainement qu'aux ſeuls apôtres; en réſulte-t-il que les prêtres n'ont point ſuccédé aux apôtres dans la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres & que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Faites ceci en mémoire de moi*, adreſſées aux ſeuls apôtres, ne regardent pas les prêtres? Quel docteur ſeroit aſſez téméraire pour oſer l'avancer? Jeſus-Chriſt en donnant ſa miſſion aux apôtres & en leur conférant les pouvoirs admirables d'inſtruire, de baptiſer, de conſacrer les ſaints myſteres, de remettre & de retenir les péchés, adreſſoit ſa parole à tous ceux qui

dans la suite des siecles devoient leur succéder dans le sacerdoce nouveau qu'il établissoit, & auquel il attachoit immuablement & pour toujours ces pouvoirs incompréhensibles qui font l'étonnement du ciel & de la terre. Telle est la créance de l'église du midi au septentrion, & de l'orient à l'occident; créance que le concile de Trente a de nouveau confirmée, en déclarant en termes formels que la puissance que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres d'offrir, de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, & de les administrer aux fidéles; de même que celle de remettre & de retenir les péchés, il l'a donné également à tous leurs successeurs dans le sacerdoce: *Apostolis, eorumque successoribus in sacerdotio, potestatem traditam con-*

Concil. Trid. sess. 23. cap. 1.

ſecrandi, offerendi & miniſtrandi corpus & ſanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi, ſacræ litteræ oſtendunt, & catholicæ eccleſiæ traditio ſemper docuit. Or il eſt très-certain que les prêtres ont ſuccedé aux apôtres dans leur ſacerdoce : donc ils leur ont ſuccedé à toute la puiſſance que Jeſus-Chriſt avoit annexée à leur ſacerdoce, ſans en excepter rien autre choſe que la puiſſance de conſacrer les miniſtres, ſuivant que la tradition nous l'enſeigne, & par conſéquent à la puiſſance d'inſtruire, d'enſeigner les peuples & de les gouverner conformément à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & dans la ſubordination qu'ils doivent aux évêques. Il demeure donc pour prouvé par les écritures que les prêtres ont un droit aſſuré &

incontestable à concourir avec les évêques à tous les réglemens de discipline, concernant l'église en général, ou le diocese auquel ils sont attachés par leurs titres. Voyons maintenant quel a été sur cet objet l'usage constant de la tradition.

§. I I.

La même vérité prouvée par la tradition.

L'usage de l'église sur ce point essentiel de son gouvernement, est constant & n'a point varié. Les conciles nationnaux, provinciaux, généraux & synodes ne se sont jamais écartés de ce saint & louable usage, d'admettre les prêtres avec les évêques pour regler ensemble & de concert ce qui étoit

Par les conciles.

du bon ordre, soit pour la réformation des abus glissés dans les mœurs & dans la discipline, soit pour renouveller & confirmer les anciens réglemens, ou pour en faire de nouveaux, tendans au bien & à la perfection du clergé & à celle des fidéles.

I.

Concile d'Elvir, en Espagne an. 305.

Dans le concile d'Elvire, qui est un des plus anciens conciles de l'église, tenu en l'an 305, on y régla beaucoup de choses concernant la discipline. Ce fut dans ce concile qu'on reserva aux évêques un grand nombre de fonctions sacerdotales qui étoient communes aux deux ordres; la pénitence solemnelle, la consécration des vierges, des temples &c. Mais ces

réglemens furent concertés & arrêtés d'un consentement commun des évêques & des prêtres qui s'y trouverent au nombre de vingt-six & qui approuverent & confirmerent de leurs souscriptions les canons qui furent publiés. On voit encore les souscriptions de vingt-quatre; la signature des deux autres n'ayant pu résister à l'injure du tems, se trouve effacée. *Residentibus etiam viginti sex presbiteris : restitutus de Elpel ; natalis presbiter de Orsana ; Maurus presbiter de Illiturgi, &c.*

I I.

En l'an 314 il se tint à Arles un concile nombreux, où l'on arrêta entre autres choses que l'on célébreroit la solemnité des pâques le

Concil. d'Arles, an. 314. tom. 3. concil. p. 1429.

dimanche d'après la pleine lune de mars ; tant pour écarter du culte de l'église tout soupçon de judaïsme, que pour établir l'uniformité dans l'église dans la célébration du grand mystere de la resurrection de Jesus-Christ, qui en effet n'étoit ressuscité que le dimanche d'après la pleine lune de mars. Dans ce concile les prêtres prononcerent de concert avec les évêques & en la même forme que les apôtres & les prêtres avoient prononcé à Jérusalem : *Placuit ergo præsente Spiritu sancto & angelis.* La lettre synodale envoyée au pape S. Silvestre est dans la même forme. Voici les signatures des évêques & des prêtres, placées indifférement & sans distinction de rang : *Reticius episcopus ; Amandus presbiter ; Adelphius episcopus de civi-*

tate Colonia Londinensium ; Exinde sacerdos presbiter ; Arminius diaconus ; Quintasius episcopus ; Ammonius presbiter de civitate Carolis provincia sardinia ; Faustus presbiter de civitate Arausicorum, &c. au nombre de douze prêtres qui confirment de leurs signatures conjointement avec celle des évêques tous les décrets dogmatiques & de discipline qui avoient été arretés, de concert dans ce concile qui étoit très-nombreux & qui a toujours été en grande vénération dans l'église.

III.

Dans le grand concile de Nicée, premier œcumenique, outre les matieres dogmatiques qu'on y traita touchant la consubstantialité du verbe avec son pere, on fit plusieurs

Concile de Nicée an. 332.

réglemens de police ecclésiastique. On y fixa immuablement la solemnité de pâques au dimanche d'après la pleine lune de mars. La reserve aux évêques de certaines fonctions sacerdotales & communes aux deux ordres, & déja prescrite par le concile provincial d'Elvire, y fut confirmée. Le tems des ordinations des ministres y fut fixé. Et tout cela du consentement commun des peres, prêtres & évêques.

IV.

Concil. I. Tolet. an. 400. Le premier concile de Tolede en Espagne, célébré en l'an 400, régla ce qui concernoit la maniere & le tems de l'ordination des ministres. Il y fut arrêté d'un commun concert des évêques & des prêtres qui formoient l'assemblée, qu'on

qu'on s'en tiendroit à ce qui avoit déja été ordonné par le concile de Nicée : *Convenientibus episcopis in ecclesia, considentibus presbiteris, adstantibus diaconis.*

On étoit si pénétré en Afrique du droit qu'ont les prêtres de concourir avec les évêques aux réglemens de l'église, que le quatrieme concile de Carthage défend sévérement aux évêques, en quelque lieu qu'ils soient assis, de souffrir que les prêtres demeurent debouts devant lui. Et par le 35[e] canon il ordonne que l'évêque, & à l'église & dans l'assemblée des prêtres soit assis sur un siege plus éminent, mais que dans la maison, il veut que l'évêque se regarde comme le collegue de ses prêtres : voulant par cette disposition faire sentir aux

Concil. Carth. IV. can. 34-35. an. 398.

évêques, que si par leur dignité ils sont plus élevés que les prêtres, & ont la premiere & la principale part au gouvernement de l'église, ils ne sont pas les seuls qui y ayent part ; & que les prêtres qui leur sont associés au même sacerdoce y doivent concourir avec eux, comme étant leurs coopérateurs & leur sénat que Jesus-Christ leur a donnés. Et c'est dans cette vue, on n'en peut douter, que ce concile honnore si fort les prêtres, & leur assigne un rang si honnorable avec les évêques.

V.

Concil. de Rome par le pape Hilaire an. 1465

Sous le pontificat du pape Hilaire, il se tint à Rome un concile où ce pontife avoit assemblé un grand nombre d'évêques & tous

ſes prêtres : *Univerſis presbiteris.* Le ſujet qui avoit occaſionné la convocation de ce concile étoit une réponſe que ce pape avoit à faire aux évêques d'Eſpagne de la province de Tarragone. Ces évê-ques avoient écrit deux lettres à ce pontife pour le prier de confir-mer Irenée ſur le ſiege de Barce-lonne, déſigné à cet évêché par le teſtament de Nundinarius, ſon pré-déceſſeur. Le pontife propoſa au concile la demande que faiſoient ces prélats. On fit lecture de la pre-miere lettre : ſur quoi tout le con-cile, prêtres & évêques s'écrierent : exauce-nous, Jèſus-Chriſt, que cette prétention n'ait jamais lieu ; ce qui fut répété par ſix fois : *Ab univerſis epiſcopis & presbiteris acclamatum eſt, exaudi, Chriſte, hæc præſumptio numquam fiat,*

Tom. 4. Concil. p. 1063.

dictum est sexties. On fit ensuite lecture de l'autre lettre, dont le contenu étoit le même que celui de la premiere. La proposition fut également rejettée par tous les peres, prêtres & évêques & avec des cris d'indignation & à sept reprises : Nous vous prions, nous vous demandons que cet abus soit corrigé : *Ab universis episcopis & presbiteris acclamatum est, ut hæc emendentur, rogamus ; dictum est septies.*

Le pape faisant droit sur le vœu unanime du concile, écrivit une lettre synodale aux évêques de la province de Tarragone, par laquelle il casse la disposition testamentaire de Nundinarius en faveur d'Irenée pour lui succeder dans le siege de Barcelonne; afin porte

la lettre synodale, qu'on ne regarde point la dignité épiscopale comme un droit héréditaire : dignité qu'on ne doit obtenir que de la seule bonté de Dieu notre Seigneur Jesus-Christ. *Ne episcopalis honor hæreditarium jus putetur, quod sola Dei nostri benignitate Christi confertur.* Voilà un abus, abus sacrilege reformé, & retranché par les évêques conjointement avec les prêtres de Rome, ayant le pape à leur Tête : *Ab universis episcopis & presbiteris acclamatum est, ut hæc emendentur, rogamus : dictum est septies.*

V I.

Ce fut dans ce même esprit de concorde & d'union qui doit être l'ame du gouvernement de l'église An. 490. les prêtres avec les évêques

jugent de l'innocence du pape Felix III. tom. 4. Concil. pag. 1088.

que le pape Felix III communiqua à ses curés une lettre qu'il avoit reçue de l'empereur Zénon & qu'il concerta avec eux la réponse qu'il y fit. Ce même pontife donna dans une occasion bien delicate, bien importante & très-humiliante pour lui, une preuve bien éclattante du droit qu'il reconnoissoit dans les prêtres, de connoître des affaires ecclésiastiques, même les plus délicates à traiter.

Felix calomnieusement chargé d'avoir abusé d'une vierge consacrée à Dieu, assembla un concile, composé de quelques évêques, de quarante-neuf curés & de tout son clergé, pour se purger d'un crime si infamant. Ce pontife présenta au concile sa requête en décharge de l'infamie dont on avoit voulu

noircir ſon honneur & ſon pontificat. La requête avec les moyens de juſtification qu'il employoit, fut admiſe & approuvée par le concile & par l'empereur Valentinien, qui étoit venu exprès de Ravenne à Rome, pour ſe trouver au concile. Le pape fut reconnu innocent du crime qu'on lui imputoit, pleinement juſtifié & confirmé ſur ſon ſiege. Or ſi ce n'eſt pas dans l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de la religion que l'évêque faſſe part à ſes prêtres des affaires qui intéreſſent l'égliſe, pourquoi ce pontife ſe rabaiſſe-t-il juſqu'à leur communiquer les lettres de l'empereur, dans leſquelles ce prince traitoit de ces ſortes de matieres; pourquoi concerter avec eux la réponſe qu'il y avoit à faire? Pourquoi encore prend-il ſes prêtres avec quel-

ques évêques, pour être les juges de son innocence ou de son infamie.

VII.

Concil. Rom. an. 499. tom. 4. Concil. pag. 1325.

En l'an 499 de l'ere chrétienne le pape Symmaque célébra à Rome un concile composé de 73 évêques & de 67 curés. L'objet de ce concile étoit très-important & très-louable. Le pontife avoit dessein d'extirper du clergé de Rome toute ambition pour la papauté. Pour arriver à ce terme où l'on n'est point encore parvenu, malgré tous les beaux & sages réglemens que l'on fit alors, & que l'on a fait depuis, le pape dit, que pour purger l'église de Rome de ce grand mal, il falloit traiter ensemble & regler de concert les mesures qu'il y avoit à prendre,

après toute-fois que chacun auroit dit librement & diſtinctement ſon avis, ſur ce qui concerne l'élection & l'ordination canonique du ſouverain pontife : *Pari adunatione tractemus, expreſſis ſcilicet ſentenciis, quid circa Romani epiſcopi ordinationem debeat cuſtodiri.* A une propoſition ſi ſage & ſi digne d'un pape touché du bien de l'égliſe, & ſi conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, tous les évêques & les prêtres répondirent, nous le voulons bien : *Univerſi epiſcopi, vel presbiteri dixerunt, ut fiat, rogamus, ut ambitus extinguatur, rogamus; ut de præſenti fiat.*

Enſuite d'un conſentement unanime, on procéda à former le décret, *ſententia ſynodi*, qui porte

que si du vivant du pape quelqu'un est convaincu de menager des faveurs & des suffrages pour quelque particulier, soit deposé; à quoi tous les peres du concile répondirent, qu'il le soit, & ajouterent, que celui-là le soit aussi qui se sera intrigué pour y parvenir. Le pape approuva le décret du concile avec l'addition & le prononça en ces termes: *Acclamationes vestras, sinodique judicium præsentia gesta suscipient.* Le décret du concile fut confirmé par les souscriptions de tous; premiérement par celle du pape, puis par celle des évêques, & enfin par celle des prêtres.

Cœlius Symmachus, episcopus ecclesiæ urbis Romæ his synodalibus constitutis a me probatis & firmatis consentiens subscripsi. Cœlius

Rusticus, episcopus civitatis Minturnensis suscripsi & consensi synodalibus constitutis, atque in hac esse sententia profiteor, &c. Jusqu'à soixante-douze signatures d'évêques.

Subscripserunt presbiteri, numero sexaginta septem.

Ce même souverain pontife (Symmaque) assembla en l'an 503 un autre concile où se trouverent 218 évêques & plusieurs curés. La justification du pape étoit l'objet de la convocation de cette nombreuse assemblée. Le pape avoit, & dans le clergé & dans le sénat des ennemis puissans qui le chargeoient de crimes horribles & qui les faisoient publier par des témoins subornés par argent. Le

Concil. Rom. an. 503. tom. 4. Concil. pag. 1364.

concile écouta & prit connoiſſance des moyens dont le ſouverain pontife fit uſage pour mettre au jour ſon innocence. Le concile les trouva convaincans, les approuva & déclara le pape exempt des crimes que la calomnie lui imputoit. Il ordonna en outre que l'abſolution donnée au pape & l'apologie qu'Eunodius évêque de Pavie avoit faite pour la juſtification de Symmaque, feroient regiſtrées.

Clamatum eſt ab omnibus epiſcopis & presbiteris : illi qui papam Symmachum accuſaverunt & damnationem ei inferre tentaverunt, & illi qui eum judicaverunt, aut contra noſtram ſynodum gannire aut ſcribere præſumpſerint, ut damnentur, rogamus. Et paulò poſt omnes epiſcopi

& presbiteri, voce magna clamantes dixerunt : exaudi, Christe, Symmacho papæ vita.

Il n'est sans doute rien de plus important dans l'ordre de la discipline de l'église que l'élection & la consécration canonique des évêques, & sur-tout celles d'un pape : rien qui intéresse d'avantage l'église universelle que d'avoir pour chef un pape dont la réputation soit intacte & hors de tout soupçon, tant en ce qui concerne l'intégrité de sa foi & de ses mœurs, que pour ce qui a trait à l'observation des saints canons qu'il est tenu d'observer le premier, & de veiller à ce qu'ils soient observés par tout ailleurs dans l'étendue de l'église. Cependant c'est de tous ces grands objets que les papes &

les évêques rendent les prêtres juges avec eux. Qu'on revoque encore en doute, si les prêtres ont par leur consécration au sacerdoce un droit légitime de concourir avec les évêques à tous les réglemens de discipline qui intéressent l'église. Il est bien certain que les papes & les évêques qui ont présidé ou assisté aux conciles dont nous venons de rapporter les actes, en étoient pleinement persuadés; puisqu'ils les admettoient de part avec eux aux jugemens qu'ils rendoient & à la confirmation des décrets arrêtés de concert avec eux, par leurs souscriptions.

VIII.

Concil. Tarr. an. 1516. On trouve dans les actes d'un concile provincial de Tarragone,

tenu en l'an 516, un canon, c'eſt le trezieme, qui porte que l'évêque métropolitain envoyoit des lettres pour la convocation du concile, non ſeulement aux prêtres des égliſes cathédrales, mais auſſi aux prêtres du dioceſe, c'eſt-à-dire aux curés, pour les inviter & engager à ſe rendre au concile : *Epiſtolæ tales per fratres a metropolitano dirigendæ, ut non ſolum a cathedralibus eccleſiæ preſbiteris, rerum etiam de dioceſanis ad conſilium trahant.* Tom. 4. Concil. pag. 1563.

IX.

A Bragues en Portugal il ſe tint en l'an 563 un concile de la province de Galice, où les curés aſſiſterent avec leurs évêques : *Præſentibus quoque presbiteris.* Le Concil. Bracur. an. 563.

concile arrêta plusieurs canons de discipline. Le troisieme porte que les évêques & les prêtres salueront le peuple de la même maniere, disant, que le Seigneur soit avec vous, comme on lit dans le livre de Ruth : *Dominus sit vobiscum, sicut in libro Ruth legitur* : & que le peuple répondra, & avec votre esprit ; *Et cum spiritu tuo.* Le but de cette ordonnance est visiblement d'apprendre aux évêques ou à leur rappeller le souvenir que le sacerdoce des prêtres est le même que le leur ; & qu'en conséquence ils ne se doivent ni distinguer ni s'élever au dessus des prêtres. Mais quelle barriere ne franchit point l'ambition ! l'envie de se distinguer des prêtres à porté les évêques à mépriser, ou à négliger ce sage réglement, qui dans la plus auguste

fonction de la religion les mettoient de niveau avec eux : ils disent, *pax vobiscum*, la paix soit avec vous. La différence n'est pas bien grande. Mais l'orgueil ne néglige point les petites distinctions.

X.

Les évêques de France touchés du déperissement de la discipline, s'assemblerent à Tours en l'an 567, pour y apporter quelque remede. Le septieme canon de ce concile défend aux évêques de déposer aucun abbé, aucun archiprêtre, sans le consentement de tous ses comprêtres, & des abbés de leurs diocèses : *Ut episcopus nec abbatem nec archipresbiterum sine suorum compresbiterorum & abbatum consilio de loco suo præsumat eji-* Concil. Turn. can. 7. an. 567.

cere; neque per præmia alium ordinare. nisi facto concilio, tum abbatum, tum presbiterorum suorum quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbiterorum concilio refutetur. Et la raison de cette sage discipline, est que les prêtres sont les comprêtres des évêques, possedant avec eux solidairement le même sacerdoce & le même ministere sacré.

Ce même concile de Tours, composé de prêtres & d'évêques, ordonne que s'il survient quelque différent entr'eux évêques, ordonne, dis-je, de prendre des prêtres pour arbitres & juges de leurs démélés. Voici comment ce canon est conçu. Il a pour titre: *De pace inter episcopos.*

Item decernitur propter illud cœleſte mandatum (pacem meam do vobis) ut pontificalis affectus inter ſacerdotes inviolabiliter conſervetur. Verum ſi pro peccatis, ut aſſolet, ex cauſa livor emerſerit, ut pendente certamine ſibi invicem reconciliari non poſſint: electis ex utraque parte fratribus, id eſt presbiteris, præponderante dulcedine, litis jacula finiant, & vota pacis acquirant. Si quis autem ab utraque parte, ut dictum eſt, electis presbiteris atque mediantibus fratribus, hoc eſt ſuis membris reconciliari neglexerit, cum ad ſynodum venerit, non ſolum reatum coram epiſcopis ſe cognoſcat incurrere; verum etiam congruæ pœnitentiæ intelligat vindictam ſubire. Opportunum namque eſt illum animadverſioni ſuc- Ibid. can. 2.

cumbere qui intelligendo peccavit, & quod docere debuit in seipso neglexerit. Telle étoit l'idée avantageuse & honnorable que les évêques de France de ce siecle avoient de leurs prêtres. Idée qui dénote combien ils les jugeoient propres & capables de partager avec eux le gouvernement de l'église. O tems, ô mœurs, que les idées sont changées !

X I.

Synode d'Auxerre, an. 578. tom. 5. concil. p. 956.

Dans un synode d'auxerre, convoqué & présidé par Annachaire, évêque de cette ville, en l'an 578, où assisterent les curés & les abbés du diocese ; nous trouvons qu'il fut réglé plusieurs point de discipline fort importans. On y arrêta & publia d'un commun accord de

l'évêque avec ses curés & les abbés, quarante-cinq canons ou statuts que tout le synode conjointement avec l'évêque, ordonne d'observer sous peine d'excommunication. Mais nous prions le lecteur d'observer que ce n'est point l'évêque seul qui parle, définit & prononce l'excommunication. Ce sont les curés & les abbés réunis à leur évêque qui statuent, ordonnent & prononcent la sentence d'excommunication : que ce n'est point l'évêque seul qui ratifie & confirme les canons par sa suscription. L'évêque appose le premier sa signature, ensuite vient celle de sept abbés, & puis celle de trente curés, qui composoient l'assemblée. *Si quis hanc definitionem quam ex autoritate canonica, com-*

muni consensu & convenientia conscripsimus, instituimus, &c.

XII.

Concil. Rom. an. 721. Le pape Grégoire II, qui étoit un saint, tint en l'an 720 un concile à Rome, composé de trente-deux évêques & de quatorze curés, qui prirent séance avec les évêques selon leur rang, & qui souscrivirent les actes du concile. L'objet de cette assemblée étoit la réformation de quelques abus, introduits parmi les fidéles. Le pape en sa dignité de président du concile, proposa les abus à corriger & parla ainsi à l'assemblée.

„ Etant par la miséricorde divine les recteurs du troupeau du Seigneur, il est de notre charge

de prier ſouvent & avec plus de zele pour le ſalut de ce troupeau qui eſt confié à nos ſoins... S'il plaît à votre ſainteté nous retrancherons avec le glaive ſpirituel ce qui convient d'être rétranché & même arraché juſqu'à la racine, de crainte que la ſémence du bon laboureur ne ſe trouve gâtée par l'abondance de l'yvraie & couverte d'épines & de mauvaiſes herbes. „ Tous les très-ſaints évêques & les vénerables prêtres répondirent qu'ils y conſentoient : *Sanctiſſimi episcopi ſeu venerabiles presbiteri reponderunt : vère cognoſcimus gratia Spiritus ſancti, &c.* Après cette réponſe, ſi digne du zele du ſacerdoce pour la ſainteté de la maiſon de Dieu, le pape prononça en ces termes la ſentence : *Si quis presbiteram duxerit uxo-*

Tom. 6. concil. p. 455.

rem, anathema : & responderunt omnes tertio, anathema sit. Sufscriptiones : episcopi : Gregorius episcopus sanctæ catholicæ atque apostolicæ ecclesiæ romanæ huic constituto a nobis promulgato subscripsi : Agnellus episcopus sanctæ ecclesiæ Ferentinæ huic constituto a nobis promulgato subscripsi : presbiteri : Sisinnius humilis presbiter sanctæ romanæ ecclesiæ, tituli sancti Laurenti qui appellatur Lucinæ, huic constituto a nobis prumulgato subscripsi, &c.

Voilà des réglemens & des anathêmes, prononcés & publiés en plein concile d'un concert parfait du pape avec les évêques & les prêtres, & souscrits de tous, pape, évêques & prêtres & en la même forme : parce qu'ils sont tous tous recteurs

recteurs & pasteurs du même troupeau du Seigneur, & tous époux de la même église : *Cum simus dominicæ plebis superna miseratione rectores.*

Ce même pontife qui étoit un saint pape, sollicité par S. Corbinien, évêque de Freisingen, de recevoir la démission de son évêché, ne voulut point l'accepter sans la délibération préalable d'un concile, tant ce pape étoit convaincu, que toutes les affaires de l'église doivent être traitées en commun. Il convoqua donc un concile des curés de Rome & de quelques évêques, qui se trouvoient dans la ville. Le concile assemblé, le saint pape lui communiqua la demande de Corbinien. Les peres, évêques & prêtres, rejetterent tout d'une

An. 724.

Tom. 6. concil. p. 1460.

voix la proposition du saint évêque, & s'écrierent qu'il falloit qu'il retournât à sa charge, confirmant leur avis par plusieurs témoignages, tirés des écritures : *Quibus illi auditis una voce cum reverti debere conclamabant, multis testimoniis scripturarnm id confirmantes.* Le saint évêque qui étoit présent, & qui ne sollicitoit sa démission que par amour d'un saint repos, & par attrait pour la retraite, la priere & la pénitence, se retira, le cœur serré de douleur, & s'en retourna aux fonctions de sa charge pastorale : *Valefaciens omnibus, tristis recessit.*

XIII.

Extrait des canons d'Ec-

Vers l'an 747 Ecbert, archevêque d'York en Angleterre, fit

des extraits des canons des conciles. Le 27e canon de ces extraits, qui est visiblement copié d'un concile de Carthage, porte que l'évêque, à l'église sera assis sur un siege plus élevé que celui des prêtres: mais que dans la maison il se regardera comme leur collegue: *Ut episcopus in ecclesia concessu presbiterorum sublimior sedeat, intra domum vero collegam presbiterorum esse cognoscat.* Qu'on n'imagine pas que l'intention de ce prélat, en accordant à l'évêque d'avoir dans l'église un siege plus élevé & au-dessus de celui des prêtres, soit d'honnorer précisément la personne de l'évêque & lui donner un empire sur les prêtres. Il en étoit bien éloigné. Son intention étoit de faire honnorer & respecter la dignité épiscopale. Le 45e canon

bert de Cantorberi, an. 747.

de cet extrait, de même que le 46e détruit pleinement cette idée ambitieuse. Le premier porte que l'évêque n'entendra la cause de personne, qu'en présence de son clergé : *Episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum ;* & l'autre défend à l'évêque de faire rien sans le conseil de ses freres : *Nihil rector sine fratrum suorum consilio faciat.* Enfin le 47e porte que les décrets ou ordonnances ne peuvent avoir de force, s'ils ne sont avoués & consentis par la multitude des freres : *firmum decretum esse non potest quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.* En un mot suivant la pensée de ce prélat, l'évêque est le collegue de ses prêtres, dont il ne doit rien entreprendre d'important, ni rien faire que de leur con-

ſeil & de leur aveu : *Collegam ſe presbiterorum eſſe agnoſcat.* Sans ce concert, ſes ordonnances ne pourront acquerir ni force ni ſtabilité : *Firmum decretum eſſe non poteſt, quod non plurimorum videbitur habuiſſe conſenſum.*

XIV.

Un curé de Rome, du titre de S. Marcel, nommé Anaſtaze, obſtiné à ne vouloir point réſider dans ſa cure, non-obſtant tous les avertiſſemens charitables & toutes les inſtances les plus preſſantes, fut enfin dépoſé de ſon titre : Voici comment on y procéda. C'étoit ſous le pontificat de Léon IV que ſe paſſa cet événement.

Dépoſition d'un curé de Rome, an. 853. Tom. 8. concil. p. 118, 119 & 120.

Ce pontife ne voulant rien pren-

dre sur lui-même & de sa seule autorité, assembla un concile de plusieurs évêques & de curés de Rome, qui siégerent avec le pape & les évêques; les diacres, suivant l'usage de tous les tems, se tenant de bout. Léon ouvrit le concile par un discours tendant à exhorter les peres au maintien des regles & des canons de l'église. Il déclara que depuis long-tems il méditoit de réformer plusieurs abus & de regler de concert avec eux certains points de discipline, concernant l'ordination des prêtres du déhors de Rome : *Vobiscum pariter multo tempore volumus emendare.* Premiere preuve que ce pontife ne veut rien faire de sa seule autorité, & de la persuasion où il étoit que les affaires ecclésiastiques doivent se traiter en commun & de concert.

La conclusion du concile en est encore une preuve bien éclatante. Les statuts ou réglemens que le pape avoit dessein de faire agréer au concile, *si placet*, & de les munir & fortifier de la souscription de tous : *Propriis subscriptionibus roboremus* ; ces réglemens, dis-je, étant lus & examinés, tous les peres du concile, évêques, prêtres & diacres donnerent leur consentement par acclamation : *Tum vero sancta completa synodo ab universis episcopis, presbiteris & clero cuncto, sic acclamatum est . . . Exaudi Christe, domino nostro Leoni a Deo decreto, summo pontifici, papæ vita.*

Après qu'on eut terminé ce qui concernoit les réglemens touchant la discipline, on procéda à la con-

damnation du prêtre Anaſtaze. D'abord le pape l'excommunia, non pas de ſa ſeule autorité, mais du conſentement des évêques & des prêtres de ſon clergé : *Cum ſacerdotum noſtrorum conſenſu.* Enſuite on prit toutes les meſures imaginables & propres à ramener cet eſprit indocile, mais ſans aucun ſuccès. Alors le pape dit, que toute voie de charité étant épuiſée à ſon égard, il ne reſtoit plus qu'à faire uſage contre lui de la ſévérité des loix de l'égliſe, & à prononcer contre lui les peines decernées par le canon III du concile d'Antioche, contre ceux qui ne réſident point dans le lieu de leur titre. Enfin après que le concile ſe fut pleinement convaincu des délits & de la contumace de cet eſprit inflexible, prononça lui-même en corps, avec

la permiſſion du pape, la ſentence de dépoſition, qui fut ſouſcrite, d'abord par le pape, puis par les évêques & les prêtres.

Voilà un concile provincial, préſidé par le pape, compoſé d'évêques & de prêtres. Dans ce concile tout s'y traite & s'y réſoud en commun & de concert. La ſentence d'excommunication eſt portée du conſentement des curés de Rome: *Cum ſacerdotum noſtrorum conſenſu.* Les canons de diſcipline propoſés par le pape, ſont lus & examinés en plein concile, pour y être agrées; s'il plaît aux peres, *ſi placet.* Le concile les ayant approuvés & adoptés par un cri unanime des évêques, des prêtres & de tout le clergé; *Ab univerſis epiſcopis, presbiteris & diaconibus &*

clero cuncto ſic acclamatum eſt &c. Ces reglemens reçurent le ſeau de l'autoritité eccléſiaſtique. Enfin la dépoſition du prêtre 'Anaſtaze eſt prononcée par le concile lui-même & ſouſcrite de tous, évêques & prêtres : *Quam promulgationem in eum, ſi vobis placet, presbiterum inferimus ; præſul ſummus, reſpondit, placet.*

Nous pouvons conclure ſûrement, de ce trait d'hiſtoire, que l'uſage d'admettre les prêtres dans les conciles, & de ſoumettre à leur jugement les matieres qu'on y traitoit, étoit encore en vigueur à Rome au neuvieme ſiecle. Nous en inférerons encore que, puiſque l'égliſe de Rome a de tous les tems obſervé l'uſage de traiter & de réſoudre en commun avec les évê-

ques & les prêtres les matieres ecclésiastiques, il faut qu'elle tienne cet usage de la tradition des apôtres, dont elle est la fidele gardienne : & que cette église, qui est la mere & le modele de toutes les autres églises, celles-ci sont dans une étroite obligation de se conformer à cet usage apostolique.

X V.

Ce droit des prêtres de concourir, & de leur présence & de leur suffrage aux ordonnances & réglemens de l'église étoit si généralement reconnu & adopté, que les princes eux-mêmes s'y conformoient, lorsqu'ils convoquoient des conciles. Nous avons vû Constantin le Grand ordonner aux évêques d'amener chacun deux prê-

Droit des prêtres, reconnu par les princes, les papes, les conciles & les évêques.

tres au concile d'Arles. En l'en 742 le roi Carloman voulant assembler un concile pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'église de France, sous les regnes de ses prédécesseurs ; abus énormes qui menaçoient la religion d'une ruine entiere ; ce prince en convoquant les évêques, convoque également les prêtres. Voici comment il s'énonce dans ses lettres de convocation.

An. 742. Tom. 6. concil. p. 1534. „ Au nom de notre seigneur Jesus-Christ, moi Carloman, chef & prince des François, du conseil des serviteurs de Dieu & des grands de mon royaume, j'ai par la crainte de Jesus-Christ assemblé en concile les évêques de ma domination avec leurs prêtres : *Episcopos cum presbiteris ;* savoir Boniface, archevêque, Burchard & Reginfride,

Sitanus & Vitbalde, Dudan & Eddane, & les autres évêques de ma domination avec leurs prêtres: *Ac reliquos episcopos cum presbiteris eorum*, pour me donner conseil, comment nous pouvons rétablir en vigueur la loi de Dieu & la discipline ecclésiastique, qui sous les regnes de mes prédécesseurs est déchue & tombée en une décadence entiere; & comment le peuple chrétien pourra parvenir au salut, & ne périsse point par la séduction des mauvais prêtres. „

Le résultat de cette illustre & nombreuse assemblée fut, comme il est porté dans le capitulaire I. qu'on établiroit des évêques dans les villes; que les évêques seroient soumis à leur archevêque, & qu'on assembleroit tous les ans un syno-

de, pour remettre en vigueur sous les yeux du prince les canons & ordonnances de l'église, & rétablir la religion chrétienne en sa premiere splendeur & beauté. Le canon publié au nom du roi, dit que c'est du conseil & de l'avis des prêtres que le prince fait ce réglement; *Per concilium sacerdotum:* terme qui dénote évidemment les deux ordres de prêtres, évêques & curés, assemblés pour donner avis au roi, *Episcopos cum presbiteris eorum.* Voilà donc le droit des prêtres & des curés bien formellement reconnu par le roi Carloman; & cela sans contradiction ni réclamation de la part des évêques, qui dans ce tems-là se faisoient un devoir & un honneur de reconnoître les prêtres pour leurs

coopérateurs, leurs collegues & leur fénat.

En 744, Pepin, maire du palais, assembla à Soissons un concile qui se trouva composé de vingt-trois évêques & de plusieurs prêtres ou curés. Dans ce concile on y dressa & publia plusieurs reglemens, concernant le dogme & la discipline. Le 10e canon est conçu en ces termes. „ Si quelqu'un ose transgresser, s'élever ou mépriser ce canon, fait par les évêques de concert avec les autres prêtres; *Cum aliis sacerdotibus* ou serviteurs de Dieu & du conseil des grands du royaume, qu'il soit jugé par le prince lui-même, ou par les évêques ou par les comtes, &c. „ On ne peut desirer rien de plus formel en faveur du droit qu'ont les prêtres de siéger

Concile de Soiss. an. 744. tom. 6. concil. p. 1554.

avec les évêques, de dire leur avis & de décider avec eux : *Cum aliis sacerdotibus.*

VI concile de Paris, an. 829. Le sixieme concile de Paris, tenu en l'en 829, reconnoit ce droit des prêtres de la maniere la plus claire & la plus précise. „ Il nous a paru, dit le concile, qu'il seroit d'une grande utilité à la sainte église de Dieu, comme il l'a été, que les prêtres & les diacres, selon que l'enseigne l'ordre canonique, (ces paroles sont remarquables), assistent aux conciles, de même que tous ceux qui se trouvent lézés & avoir reçu quelqu'injure. „ Il est donc manifeste de l'aveu du concile que les prêtres ont un droit légitime & incontestable d'assister aux conciles, & de regler de concert avec les évêques, ce qu'on

croit utile pour la gloire de Dieu & le bien de l'église. Et afin qu'on n'infere pas le même droit en faveur des diacres, le concile a prévenu la difficulté au chapitre 29 du livre premier ; disant que les deux premiers ordres, les évêques & les prêtres, assistent au concile comme les époux de l'église dont ils sont chargés, & que les diacres y assistent comme ministres ; qu'ils y sont de bouts, toujours prêts à obéir aux évêques & aux prêtres suivant les besoins du concile. Les prêtres sont les époux de l'église, donc ils doivent prendre part à tout ce qui l'intéresse. C'est le devoir d'un époux de s'intéresser à tout ce qui touche son épouse. *Visum siquidem nobis est, & valde profuturum sanctæ Dei ecclesiæ fuit, ut quia ordo canonicus docet, & in*

ipſis conciliis adſint presbiteri & diaconi, &c. Cet ordre canonique ſe montre encore avec éclat dans le troiſieme concile de Rome, tenu ſous le pontificat du pape Boniface II.

XVI.

Les prêtres établis juges avec les évêques de la dépoſition d'un Métropolitain an. 531. Tom. 4. concil. p. 1723.

Etienne, Métropolitain de Lariſſe en Illirie, accuſé auprès d'Epiphane, patriarche de conſtantinople, d'avoir été ordonné contre la diſpoſition des ſaints canons, avoit été dépoſé de ſon ſiege, ſans avoir été entendu dans ſes moyens de défenſe. Le Métropolitain de Lariſſé lézé dans ſon honneur par une ſentence ſi irréguliere en appella au ſaint ſiege. Le patriarche irrité de ce recours à Rome, fit mettre en priſon le Métropolitain. Celui-

ci, quoique détenu prisonnier, trouva le moyen de faire parvenir à Rome plusieurs requêtes, dans lesquelles il se plaignoit de l'irrégularité du jugement du patriarche. Il demandoit à être entendu & jugé suivant la teneur des canons, dans un concile libre, qui seroit assemblé où l'on jugeroit a propos, excepté Constantinople, où tout devoit lui être suspect.

Le pape Boniface II, qui occupoit alos le saint siege, assembla un concile auquel assisterent les évêques du voisinage au nombre de quatre, avec trente-neuf curés. L'affaire d'Etienne y fut proposée, mise en délibération & soumise au jugement des évêques & des prêtres qui composoient le concile. Nous ignorons quelle en fut l'issue.

Le jugement n'eſt point parvenu juſqu'à nous. Peut-être que le concile informé que le patriarche avoit rétabli Etienne ſur ſon ſiege de Lariſſe, comme il le fit en effet, le concile ne pouſſa pas plus avant ſes opérations; ou bien que les révolutions ſurvenues depuis dans l'empire Romain, ou l'injure du tems nous en ont fruſtré. Mais qu'il y ait eu un jugement ou non, cela eſt très-peu important pour la cauſe que nous défendons. Il n'en réſulte pas moins que le ſouverain pontife avoit ſoumis à la diſcuſſion & au jugement des prêtres, comme à celui des évêques une affaire de la plus grande importance, la dépoſition d'un Métropolitain; & que par conſéquent ce pontife reconnoiſſoit dans les prêtres un

droit légitime & suffisant pour connoître & juger de cette affaire.

Rhaban, archevêque ds Mayence, prélat très-respectable, assembla en l'an 847 un concile provincial des évêques ses suffragans, des chorévêques, des curés & des abbés de sa province. L'objet de cette assemblée étoit la réformation de l'église & des abbayes, conformément aux dispositions des saints canons. Ce n'est point que ce grand archevêque ignorât les réglemens de l'église sur cet objet, & qu'il voulut s'en instruire avec les évêques & les prêtres. Non; mais il savoit que les loix & les ordonnances ecclésiastiques n'ont de force & ne portent l'édification parmi les fideles, qu'autant qu'on est convaincu que ces reglemens

Ann. 847. Tom. 8. concil. p. 39.

partent de l'unité eccléſiaſtique; qu'on eſt perſuadé, dis-je, que c'eſt le zele de la gloire de Dieu, & le deſir de la perfection des fideles qui les a dictés. C'eſt la raiſon pour laquelle ce prélat voulut traiter en commun de la réformation qu'il avoit deſſein d'introduire dans les égliſes & dans les monaſteres, diſcuter avec ſes collegues & ſes prêtres des moyens pour arriver à cet heureux terme, & ſtatuer de concert avec eux les réglemens propres à faire revivre la diſcipline ancienne; afin que cette unanimité du ſacerdoce qui eſt le nerf de toutes les loix de l'égliſe, portat les fideles, les religieux & les eccléſiaſtiques à embraſſer avec zele la réformation qui ſeroit preſcrite par l'unité du ſacerdoce, & que Dieu fut glorifié par Jeſus-Chriſt: *Cum*

reliquis collegis, noſtris presbiteris in Dei nomine, communi conſenſu & voluntate tractare pariter de ſtatu veræ religionis, atque utilitate & profectu chriſtianæ plebis.

Charles le chauve aſſembla à Soiſſons en 853 un concile national de cinq provinces du royaume. Les actes de ce concile nous ont conſervé le rang que les prêtres y tenoient : *Reſidentibus in ſynodo venerabilibus epiſcopis, Hincmaro Rhemenſi, &c. Reſidentibus etiam presbiteris & abbatibus; adſtantibus diaconis.* Les prêtres aſſis avec les évêques comme juges de tout ce qui ſe traite dans le concile, & les diacres debout comme miniſtres.

Ann. 853. Tom. 8. concil.

XVII.

Déposition de Rhodate, évêque de Soissons an. 860 Tom. 8. concil.

Nous trouvons dans la collection des conciles, tome 8, que Rhodate évêque de Soissons, déposé par Hincmar de Rheims son Métropolitain, fut rétabli sur son siege par le pape Nicolas I. dans un concile d'évêques & de prêtres que ce pontife avoit assemblés, pour juger cette grande & importante affaire de concert avec lui : *Consentiente sibi episcoporum, presbiterorum & diaconorum omnium conventu.* Les prêtres se mêloient donc des affaires ecclésiastiques, & en prenoient connoissance. Que dis-je, on les invitoit, on les pressoit a en prendre conoissance & à s'en mêler. On ne tenoit presque point de concile où l'on ne voye les prêtres tenir place avec les évêques,

Son rétablissement.

évêques, & y figurer comme eux, étant convoqués par les papes, les princes, les archevêques & évêques. Eh; pourquoi ne s'en mêleroient-ils pas? Ne sont-ils pas les époux & les pasteurs des églises?

Ricuffe, évêque de Soiſſons, prélat très-reſpectable, étoit également pénétré de la néceſſité de traiter en commun avec ſes prêtres toutes les affaires qui intéreſſoient le diocèſe. En l'an 889 il convoqua ſes curés en ſynode, & dans le diſcours qu'il leur fit à l'ouverture du ſynode, il les appelle ſes comprêtres & ſes coopérateurs dans l'exercice du ſaint miniſtere. Faites donc attention que vous avez été chargés avec nous du ſoin du troupeau du Seigneur, & que Ann. 889.

vous tenez dans le miniſtere ſacerdotal la place du ſecond ordre & de la ſeconde dignité. Et comme nous, quoiqu'indignes, devons remplir dans l'égliſe, les fonctions des apôtres : vous auſſi devez exercer avec nous ſur le peuple fidele le miniſtère des ſoixante-douze

Conſtit. Riculf. c. I.

diſciples : *Attendite ergo qui nobiſcum ſollicitudinem gregis Domini percepiſtis, & in miniſterio ſacerdotali ſecundi ordinis & dignitatis locum poſſidetis. Et ſicut nos, licet immeriti, apoſtolorum vices in hac eccleſia agere debemus, ita & vos quoque ſeptuaginta diſcipulorum nobiſcum miniſterium in hac plebe dominica exercere oportet.*

Concile de Ravenne ſous l'épiſco-

Gerbert, évêque de Ravenne & enſuite pape ſous le nom de Silveſtre II, convoqua dans ſa ville

épiscopale de Ravenne, l'an 997 un concile où se trouverent plusieurs évêques & un certain nombre de curés. Le rétablissement de la discipline qui alloit dépérissant de jour à autre, étoit l'objet de l'assemblée. Gerbert, président de l'assemblée proposa trois canons. Ces réglemens furent approuvés par acclamation du concile, prêtres & évêques, qui exprimerent leur vœu en ces termes : Que cela soit ainsi, que cela soit ainsi : *fiat, fiat.* Immédiatement après il est porté dans les actes du concile, que les canons ont été publiés, confirmés & souscrits par les évêques qui avoient assistés au concile, & par les prêtres cardinaux de l'église de Ravenne : *Et subscribentes confirmaverunt episcopi qui intererant, & presbiteri cardinales*

pat de Gerbert ; puis pape sous le nom de Silvestre II an. 997. tom. 9. concil. p. 766.

I 2

ecclesiæ Ravennensis. Ces prêtres cardinaux étoient les curés de la ville archiépiscopale de Ravenne, qui portent encore le nom de cardinaux; de même qu'à Milan, à Rheims, & à Besançon. On qualifioit de ce tître les curés des grandes villes. Ce titre de cardinal, dit la Glose, est commun : *Sacerdotes cardinales hoc loco, non vobis tantum Romæ, sed aliarum etiam civitatum primos interpretamur, quibus tituli, hoc est, parochiæ committuntur.*

L. 1. Decret. tit. 24. c. 2. ex edit. Pithæi.

Souscriptions : *Gerbertus archiepiscopus Ravennatis ; Ubertus episcopus Liviensis, &c.* jusqu'au nombre de neuf : ensuite sont les souscriptions des prêtres, savoir de deux prêtres députés de l'église

de Parme : puis celle des prêtres des autres églises.

En l'an 1284 les évêques de France fatigués par les entreprises des religieux mandians, qui prétendoient en vertu des privileges, obtenus ou extorqués des papes, avoir le droit de prêcher & de confesser sans la permission des évêques & des curés, prirent enfin la ferme résolution de reprimer efficacement cette orgueilleuse audace. Comment s'y prirent-ils, & de quel moyen firent-ils usage? Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen va nous l'apprendre. Ce prélat en écrivit aux trois archevêques des provinces contigues à la sienne : voici ce qu'il leur marque.

Ann. 1284.

Fleuri, hist. ecclésiast. liv. 88. n. 44.

„ Nous pensons continuellement aux périls dont tous les prélats sont menacés à l'occasion des lettres que les freres mineurs & les freres prêcheurs ont obtenues du pape, pour avoir la faculté de prêcher, d'ouïr les confessions & d'imposer des pénitences. C'est pourquoi, après en avoir délibéré mûrement avec les prélats que nous avons pu trouver à Paris depuis peu, il nous paroît nécessaire que dans la saint Remi prochain, chaque Métropolitain convoque son concile provincial, où assisteront non seulement les évêques, mais les députés des chapitres, les abbés, les doyens ruraux & d'autres ecclésiastiques pieux & savans, pour prendre par délibération commune les moyens d'obvier à ces périls qui nous ménacent tous

en commun. „ Voila ce qu'on crut devoir oppoſer à ce mal ; les conciles, compoſés d'évêques, d'abbés, de curés & de prêtres, pieux & ſavans. Donc on étoit encore perſuadé en France en l'an 1284, que les prêtres & les curés étoient parties intégrantes des conciles avec droit de déliberer avec les évêques pour ſtatuer avec eux par une réſolution commune ſur les moyens d'écarter les maux dont l'égliſe ſe trouve ménacée, & établir le bien commun. Avançons.

Ce droit des curés eſt expreſſément reconnu par un concile provincial de la province d'Auch, tenu à Nogarol en l'an 1290, par Amanée, archevêque de cette Métropole. Le prélat, diſent les actes du concile, publia les canons arrêtés du conſentement unanime

Concile d'Auch, ann. 1290. tom. 11. concil. p. 1353.

des évêques, abbés, prieurs, archiprêtres & autres prélats du diocese & des autres dioceses de la province : *Notum sit omnibus quod anno Domini* 1290... *Venerabilis Amanæus archiepiscopus Auscitanus, assistentibus apud Nogarolium in concilio provinciali venerabilibus fratribus nostris, Coseranensi, Olorensi, Tarbiensi, &c. nec non cum procuratoribus omnium capitulorum ecclesiarum cathedralium collegiatarum ipsius provinciæ, & abbatibus & pluribus prioribus, præceptoribus, archipresbyteris & aliis ecclesiarum prælatis diocesis & provinciæ prædictarum, fuit concorditer ordinatum.* Le même président, chapitre II, des actes du concile, dit que le saint concile approuve le décret qu'il publie; *Sacro appro-*

bante concilio statutum nostrum. C'est tout le concile qui statue, qui parle & publie, & par conséquent tous les évêques, curés, abbés, &c.

Gerard, archevêque de Mayence, assembla en l'an 1292, un concile provincial à Aschaffembourg, où assisterent les évêques suffragans de son siege Métropolitain, avec un grand nombre d'autres prélats du second ordre, abbés, curés, doyens & prêtres, qui reglerent ensemble & de concert un grand nombre d'affaires très-utiles à l'église : *Anno præscripto, Gerardus, archiepiscopus Moguntinus, synodum provincialem suffraganeis & prælatis suis in Aschaffembourg celebrandum indixit, ubi convenerunt episcopi*

Concile provincial de Mayence an. 1292. Tom. 9. concil. p. 1361.

Eistetensis, Spirensis, &c. cum aliis multis abbatibus, præpositis, decanis & presbiteris qui multa varia in negotiis ecclesiasticis utilia statuerunt. Les curés, les prêtres sont légitimement convoqués au concile, comme les évêques, siegent avec eux, font ensemble & de concert des réglemens & des ordonnances utiles à l'église. Ils avoient donc droit de le faire; autrement, les évêques présens au concile auroient-ils souffert tranquillement que les prêtres empiétassent sur leurs droits?

XVIII.

Droit des curés reconnu par trois conciles provin-

En l'an 1583, il se tint en France trois conciles provinciaux, l'un à Rheims, l'autre à Bordeaux & le troisieme à Tours. Les curés

furent convoqués à ces conciles, chacun dans leur province. Ils y siegerent avec les évêques. Démarche qui est un aveu formel du droit des curés; puisqu'on n'appelle à une assemblée que les parties intégrantes, & qu'on ne donne droit de séance & de suffrage à personne autre. Mais pourquoi s'arrêter à ce raisonnement, quoiqu'il soit de toute évidence? Ces augustes assemblées reconnoissent ce droit en termes formels. Le concile de Rheims, titre des curés, *Titulo de curatis*, déclare que les curés partagent avec leur évêque le soin du troupeau. Celui de Bordeaux énonce ce droit des curés d'une maniere plus claire & plus précise. Les évêques, dit ce concile, appellent les curés pour partager avec eux le soin & le gouver-

ciaux, célébrés en France en la même année 1583. T. XV. concil. p. 964.

nement des églises : *In partem sollicitudinis & goubernationis ecclesiarum ab episcopis vocantur.* Rien de plus clair. A Tours les curés de la ville & du diocese y assisterent par députés ; *Pro rectoribus & curatis dictæ diœcesis Turonensis, Dominus Renatus Pichon, sancti Audoeni de Nemore ; & Mauritius Constant, sancti Ursi de locis, respective rectores Turoni.* Il n'est point fait mention que les curés des autres dioceses de la province ecclésiastique de Tours aient assisté à ce concile de Tours. Peut-être avoient-ils chargé leurs évêques de leurs suffrages, comme avoient fait ceux de Dole. Nous trouvons en effet que l'évêque de cette ville dit en plein concile, qu'il étoit chargé du suffrage de son clergé : *Reverendus Dominus episcopus Do-*

Ibid. p. 1055.

lenſis exiſtens dixit ſe pro ſuo clero comparere.

XIX.

L'évêque de Durham en Angleterre, (Robert de l'Isle), convoqua en 1276 un ſynode de ſes curés. L'objet principal de cette aſſemblée tendoit à pourvoir aux moyens d'arrêter l'envahiſſement des biens eccléſiaſtiques, dont les grands du royaume s'emparoient ſans ſcrupule & ſouvent par violence. L'excommunication qui étoit alors d'un uſage fort ordinaire, parut au ſynode un remede fort efficace à cet abus ſacrilege. Ce moyen ayant été approuvé & conſenti du ſynode, l'évêque à la tête de ſes curés prononça la ſentence d'excommunication contre les ra-

Synodes ann. 1276.

viſſeurs des biens de l'égliſe. Mais, nous prions d'obſerver que ce n'eſt pas l'évêque ſeul qui parle & qui fulmine la peine d'excommunication, c'eſt tout le ſynode, c'eſt au nom & par l'autorité de toute l'aſſemblée, de l'évêque & des curés qui la compoſent que la ſentence eſt portée & publiée : *Autoritate Dei patris & approbatione præſentis ſynodi ſacro ſanctæ.* L'excommunication tiroit ſa force, non de l'autorité ſeule de l'évêque, mais de celle du ſynode, évêque & curés réunis en un ſeul corps de clergé ſans l'avis duquel, l'évêque, comme le porte un canon des apôtres ne peut rien faire d'important : *Sed nec ille (epiſcopus) abſque omnium ſententia aliquid agat.*

Can. 33. Apoſt.

Synode de De- Le ſynode d'Augsbourg tenu à

Delingen en l'an 1548, par Ot- lingen ann.
ton, cardinal du titre de ſainte Bal- 1548.
bine, & évêque d'Augsbourg, eſt une imitation fidele des ſynodes de l'antiquité, & un modele parfait dont ſe doivent tenir les aſſemblées ſynodales. Dans la premiere ſéance de ce ſynode qui fut célébrée le 12 novembre, le cardinal fit un diſcours aux peres du ſynode, compoſé de curés, d'abbés, doyens & autres eccléſiaſtiques du dioceſe. Il leur dit qu'il ne les avoit convoqués que pour travailler avec eux à la réformation du clergé, en commençant par lui-même, ſe ſoumettant le premier à leurs avis pour la réformation de ſes mœurs.

Dans la ſeconde ſéance qui ſe tint le lendemain 13 du même mois, le prélat dit qu'il s'agiſſoit

de la cauſe de Jeſus-Chriſt, dont il falloit délibérer : que ceux qui compoſoient le ſynode, y portaſſent des intentions pures & qu'ils priſſent conſeil ſur les choſes néceſſaires, pour rétablir la diſcipline : que pour ce qui le concernoit perſonnellement, il étoit prêt & diſpoſé de ſuivre avec beaucoup de zèle les avis ſalutaires que les témoins ſynodaux qu'on nommeroit par doyennés, lui pourroient donner au nom du ſynode aſſemblé dans le ſaint Eſprit; tant pour ce qui regardoit ſa propre correction, que pour la réformation de tout le clergé & l'édification des peuples; ce qui comprend les devoirs de tous les paſteurs : *Poſtulare ſe ab univerſa ſynodo ex prælatorum, canonicorum, decanorum ruralium triplici ordine ſingu-*

los, binos, ternos aut plures, ſi ita videretur, eligerent qui, ceu teſtes ſynodales, de iis quæ emendenda in ſe eſſent, inquirerent; ſeque ſynodi nomine admonerent, paratum enim promptumque ad audiendum tranquillo animo ſingula & ad optemperandum monitis ſalutaribus hujus ſanctæ ſynodi in ſpiritu ſancto congregatæ. Après avoir ainſi déclaré la pureté de ſes intentions, le prélat ajoûta que chacun dit ſon avis ſur les ſtatuts ſynodaux qu'il falloit faire, & que l'on recueillit les ſuffrages.

Le lendemain 14 novembre on tint la troiſieme ſéance, dans laquelle le prélat fit les mêmes proteſtations ſolemnelles de ſoumiſſion aux avis qu'il plairoit au ſynode de lui donner dans la charité

de Jesus-Christ. Ensuite le synode procéda à la délibération, & après s'être communiqué leurs vues & leurs avis, on se fixa à certains poins de discipline : *Synodus communicatis inter se omnium ordinum consiliis.* Les statuts ainsi arrêtés, le synode dit poliment au prélat qu'il n'y avoit plus rien à désirer en sa personne, que de se proposer les statuts du synode comme une loi vivante & animée, pour contenir tous les autres clercs dans leur devoir. Ainsi se termina le synode. Que le procédé de ce cardinal est beau, grand & apostolique, & différent de celui de ces évêques impérieux qui se croyent offensés dès qu'ils entendent parler d'avis ou de remontrances. Les termes seuls choquent leur délicatesse. Emporter tout de haute

lutte & en despôte est leur dévise. Mais qu'avancent - ils dans le royaume de Jesus-Christ. La discipline y est-elle mieux observée, la loi de Dieu y est-elle plus respectée, & la religion y est-elle plus florissante? Ils ont la vaine gloire & la consolation passagere de dominer sur leur clergé, mais ils meurent sans gloire, & leur mémoire périt avec eux.

Ann. 1548. Synode de Treves & de Cologne.

Durant le cours de la même année & très-peu de tems après la célébration du synode de Delingen, on en célébra deux autres en Allemagne, l'un à Treves & l'autre à Cologne, sur le modele de celui de Delingen. Ce sont des modeles parfaits des synodes diocesains. Nous n'en disons rien autre chose par la crainte de trop multi-

plier nos citations. Nous n'avons qu'à souhaiter que nos seigneurs les évêques les prennent pour modeles, & nous osons assurer que l'église prendra bientôt elle-même une autre face ; que la discipline ecclésiastique sera promptement remise en vigueur, & les mœurs plus sagement reglées. Mais les évêques de nos jours, peu ou point touchés des biens ou des maux de l'église, ont pris un parti extrême, c'est de ne tenir plus de synode par la crainte d'y trouver quelque résistance à leurs volontés : ou si quelqu'un d'eux se hazarde d'en célébrer un durant le cours de son épiscopat, il y tranche en maître & en despôte, ne laissant d'autre liberté à ceux qui le composent, que celle de dire oui à toutes ses volontés. D'où il arrive qu'il ne

résulte aucun bien de ces assemblées, par la raison que Jesus-Christ n'y ayant point été appellé, & son esprit n'y ayant point présidé; mais l'esprit d'orgueil & d'ambition, le résultat est sans aucun fruit.

Deux ans après la célébration canonique de ces synodes, Robert de Croy, archevêque de Cambrai, en convoqua un en sa ville métropolitaine, sur le modele de ceux de Delingen, de Treves & de Cologne. Le titre de ce synode est, „ suivent les statuts du synode de Cambrai, présidé par messire Robert de Croy, duc de Cambrai, prince du saint Empire & comte du Cambresis. „ *Sequuntur decreta synodi diocesanæ Cameracensis, præsidente reverendissimo & illustris-*

Ann. 1550.

Synod. Camera.

ſimo principe, domino Roberto de Croy. Qu'on daigne l'obſerver ; ce ne ſont point les ordonnances de l'archevêque de Cambrai ſeul, faiſant la loi ; mais du ſynode diocéſain de Cambrai, c'eſt-à-dire, des évêques, des curés & autres parties intégrantes du ſynode : *Decreta ſynodi Cameracenſis.*

En effet dans le diſcours que le prélat adreſſe au ſynode, il ne s'attribue rien en particuliar. Il déclare expreſſément qu'il ne veut rien faire qu'après en avoir mûrément délibéré avec les députés de ſon chapitre, les autres peres du ſacré ſynode, les autres ordres de ſon clergé, & enfin l'avis unanime de tous ceux qui compoſent le ſynode : *Maturis cum dictæ eccleſiæ cathedralis capitulo, ejuſve depu-*

tatis, ac aliis hujus ſacro-ſanctæ ſynodi patribus ac cleri ordinibus, deliberatione & conſilio præhabitis, eiſque omnibus conſentientibus & adſtipulantibus, has noſtras conſtitutiones, ex jure ſanctorumque patrum ſanctionibus, ac præter æquum & bonum nihil continentes, congeſſimus, ſtatuimus & ordinamus in hunc qui ſequitur modum.

Et ce fut auſſi du conſentement unanime & de l'autorité de tout le ſynode, abbés, doyens & curés, que les anciens ſtatuts, & principalement ceux du célebre cardinal Pierre Bailly, furent renouvellés, publiés de nouveau & remis en vigueur : *Autoritate ſynodi epiſcopalis, & maturis cum ſanctâ ſynodi noſtræ diocœſis patribus, &*

dominis ad hoc ſpecialiter deputatis, conſilio & deliberatione præhabitis, per noſtros & dictæ ſynodi deputatos, diligenter viſitatus & diſcuſſus, (conſtitutiones antiquas) de ipſorum expreſſo conſilio & aſſenſu.

Ann. 1567. Son ſucceſſeur, Maximilien de Berghes, tint également un ſynode en 1567, ſur le modele de celui de Robert de Croy. Tout y fut dirigé par les mêmes principes d'union & de concert. Les ordonnances ſynodales y furent arrêtées, lues & publiées du conſentement & de l'avis des peres du ſynode: *Ex ſententia patrum.*

Ann. 1604. En l'an 1604, Guillaume de Berghes marcha ſur les traces de ſon prédéceſſeur. Il voulut que tout

tout se traitât en commun : Que les curés comme dispensateurs de la nourriture spirituelle, eussent la liberté de proposer tout ce qui pourroit contribuer à procurer & conserver cette sainte nourriture qu'ils sont chargés de dispenser au troupeau du Seigneur. Il leur fit même un devoir & une obligation de conscience de lui déclarer à ce sujet tout ce qu'ils croioient utile à cette fin : *Si quid ad procurandum aut conservandum annonam, ejusque utilitatem judicaveritis pertinere, idipsum nobis libere in hac synodo significate, prout in foro fori conscientiæ obligati estis.*

Les statuts du diocese de Besançon, faits & publiés en 1573 par M. de la Beaume, renouvellés & publiés de nouveau en 1631 par Ann. 1631. synod. Vesont.

M. de Ferdinand-Aria, archevêque de cette métropole, nous donnent une idée admirable du gouvernement de l'église en commun. Le statut 5 du titre 3 est conçu en ces termes.

Ante synodum decani rurales; sive archipresbiteri significent vicario generali quæ corrigenda & statuenda videbuntur. Correspondance très-sage & très-nécessaire pour préparer les matieres à traiter dans le synode prochain, afin qu'on puisse délibérer avec moins de difficulté & avec plus de succès pour la gloire de Dieu & l'édification de l'église : *Ut commodius & melius super quibuslibet statuendis deliberari possit.* Et ce qui met le seau à ce concert que les archevêques vouloient être l'ame des syno-

des, c'eſt que les matieres que les doyens ruraux étoient chargés d'envoyer au grand vicaire avant la tenue du ſynode, avoient déja été diſcutées dans des aſſemblées des curés, qu'on tenoit chez les doyens; c'eſt ce que portent formellement les ſtatuts ſynodaux : *Deinde conferant cum curatis ipſis de rebus eccleſiaſticis, prout ſuo incumbit officio, honeſte, pacifice & modeſte, ſine murmure, ſine contentione, & quæ invicem conferentes expedire duxerint ad tranquillitatem, auctoritatemque eccleſiæ, illa in proxima ſynodo referant nobis vel verbo, vel ſcripto.* Tel eſt l'eſprit du gouvernement de l'égliſe, & le ſeul & unique moyen de parvenir à remédier aux beſoins d'un dioceſe. Préparer, digerer les matieres avant le ſynode, les concerter dans l'aſ-

ſemblée générale & enfin les arrêter d'un vœu unanime de tout le ſynode : *Auctoritate ſynodali.*

Ann. 1664. Stat. Aurel.

Nous avons encore un excellent modele de cet eſprit apoſtolique de gouverner l'égliſe en commun, en la perſonne d'Alphonſe d'Elbene, évêque d'Orléans. En un ſynode que ce prélat célébra en l'an 1664. Il voulut, conformément aux regles apoſtoliques, que tout ſe traitât & ſe paſſât en commun : que les ordonnances ſynodales qu'il propoſoit, fuſſent examinées & diſcutées en plein ſynode & par ordre d'archidiaconés, afin d'éviter la confuſion & donner plus de liberté aux opinans dans les avis qu'ils auroient à propoſer,

Poſtea proponant ſinguli ſuas, ſi

quas habent, difficultates circa executionem, interpretationem ſtatutorum ſynodalium, alioſve caſus emergentes, ut illæ ad utilitatem omnium publice diſcutiantur. Fiat autem propoſitio per ordinem archidiaconatuum, vocante ſcriba, ne ſynodus interturbetur. Itaque fiat primum per ſcribam publicatio alta voce in hunc modum. Rectores decanatus ſi quid habent proponendum proponant. Tum, ſi qui ex decanatu rectores loqui voluerint, loquantur, eo ordine quo ſederint. Caveant tamen ne in quæſtionibus ſuperfluis aut nullius momenti tempus terant. Ab his ad alios proponatur, & iterum publicet ſcriba: rectores archidiaconatus Pitiveverinſis, ſi quid habent proponendum, proponant: atque ita per ſingulos archidiaconatus ſucceſſive

pertransseat. His peractis, si quæ de novo statuenda sunt, vel jam statuta publice declarari, legi & promulgari debent, statuantur, legantur & promulgentur.

Ann. 1672. Dans les instructions ou constitutions synodales de saint François de Sales, évêque de Geneve, mises en ordre & augmentées par son successeur, Jean d'Aranthon d'Alex, nous trouvons cet esprit de gouvernement de l'église en commun, qui se fait sentir & admirer par-tout.

Nous enjoignons, disent ces statuts aux archiprêtres, de se rendre en cette ville de si bonne-heure qu'ils puissent assister à l'assemblée, qui se fait la veille du synode, pour préparer les matieres qui

ſeront à reſoudre dans l'aſſemblée générale. Qu'on obſerve que l'on ne dit point les matieres réſolues & arrêtées, mais à réſoudre dans l'aſſemblée générale.

Suivant ces conſtitutions, chaque ſéance du ſynode devoit durer trois heures. La premiere heure de la premiere ſeſſion ſe paſſoit à créer les officiers du ſynode. La ſeconde à entendre les archiprêtres ſur les principaux manquemens qui demandent un prompt remede. La troiſieme heure étoit employée à concerter en commun les nouveaux ſtatuts qu'on projettoit de faire, & non faits dans le cabinet de l'évêque, & qu'on force les curés d'adopter par menaces ou autres voies peu canoniques.

Dans la feconde féance on revifoit ce qu'on avoit fait la veille.

La troifieme féance fe tenoit dans la Nef de l'églife cathédrale. Les deux premieres heures étoient employées à élire les examinateurs fynodaux, les députés du clergé, &c. Enfin la troifieme heure étoit deftinée à entendre les remontrances du promoteur du clergé, fur les néceffités préfentes du diocefe, & à la publication des nouvelles conftitutions que l'on avoit jugé à propos d'arrêter en commun.

C'eft dans ce même efprit que François Amadée, Millet de Challes, archevêque de Tarantaife, qui eft le premier archevêque de cette églife qui ait dreffé des fta-

tuts synodaux pour le diocese, déclare dans son épitre à son clergé, auquel il en adresse la derniere édition, sans y avoir rien changé, qu'il n'a fait en cela que se conformer à leur volonté: *Ex voluntate vestra*. Pourquoi ce prélat, dit-il, à ses curés qu'il ne fait que se conformer à leur volonté, en leur adressant la nouvelle édition des statuts synodaux? N'est-il pas visible que c'est, parce que les statuts synodaux, arrêtés synodalement & de concert avec leur évêque, ces statuts étoient leur ouvrage & leur volonté? Pourquoi prend-il la précaution de n'y rien changer? C'est que s'il y avoit fait quelque changement, MM. les curés n'auroient reconnu ni leur ouvrage ni leur volonté, mais l'ouvrage & la volonté de l'évêque seul.

A toutes ces respectables autorités nous allons y réunir le témoignage de trois grands évêques de nos jours, & dont l'un des trois est encore en vie, gouvernant son diocese de concert avec ses coopérateurs, sans rien prendre d'autorité. Le premier de ces prélats est M. de Cailus, évêque d'Auxerre. Voici comment il s'énonce à la tête de ses ordonnances synodales.

„ La plus vénérable antiquité a toujours désiré que les choses qui intéressent toute une église, fussent examinées & reglées en commun, & que les évêques s'appuiassent des lumieres & du concert de ceux qui partagent avec eux les fonctions du ministere. „

M. de Choiseul Beaupré, évê-

que de Châlons sur Marne, n'a voulu condamner les erreurs d'un chanoine de Vitri, & celles du pere Pichon, jésuite, que de concert avec son synode, où il prennoit les avis de la maniere la plus libre & la plus réguliere.

M. de Montazet, archevêque de Lyon, & primat de la Gaule Celtique, dans une lettre adressée à ses curés pour l'indiction d'un synode pour l'année 1760, les prie de l'aider de leurs lumieres & de leurs conseils. Il y rapelle ces beaux jours de l'église, où l'on voyoit l'évêque entouré de son presbitere, suivre le détail des fonctions de chaque ministre, partager les sollicitudes de tous, travailler au milieu d'eux comme leur semblables, les diriger comme leur chef, les

consulter comme ses égaux. „ La tenue des synodes, *leur dit le prélat*, vous persuadera de plus en plus, que tels sont nos véritables sentimens : chacun y sera admis, invité a faire ses observations, à proposer ses doutes. La prudence & la connoissance des loix y corrigera ce que le zèle auroit de trop vif, de moins regulier : tout s'y traitera de concert. Eh! quel prétexte pourroit-il rester à la désobéissance, lorsque l'autorité ne se montrera que pour donner plus de force à ce que le vœu commun aura décidé. „

X X.

Ordre du synode tiré du pontifical Rom. De tous les mouvemens de l'antiquité que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur, il n'en

eſt point où le gouvernement en commun d'un diocèſe, ſe montre avec plus d'éclat que dans le pontifical Romain; monument dont tous les évêques font uſage. L'ordre de la célébration du ſynode, qui eſt inſéré dans ce monument très-reſpectable, établit en des termes ſi clairs & ſi précis le gouvernement du diocèſe en commun, qu'il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à la lumiere qui en réſulte en faveur de ce gouvernement. Nous nous faiſons un plaſir & un devoir de linſérer ici en entier, & nous nous y portons d'autant plus volontiers que ce monument eſt une ſource pure où l'on trouve l'eſprit de l'égliſe & ſa doctrine ſur tous les objets qui y ſont touchés. C'eſt par-là que nous terminons la chaîne de la tradition du droit des prêtres à

concourir aux réglemens & ordonnances, concernant la discipline de l'église.

ORDO AD SYNODUM.

Pontifex accepta mitra sedens in sede in plano altaris posita, eos (sacerdotes) si placet in hanc sententiam, alloquitur.

Venerabiles consacerdotes, & fratres nostri carissimi, præmissis Deo precibus, oportent ut ea quæ de divinis officiis, vel sacris ordinibus, aut etiam de nostris moribus & necessitatibus ecclesiasticis a nobis conferenda cum charitate & benignitate, unusquisque suscipiat summaque reverentia quantum valet, Domino adjuvante percipiat; vel quæ emendatione digna sunt

omni devotione unusquisque fideliter audeat emendare. Et sicut forte quod dicetur aut agetur displiceat, sine scrupulo contentionis palam cum omnibus conferat, quatenus Deo mediante, & hoc ad optimum statum perveniat : ita ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ locum inveniat; neque iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat.

Après ce discours de l'évêque aux peres du synode, dont tout respire la charité & l'union qui doivent être l'ame de l'assemblée, on procéde en commun à l'élection des examinateurs synodaux. Cette élection faite, on nomme des juges de la même maniere qu'on a élû les examinateurs, c'est-à-dire, en

commun & à la pluralité des suffrages.

Le second jour : *Secunda die convenientibus iterum omnibus, expleto hymno, veni Creator, omnes sedent in silentio. Tum pontifex sedens in sede prædicta cum mitra, synodum his verbis alloquitur, si velit. Venerabiles & dilectissimi fratres nostri oportet, ut sicut hodierna die admonuimus benignam mansuetudinem vestram, de divinis officiis & sacris altaris gradibus aut etiam de moribus & necessitatibus ecclesiasticis quæcumque emendenda vel renovanda sunt, caritas omnium vestrum ubicumque noverit aliqua emendatione condigna, in medium proferre non ambigat, ut per vestræ caritatis studium, Domino largiente, ad*

optimum perveniat studium, ad laudem & gloriam nominis Jesu Christi Domini nostri.

L'évêque debout & tourné vers l'autel, adresse à Dieu l'oraison qui suit, en commun & au nom de tous.

Ad te Domine interni clamoris vocibus proclamantes, ut respectu tuæ gratiæ solidati, præcones veritatis efficiamur intrepidi, tuumque valeamus verbum cum omni fiducia loqui per Dominum nostrum &c.

L'évêque demeurant tourné vers l'autel avertit tout haut le synode de prier: *Flectamus genua*, flechissons les genoux; prions, *oremus*; *levate*, levez-vous: puis il fait à

Dieu cette priere : *Deus qui populis tuis, & indulgentia consulis & amore dominaris, da spiritum sapientiæ quibus dedisti regimen disciplinæ, ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia æterna pastorum.*

Enfin on fait la lecture des nouveaux statuts, s'il y en a, afin que, si on juge à propos de les approuver, ils le soient par tout le synode, s'il plaît aux peres qui le composent, *si placet.* Toutes ces choses étant terminées, chacun s'en retourne en paix : *Post hæc leguntur constitutiones, si quæ sunt per synodum approbandæ, quibus lectis, & per patres, si placet, confirmatis, atque omnibus terminatis, pontifex sedens cum mitra omnium orationibus se commendat.* Et avant que

de se lever, l'évêque fait, si bon lui semble, ce discours aux curés, ses vénérables comprêtres, & ses très-chers freres.

Fratres dilectissimi & sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos, quamvis indigni locum Aaron tenemus, vos autem locum Eleazari & Ithamari; nos vice duodecim apostolorum fungimur; vos autem forma septuaginta duorum discipulorum estis; nos pastores vestri sumus, vos autem animarum vobis commissarum: nos de vobis rationem reddituri sumus summo pastori nostro Jesu Christo: vos de plebibus vobis commendatis. Et ideo, fratres dilectissimi, videte periculum vestrum. Admonemus itaque & obsecramus fraternitatem vestram, ut quæ suggerimus

memoriæ commendetis, & operi exercere ſtudeatis.

Dans tout ce que nous venons de mettre ſous les yeux du lecteur de l'ordre de la célébration du ſynode, conſigné dans le pontifical Romain, monument des plus reſpectables & des plus autentiques, rien n'y annonce la ſuprématie de l'évêque ſur ſon clergé : pas un mot, pas un *Iota* qui dénote que l'évêque qui préſide au ſynode doive prendre ſur ſes curés un ton de domination qui lui donne le droit de regler, fixer & déterminer ſeul & d'autorité les ordonnances ſynodales. Au contraire, tous les diſcours qu'il fait au ſynode, de même que toutes les prieres qu'il adreſſe à Dieu, annoncent qu'il veut agir de concert

avec eux, & dans un esprit de charité & d'économie évangélique.

1°. L'évêque commence l'ouverture du synode par appeller les curés ses vénérables comprêtres, ses très-chers freres & les coopérateurs de l'ordre épiscopal : *Venerabiles consacerdotes, fratres nostri carissimi & cooperatores ordinis nostri.* Titres qui annoncent qu'il les regarde comme participant au même sacerdoce que lui, & à un degré d'autorité suffisant pour délibérer, regler & statuer avec lui sur toutes les affaires qu'on proposera dans le synode. Un frere, un comprêtre, un coopérateur a part à toutes les fonctions qu'exerce celui dont il est le coopérateur. Comprêtres, freres, coopérateurs de l'ordre épiscopal, titres glo-

rieux qui annoncent plutôt l'égalité que l'infériorité.

2°. Le prélat avertit les curés de recevoir avec charité ce qui sera proposé dans le synode, touchant les offices divins, &c. Qu'on observe que le prélat ne dit pas qu'il ordonne de recevoir, mais qu'il avertit, ce qui est d'une différence extrême; afin continue-t-il, que chacun puisse, autant qu'il en sera capable, avec le secours du Seigneur, en conférer avec nous : donc l'intention du prélat n'est pas de donner & de prescrire à ses curés des réglemens sans délibération préalable, sans agrément & acceptation libres & volontaires de leur part; vérité qui se trouve confirmée par la suite du discours de l'évêque qui ajoute :

„ que si dans ce qui se dira ou fera dans le synode, il y a quelque chose qui déplaise à quelqu'un, il ne doit pas hésiter d'en conférer publiquement & devant tout le monde dans un esprit de paix, afin que tout y soit reglé & ordonné selon la vérité & la justice. „ Voilà très-sûrement une pleine & entiere liberté de conférer & de délibérer sur tous les objets proposés dans le synode.

3°. L'exhortation, non l'ordre, l'exhortation, dis-je, que l'évêque fait aux curés de proposer librement dans le synode tout ce que le zèle de leur charité trouvera bon de représenter sur ce qui concerne les offices divins, les mœurs & les besoins de l'église, & enfin de tout ce qu'ils croiront mériter quel-

que réformation, ſoit pour renouveller les anciennes ordonnances qui pourroient avoir ſouffert quelques atteintes, ſoit pour corriger les abus qui s'y ſeroient gliſſés, eſt encore une nouvelle preuve que le prélat ne prétend rien faire que de concert avec les peres du ſynode. La ſuite du diſcours en eſt la démonſtration. „ Afin, *continue-t-il*, que par votre prudence & les ſoins de votre charité, toutes choſes puiſſent réuſſir dans le ſynode à la gloire du Seigneur & pour le bon état dans lequel le diocèſe doit ſe conſerver. „ Diſcours qui porteroit à faux & qui ne ſignifieroit rien, ſi l'évêque régloit, ordonnoit, ſtatuoit ſeul, & point de concert avec ſes coopérateurs; ſi les curés n'étoient préſens au ſynode que pour recevoir humblement les ordon-

ordonnances des évêques, & non pour les diriger & les faire de concert avec lui. D'ailleurs eſt-ce le langage d'un ſupérieur qui veut emporter tout d'autorité & ſans contradiction; ou plutôt n'eſt-ce pas le langage d'un ſupérieur ſincérement pénétré du devoir que lui impoſe ſa dignité de faire tout de concert avec ſes coopérateurs.

4°. C'eſt ce que démontre encore une autre exhortation que l'évêque fait aux peres du ſynode, par laquelle il les avertit qu'il convient qu'on recherche & qu'on examine d'un concert unanime, *Omnium noſtrum unanimi conſenſu*, ce qui par négligence ou autrement, ſe feroit gliſſé de défectueux dans l'obſervation des ſaints canons, & qu'on en faſſe part à

toute l'aſſemblée ; afin que ce qui mérite d'être corrigé, ſoit par le ſecours du Seigneur établi dans un meilleur état, les exhortant, s'il y a quelque choſe qui leur faſſe de la peine dans les objets qui leur ſont propoſés, de faire part ſans differer de leurs réflexions, parce que, ajoute-t-il, tout ce qui aura été ſynodalement arrêté, devra être gardé & obſervé de tout le monde : *Quatenus totum quod ſynodali conventione noſtra ſtatutum fuerit vel revocatum abſque omni contrarietate, concordia ſanctæ pacis ab omnibus æque cuſtodiatur ac teneatur.* Nous prions le lecteur de vouloir bien peſer ces expreſſions : *Omnium noſtrum unanimi conſenſu quod ſynodali conventione noſtra ſtatutum fuerit.* Tout doit être corrigé, rétabli d'un conſentement

unanime : tout doit être arrêté & reglé ſynodalement. Ou ces expreſſions ne diſent rien, ou elles annoncent un gouvernement en commun & de concert. Que les partiſans du deſpotiſme épiſcopal nous apprennent de quels termes il faudroit faire uſage pour exprimer clairement & ſans ambiguité la nature du gouvernement de l'égliſe en commun. En connoiſſent-ils de plus propres & de plus énergiques que ceux dont le pontifical Romain fait uſage : *Omnium noſtrum unanimi conſenſu, quod ſynodali conventione noſtra ſtatutum fuerit.*

5°. Enfin, & ce qui eſt une preuve tranchante & accablante pour les docteurs partiſans de la domination épiſcopale, c'eſt ce

que le pontifical ajoute touchant la maniere dont le ſynode doit ſe terminer.

Enſuite, eſt-il dit, on fait la lecture des nouvelles ordonnances, s'il y en a, pour être approuvées par le ſynode, leſquelles étant lues & confirmées, s'il plaît aux peres qui compoſent le ſynode; toutes choſes étant ainſi terminées, l'évêque aſſis ayant la mitre en tête, ſe recommandera aux prieres de tous les aſſiſtans. *Poſt hæc leguntur conſtitutiones, ſi quæ ſint per ſynodum approbandæ, quibus lectis, & per patres, ſi placet, confirmatis atque omnibus terminatis, pontifex ſedens cum mitra omnium orationibus ſe commendat.* Or nous demandons qui eſt celui, ſelon la teneur des termes du pontifical,

qui approuve les ordonnances du synode, qui les confirme, les ratifie & leur imprime le seau & le caractere de loi de l'église? L'évêque, répondent les docteurs de la domination épiscopale. Mais le pontifical répond, les peres du synode. Oui ce sont les peres du synode, l'évêque à leur tête, qui confirment, ratifient les ordonnances du synode & qui leur impriment le caractere & la force de loi : *Leguntur constitutiones, si quæ sunt approbandæ per synodum; quibus lectis, & per patres, si placet, confirmatis.* Et ce qui donne un degré de force à notre preuve qui ne doit pas être suspect aux amateurs de la domination épiscopale, c'est que tel est l'esprit du premier siege de l'église que saint Pierre y a apporté & qu'il y a laissé comme

en héritage pour le communiquer à toutes les autres églises, dont celle de Rome est la mere & la maîtresse, & par conséquent le modele : esprit qui a conduit & dirigé les souverains pontifes dans le gouvernement de l'église universelle & de leur église particuliere de Rome : esprit enfin qu'ils ont consigné dans le pontifical Romain pour servir de guide aux évêques dans le gouvernement de leurs églises particulieres. Les docteurs partisans de la domination épiscopale sont-ils en état de parer à un témoignage si respectable & si précis ? Peuvent-ils raisonnablement éluder la force qui résulte de ce témoignage ? Ajoutons à tous ces témoignages celui de la raison.

§. III.

I.

L'évêque ne peut tenir de fynode, & n'en tient en effet qu'avec fes curés, qui fuivant les expreffions des écritures & de toute la tradition, font fes comprêtres, fes coopérateurs. Et avec qui pourroit-il célébrer un fynode? L'évêque convoque fes curés en fynode, le prélat y préfide, & les curés y affiftent en furplis, en étole & en bonnet quarré. Ils font affis & couverts comme l'évêque: en un mot ils font les parties intégrantes & les membres néceffaires du fynode. Eux abfens il n'y auroit plus de fynode. L'évêque feul ne peut former un fynode. Or dès que les curés font reconnus être parties Preuves tirées de la raifon.

intégrantes, membres néceſſaires du Synode, il eſt de néceſſité de les reconnoître pour juges de toutes les matieres qui s'y traitent, étant de l'eſſence de tout corps politique, civil & eccléſiaſtique, que les membres réunis à leur chef prennent connoiſſance de tout ce qui intéreſſe le corps entier & chacun des membres; qu'ils délibérent en commun & ſtatuent de concert ſur-tout ce qui concerne les intérêts du corps. C'eſt ce qui eſt viſiblement déſigné par l'attitude dans laquelle les curés aſſiſtent au ſynode : en ſurplis, étole, aſſis & couverts: attitude qui ne convient qu'à des juges, & point du tout aux témoins du jugement. Auſſi voyons-nous que les diacres, qui ne ſont que les miniſtres des évêques & des prêtres, ſe tiennent

toujours debouts dans les conciles & les fynodes, parce qu'ils n'en font ni membres, ni parties intégrantes & néceffaires.

2°. De plus, fi les curés ne font point parties intégrantes & néceffaires du fynode, & par conféquent point juges des matieres qui s'y traitent, pourquoi les convoquer & les appeller au fynode? Pourquoi leur donner un rang diftingué dans l'affemblée & tout le cortege d'un juge? Si l'évêque dirige tout, arrête tout, & fait feul & d'autorité les ordonnances, la préfence des curés devient inutile, fans vue, fans objet & fans aucun fruit. En effet il n'y a qu'à leur envoyer chez eux, fans les déplacer, les ordonnances épifcopales; la célébration du fynode

devenant fuperflue, onéreufe & dérifoire. Et à moins que le plaifir malin de remuer le monde, ne foit l'ame & le motif de la convocation, on ne voit aucune utilité réelle pour l'églife de cette convocation. Les papes font plus conféquens, pleins d'une infaillibilité chimérique. Ils fentent l'inutilité de la convocation des conciles généraux; auffi n'en affemblent-ils plus. Et à quoi bon en effet, de mettre le monde en mouvement à grands fraix, fans néceffité & fans fruit, dès qu'on peut parvenir au même but fans ce fracas. Une bulle adreffée à tous les évêques ou à tous les chrétiens, tient lieu de concile, regle tout, fixe la foi, les mœurs & la difcipline, & termine tout. Cette conduite eft conféquente. Mais ceffons de nous plaindre de

l'inconséquence des prélats, ils suivent pas à pas la conduite des papes : plus de synode : & bientôt ils seront aussi infaillibles que le pape.

II.

Il est donc constaté & démontré par les écritures, le témoignage de la tradition & de la raison que le gouvernement de l'église universelle, & conséquemment celui des églises particulieres, est un gouvernement en commun & fraternel, dont la charité est l'ame & le nerf. Que tel est l'esprit de Jesus-Christ, celui des apôtres & celui de l'église, qui n'en peut avoir d'autre que celui de son divin époux. Enfin que telle a été la conduite de tous les bons & saints évêques, qui, bien éloignés de — Conclusion.

chercher à dominer ſur les paſteurs du ſecond ordre, n'ambitionnoient que de faire tout de concert avec eux, & avec une concorde parfaite : *Concorditer ;* n'ayant d'autre ambition que celle d'être utiles à leurs égliſes : avantage précieux qu'ils trouvoient dans la concorde, & qu'on ne trouvera jamais dans la domination. Etoit-ce en eux ignorance de leurs droits, & de ceux du ſecond ordre, ou bien de foibleſſe & manque de courage pour les défendre ? Ni l'un ni l'autre. Ils en connoiſſoient parfaitement toute l'étendue, & ils les défendoient vigoureuſement contre quiconque tentoit d'y donner quelqu'atteinte. Et c'eſt parce qu'ils avoient une connoiſſance parfaite de l'étendue de leur puiſſance & des bornes que Jeſus-Chriſt y a

mises, & de celle des pasteurs du second ordre qu'ils se conduisoient ainsi. Car, pourquoi ces saints évêques traitoient-ils leurs curés & leurs prêtres avec une espèce de vénération & de respect, les appellant leurs freres, leurs comprêtres, leurs collegues, les vicaires de Jesus-Christ, les pasteurs du troupeau du Seigneur, les époux de l'église? C'est qu'ils respectoient dans les prêtres le même sacerdoce dont ils étoient eux-mêmes revêtus: sacerdoce qui est le fondement & la source de la puissance & des augustes prérogatives dont les évêques & les prêtres sont honnorés. Ils savoient qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce, possedé par indévis & solidairement par tous ceux qui en sont revêtus: caractere auguste & ineffaçable, qui donne

à tous les prêtres un droit inaliénable, imprefcriptible & auffi immuable qu'il eft lui-même, à tout ce qui a trait au gouvernement de l'églife, fous la direction toutefois de l'évêque, leur fupérieur, & à toutes les fonctions de l'églife, fans en excepter d'autre, que l'ordination des miniftres que Jefus-Chrift a annexée à l'épifcopat, privativement au fimple facerdoce.

Ces faints papes & évêques qui étoient très-éclairés, mais très-humbles & très-modeftes, fe tenant rigidement à la parole de Jefus-Chrift, qui bannit de fon églife tout maître, tout fouverain, n'avoient garde d'affecter aucune forte de domination fur leurs comprêtres. Pleins de zèle pour la gloire de Dieu & le falut des ames, qui

étoient confiées à leurs ſoins, ils étoient perſuadés qu'ils trouveroient tous ces avantages dans la concorde avec leur clergé : fruits heureux auxquels l'amour de la domination ne peut prétendre, étant un arbre maudit de Jeſus-Chriſt, dont la ſeve n'eſt propre qu'à produire des fruits amers, & dignes de larmes qui ſcandaliſent l'égliſe, qui couvrent les paſteurs d'ignominie, & portent les peuples à les mépriſer.

I I I.

On oppoſeroit en vain que les évêques ſont en poſſeſſion de gouverner eux ſeuls leurs diocèſes, ſans être aſſujettis à prendre conſeil de leurs prêtres & curés : de faire eux ſeuls les ordonnances ſy- Objection.

nodales, & de les leur intimer dans le ſynode, ſans examen ni délibération préalable de leur part : que la diſcipline à cet égard eſt changée, & que les évêques ſont fondés à tenir cette conduite envers les paſteurs du ſecond ordre.

Réponſe. Outre qu'il n'eſt pas généralement vrai que tous les évêques ſoient en poſſeſſion paiſible de faire eux ſeuls les ordonnances ſynodales ſans délibération & concours du ſuffrage des curés, & de les leur intimer en maîtres, y ayant par la miſéricorde de Dieu, & en France & ailleurs des évêques qui agiſſent de concert avec leurs curés, qui croyent s'honnorer eux-mêmes en les traitant avec honneur, & qui ſont même intimément perſuadés qu'ils n'ont pas le

droit de leur commander ; nous en avons cité un grand nombre d'exemples. Nous répondons que cette possession quelle qu'elle soit, est illégitime, sans titre valable, contraire aux canons de l'église & à la parole de Jesus-Christ, qui a banni de son église toute espèce de domination. Nous l'avons vû, nous l'avons démontré, nous n'y reviendrons plus. Or toute possession contraire à l'esprit de l'église & à celui de Jesus-Christ, est illégitime & injuste, n'étant pas possible de prescrire légitimément contre des droits qu'il a plu à Jesus-Christ d'annexer au sacerdoce.

De plus, c'est donner le change. Il n'est pas question de savoir, si les évéques sont, à l'exclusion des curés, en possession de regler seuls

la discipline de l'église du diocèse: si eux seuls reglent, dirigent & confirment les ordonnances du synode; & si les curés n'y ont d'autre part que celle de les entendre, lire & dire *Amen*, à tout. Ce n'est point là la question que nous traitons ici. C'est le droit des curés que nous revendiquons & que nous défendons. Il s'agit de savoir si les curés en vertu de leur sacerdoce & de leur dignité de pasteurs & d'époux de l'église, comme vicaires de Jesus-Christ, comprêtres & coopérateurs des évêques, ont ou n'ont point le droit de délibérer, définir & arrêter, conjointement avec l'évêque les ordonnances synodales. Tel est l'état de la question que nous traitons. Que les évêques se soient mis en possession ou non, d'exclure les curés

de l'exercice de ce droit, cela ne touche nullement la queſtion que nous venons d'agiter. C'eſt du droit en lui-même dont il s'agit ; droit qu'on leur conteſte, & que nous reclamons en leur faveur, de même que l'exercice paiſible. Nous avons prouvé le droit de la maniere la plus évidente ; c'eſt à ceux des évêques qui les ont privés de l'exercice de le leur rendre, comme une fonction qui leur appartient de droit.

Ce qui occaſionne l'erreur des promoteurs de la domination épiſcopale, ſur la nature du gouvernement de l'égliſe, c'eſt qu'ils la cherchent où elle n'eſt pas. Il faut chercher la forme de ce gouvernement dans les monumens où il a plu à Jeſus-Chriſt de la conſigner,

& non dans des écrits & des monumens que l'ambition, la cupidité, une basse adulation ou autre passion ont enfantés. Il la faut chercher avec droiture de cœur dans l'évangile, dans les écrits des apôtres & dans les monumens de la tradition. Ce sont les seules sources saines, pures & sûres où on peut trouver la vérité. Et c'est-là où il en faudra toujours revenir. Jesus-Christ déclare expressément que dans son royaume il n'y a ni maître ni souverain, voilà la regle immuable; & comment après une exclusion si formelle de toute domination, a-t-on l'audace sacrilege de revenir contre, & d'établir dans l'église autant de souverains qu'il y a d'évêques. Finissons.

Nous avons entrepris de prou-

ver que les prêtres, les curés ont par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & la dignité de leur ſacerdoce un droit légitime dont ils ne peuvent être dépouillés, au gouvernement de l'égliſe; qu'ils ont droit d'aſſiſter aux conciles généraux, provinciaux, ſynodes, &c. d'y faire entendre leur voix, de délibérer avec les évêques & de juger conjointement avec eux de tout ce qui intéreſſe la foi, les mœurs & la diſcipline de l'égliſe. Nous croyons avoir rempli notre engagement: & cela de maniere à ne laiſſer rien de raiſonnable à oppoſer. Voyons maintenant la part que les prêtres ont à toutes & chacune des fonctions du miniſtere ſacré. Parcourrons les toutes. Nous ne pouvons toutefois terminer cet article ſans relever l'erreur de l'écrivain du

clergé, (M. le Corgne), qui prétend que le gouvernement en commun & de concert des évêques avec les prêtres, „ ayant occasionné des disputes, les conciles réglérent de mettre tout au pouvoir de celui qui seroit élu pour évêque, afin que celui-ci étant chargé de tout le troupeau & comme l'unique pasteur, les fideles ne reconnoissant plus que l'autorité d'un seul, ne fussent ni divisés ni partagés entr'eux. „

Défense des droits des évêques. T. I. pag. 84.

M. le Corgne auroit dû pour son honneur & pour le soulagement de ses lecteurs, citer les textes des conciles qui ont fait ce nouveau réglement, en fixer la date & les lieux où ils ont été tenus. Cet écrivain ne fait rien de tout cela; précaution nécessaire

pour écarter de soi le juste soupçon de vouloir s'autoriser de monumens qui n'existerent jamais que dans l'imagination de l'écrivain. Cette maniere d'écrire est très-propre à en imposer aux ignorans qui croient ce qui est imprimé; mais elle n'a pas le même succès auprès des gens instruits, qui veulent & exigent des citations précises & des dates fixes. Et ce qui est plus étonnant en cet écrivain, c'est qu'il prétend que c'est là le sens & l'intentention de saint Jérome dans ces paroles qu'il commente à sa mode, en tordant tout. „ Comme donc les prêtres savent que par les régles de l'église, ils doivent être soumis à leur évêque, que les évêques sachent aussi qu'ils ne sont supérieurs aux prêtres que par un droit plus fondé sur la coûtume

Hieron. in epist. ad Tit. c. 1.

que ſur la vérité de la diſpenſation de Jeſus-Chriſt, & qu'ils doivent gouverner l'égliſe de Dieu en commun. „

Or nous demandons à tout homme ſenſé & non prévenu, ſi ce texte de ſaint Jérome annonce qu'il y ait eu des diviſions occaſionnées par le gouvernement en commun, & que pour obvier à cet inconvénient, les conciles déterminerent de remettre tout le gouvernement en la main de l'évêque ſeul. J'aimerois autant citer les écrits d'Arius en faveur de l'éternité & de la divinité du Verbe, que de citer les écrits de ſaint Jérome en faveur du gouvernement épiſcopal, par excluſion des prêtres. Saint Jérome d'un bout à l'autre de ces écrits eſt tout presbitérien

rien ſur cet objet. Il veut, entend & prêche que le gouvernement de l'égliſe ſoit en commun & de concert des évêques avec les prêtres. Et dans l'endroit allegué par l'écrivain dont nous relevons l'erreur, ce pere dit en termes formels, que les évêques doivent gouverner l'égliſe de Dieu en commun. Par quel art magique ou de Rhéteur, ces paroles pouvoient-elles ſignifier que le gouvernement de l'égliſe eſt au pouvoir de celui-là ſeul qui eſt élu évêque.

Citer ſaint Jérome en faveur du gouvernement épiſcopal à l'excluſion des prêtres, c'eſt ou n'avoir pas entendu les expreſſions de ce pere, ou l'avoir lu avec des lunettes épiſcopales. Tous les écrits de ſaint Jérome ſont remplis d'exhor- In epiſt. ad Eph. c. 5. n. 21.

tations aux évêques, pour les engager & leur faire ſentir le devoir de gouverner l'égliſe de concert avec les prêtres, ou des plaintes ameres de l'eſprit de domination qu'il remarquoit dans les ſupérieurs eccléſiaſtiques, diſant qu'il n'en ſauroit aſſigner aucun qui fut exempt de ce vice & de ce péché: *Quo vitio*, dit-il, *atque peccato, neſcio quid alienius ſit* : ajoutant que c'eſt l'ordinaire des princes de l'égliſe d'opprimer leur peuple par orgueil : *Solent & principes eccleſiarum opprimere plebem per ſuperbiam.* Nous conſeillons à l'écrivain du clergé, de faire choix de tout autre patron que de ſaint Jérome. Au tribunal de ce docteur, ſa cauſe eſt perdue ſans reſſource.

La prétention de cet écrivain,

qui veut que les conciles, pour obvier aux divisions qu'occasionnoit le gouvernement de l'église en commun, ont reglé de mettre tout au pouvoir de celui qui seroit élu pour évêque, est une pure imagination de sa part. Les conciles au contraire ont trouvé la paix & l'union dans le gouvernement en commun. Ecoutez, écrivain épiscopal, la disposition du 38[e] canon des apôtres. „ Que les prêtres & autres du clergé ne fassent rien d'important sans l'avis & le consentement de l'évêque qui est leur supérieur ; que l'évêque lui-même ne fasse rien d'important sans l'avis & le consentement de tous prêtres & diacres ; & c'est ainsi, *continue le canon*, qu'on conservera la paix & l'union, & que Dieu sera glorifié par Jesus-Christ notre Can. 38. Can. 33.

Id. ib. p. 548. Seigneur. *Si enim erit concordia & glorificabitur Deus per Dominum nostrum, Jesum Christum.* Comment cet écrivain ayant sous les yeux la disposition de ces canons, a-t-il eu la hardiesse & la témérité d'avancer que les anciens peres & les anciens conciles, qui défendent aux prêtres de rien faire sans l'évêque, ne défendent pas reciproquement a celui-ci de rien faire ou de rien ordonner sans son clergé. „

A entendre cet écrivain, les évêques commandent en maîtres & punissent en juges. Ils reglent seuls toutes les affaires de leurs diocèses, avec une autorité pleine, entiere & arbitraire. Ils se font obéir & respecter, comme s'il ne leur manquoit rien pour exiger la soumis-

ſion & la déférence des fideles & des clercs. Ils donnent des mandemens, publient des ordonnances & des ſtatuts ſynodaux, indépendamment de leurs clergés & ſans prendre leur avis. Ils excommunient les fideles, interdiſent les prêtres & autres clercs des fonctions de leur miniſtere, d'autorité & par la raiſon des raiſons, c'eſt qu'ils le veulent ainſi & que cela leur plaît, n'ayant à répondre qu'à Dieu ſeul de l'exercice de leur autorité. Son ouvrage eſt plein de pareilles aſſertions: en un mot il fait des évêques autant de ſouverains & de deſpôtes, chacun dans ſon diocèſe, y reglant tout à volonté; deſorte qu'on eſt violemment tenté de le ſoupçonner de n'avoir jamais lu l'évangile, ou de vouloir entreprendre de contredire

Jesus-Christ, qui a banni formellement du gouvernement de son église tout empire & toute domination. „ Les rois de la terre, les grands du monde dominent sur leurs sujets & les commandent avec empire, *dit-il à ses apôtres*, il n'en sera pas de même parmi vous : *Non ita erit inter vos.* Vous êtes tous freres, point de maître parmi vous. Celui qui ambitionnera la premiere place & qui affectera de dominer sur ses freres, soit mis au dernier rang, au rang des serviteurs & des esclaves. „ Que ce langage est différent de celui du sieur Corgne. Si la raison & l'autorité sont du côté de cet écrivain, Jesus-Christ est dans son tort ; & la victoire est du côté du sieur Corgne. Qui le croira ? Mais qui êtes-vous, ô sieur Corgne, *tu quis*

es, pour établir des assertions contraires à celles de Jesus-Christ? Etes-vous plus puissant & en plus grande autorité que lui? En savez-vous plus que les écritures? Votre science est-elle supérieure à celle de la tradition, des conciles, des papes, des peres de l'église & des théologiens les plus éclairés; qui tous d'un commun accord reconnoissent dans les prêtres le droit d'enseigner les peuples, de les gouverner, de juger & de décider en matiere de doctrine, de mœurs & de discipline: en un mot de tout ce qui intéresse l'église en général & leurs propres églises: *tu quis es?* Quel orgueil, quel délire d'irreligion? Où est le titre d'une mission si fastueuse; d'une mission supérieure à celle de Jesus-Christ & à celle de toute l'église: *tu quis es?*

Par quels ſignes, par quels prodiges & miracles avez-vous confirmé une miſſion ſi extravagante; *tu quis es?* Et ſi vous n'êtes ni le Chriſt, ni Elie, ni prophête, pourquoi entreprendre d'anéantir ce que le Chriſt, les prophêtes & l'égliſe ont établi: *tu quis es?* Revenons & démontrons que les prêtres ont par la dignité de leur ſacerdoce un droit acquis & légitime à toutes les fonctions du ſacerdoce. C'eſt leur état, & c'eſt pour cela qu'ils ſont faits prêtres, comme l'évêque conſécrateur les en avertit. Commençons par le ſaint baptême.





ARTICLE XIV.

Droit des prêtres à toutes les fonctions du saint ministere.

§. I.

Saint baptême.

I.

L'administration du saint baptême est une suite de l'instruction, que les pasteurs sont tenus par leur charge de donner aux peuples, dont le soin leur est confié. Cette divine sémence, jettée & reçue dans une bonne terre, qui porte son fruit dans le tems, impose aux prêtres l'obligation de conférer le

Droit des prêtres à l'administration du saint Baptême.

ſaint baptême à ces ames inſtruites, & revenues de leurs égaremens; qui brûlent les dieux qu'elles ont adoré, & qui adorent en eſprit & en vérité le Dieu vivant & véritable. Tel eſt l'ordre établi par Jeſus-Chriſt. *Euntes, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine patris, &c.*

Il y avoit dans les premiers ſiecles de l'égliſe deux manieres d'adminiſtrer le ſacrement de baptême; l'une ſolemnelle & qui ſe faiſoit durant le cours de la célébration des ſaints myſteres: l'évêque étoit le miniſtre ordinaire de cette fonction. L'autre maniere de beaucoup moins ſolemnelle, ſe faiſoit hors la célébration des ſaints myſteres, & les prêtres en étoient les miniſtres ordinaires.

La part & le droit que les prêtres ont par leur ſacerdoce à l'exercice de cette fonction, ſoit qu'elle ſe faſſe ſolemnellement ou non, eſt reconnu de tout le monde, à l'exception de quelques nouveaux docteurs, qui pour faire leur cour aux évêques, diſtributeurs des graces temporelles de l'égliſe, ont oſé avancer que l'adminiſtration ſolemnelle du baptême eſt tellement attachée à l'épiſcopat; que l'adminiſtration faite par un prêtre ſans le congé de l'évêque, ſeroit nulle, invalide & ſujette à être réiterée. Aſſertion contraire à la nature du ſaint baptême, qui adminiſtré avec ſolemnité ou non, eſt toujours le même. La pompe de la cérémonie qui eſt entiérement extérieure au ſacrement, étant incapable de cauſer aucun changement dans ſon

eſſence, il réſulte néceſſairement qu'il eſt toujours valide, adminiſtré avec pompe ou non; par un prêtre muni du conſentement de l'évêque ou non : & cela parcé que le ſacrement de baptême eſt le même entre les mains du prêtre qu'en celles de l'évêque, le cérémoniel pompeux n'y ajoutant rien.

De plus les canons accordent aux prêtres la permiſſion de conférer ſolemnellement le ſaint baptême en cas d'abſence, de maladie de l'évêque, ou de vacance du ſiege,. ou même en préſence de l'évêque & de ſon conſentement. Donc les canons ſuppoſent dans les prêtres le droit & la puiſſance de conférer ce ſacrement avec ſolemnité. Car la permiſſion qu'ils accordent dans les cas mentionnés,

ne conférent ni le droit ni la puiſſance. Ils ſuppoſent la puiſſance. Les canons accorderoient en vain & ſans ſuccès aux diacres la permiſſion de célébrer les ſaints myſteres en cas d'abſence, de maladie du prêtre, &c. la célébration ſeroit vaine, & les ſaints myſteres ne ſeroient point parfaits : le pain & le vin ne ſeroient point changés au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, & cela faute de puiſſance dans le diacre qui l'entreprendroit ; & par une raiſon contraire, les canons défendroient inutilement aux prêtres la célébration des ſains myſteres en préſence de l'évêque, que les ſains myſteres ſeroient parfaits, & le pain & le vin ſeroient bien réellement changés au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Pourquoi cela ? Parce que les prêtres ſont

indépendamment de la permiſſion ou de la défenſe des canons, revêtus de la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres. Ainſi quand les canons accordent à quelque eccléſiaſtique la permiſſion d'exercer quelque fonction reſervée à l'évêque, ils ſuppoſent toujours dans le ſujet la puiſſance légitime. La permiſſion ne donne ni le droit ni la puiſſance, comme la défenſe ne les ôte pas à ceux qui les ont déja par leur état. Nous ne nous étendrons point davantage ſur cet objet, qui ne ſouffre aucune difficulté, & qui n'a plus lieu aujourd'hui. Ainſi ſe ſeroit ſe battre preſqu'en vain. L'adminiſtration ſolemnelle du baptême n'étant plus d'uſage dans l'égliſe depuis un grand nombre de ſiecles, il devient inutile de chercher, ſi le ſimple prê-

tre a la puiſſance indépendamment de ſon évêque, & par la dignité de ſon ſacerdoce, d'exercer ſolemnellement cette fonction ſacrée. Ce que nous venons d'en dire eſt plus que ſuffiſant pour prouver que le ſimple prêtre eſt revêtu par ſon état de cette puiſſance. On pourroit même ajoûter qu'il y a pluſieurs curés à Paris & ailleurs, qui dans la veille de Pâques & de la Pentecôte, conférent le ſaint baptême avec ſolemnité dans le cours de la célébration des ſaints myſteres.

D'ailleurs tout le monde connoit la part que les prêtres ont toujours eue à l'adminiſtration ſolemnelle du baptême. Quand un infidéle ſe préſentoit à l'égliſe pour demander le ſaint baptême, on l'a-

dreſſoit d'abord à l'évêque, qui confioit le ſoin de ſon inſtruction à un prêtre ou quelqu'autre miniſtre. Celui qui étoit chargé de cette fonction importante, c'eſt-à-dire, de l'inſtruction des cathécumenes, étoit plus ſpécialement chargé de veiller ſur les mœurs de ceux qu'il inſtruiſoit. Car l'égliſe étoit encore plus jalouſe de la ſainteté de la vie, que d'une inſtruction parfaite. Le tems du cathécumenat ou de l'inſtruction étoit ordinairement de deux ans: mais on le prorogeoit ou on l'abrégeoit ſuivant le progrès des cathécumenes dans la piété. Le jour du baptême qui étoit la veille de Pâques ou de la Pentecôte, étant venu, on emmenoit les cathécumenes au baptiſtaire où l'évêque environné de ſes prêtres & aſſiſté des diacres & autres mi-

niſtres, les baptiſoit ſolemnellement, en préſence des fideles, qui béniſſoient Dieu de la grace de la régéneration des nouveaux baptiſés. C'eſt ainſi que le baptême s'adminiſtroit en commun. Toute l'égliſe y avoit part, tous les membres y participoient, chacun dans ſon rang & dans ſa ſphère. Les uns comme témoins & approuvant l'adminiſtration, béniſſoient Dieu & le prioient pour attirer le ſaint Eſprit ſur les baptiſés. C'étoit le lot des ſimples fideles. Les autres comme miniſtres y concouroient directement. Les prêtres réunis à leur évêque, repréſentoient le corps de l'égliſe, qui admettoit au baptême les cathécumenes & les enfantoit à Jeſus-Chriſt. Les diacres & les autres miniſtes y avoient auſſi leur part en ſervant l'évêque dans

cette auguſte fonction. Mais celui qui y avoit le plus de part c'étoit le préſident de l'aſſemblée, ordinairement l'évêque, qui adminiſtroit le ſacrement : aucun prêtre ne s'ingerant en ſa préſence de faire cette fonction, ni même aucune autre, à moins que ce ne fut du conſentement de l'évêque. Ce n'eſt pas que les prêtres n'en euſſent la puiſſance par leur ſacerdoce, mais l'honneur & le reſpect que l'on doit à la dignité de l'évêque, qui eſt le chef & l'époux de l'égliſe, demandoient cette déférence de la part des prêtres pour leur ſupérieur, de même que l'union & la concorde, qui doit regner dans le ſacerdoce & entre tous les membres de l'égliſe. Rien ne pouvant donner une idée plus haute de la ſainteté de l'égliſe que la concorde

& l'union dans le facerdoce. Ce font ces motifs qui avoient porté les conciles à referver à l'évêque l'adminiſtration folemnelle du baptême, & pluſieurs autres fonctions d'éclat. L'exercice de ces fonctions abandonnée à la liberté de tous les prêtres, n'auroit pas manqué de produire la diſcorde dans le facerdoce, & des fcandales dans l'égliſe. Chacun d'eux par vanité, pour mortifier l'évêque ou autre motif, auroit voulu entreprendre ces fonctions. Et de-là feroient néceſſairement nés des fcandales & des ſchiſmes. L'induction de l'invalidité du facrement, adminiſtré folemnellement par un prêtre, fans la permiſſion de l'évêque, que les nouveaux théologiens, promoteurs de la domination épiſcopale, tirent de la défenſe, que les canons font

à tout prêtre, de s'immiſcer dans l'exercice des fonctions, reſervées à l'évêque, eſt fauſſe, mal déduite & contre toute bonne logique. Un logicien de ſix mois concluroit tout au contraire, & diroit; donc avant la défenſe ces fonctions réſervées à l'évêque par les canons, étoient communes aux deux ordres des prêtres: la reſerve qui eſt un privilege ne pouvant tomber que ſur des choſes communes. En voilà aſſez, finiſſons & paſſons à la confirmation, dont l'adminiſtration ſouffre un peu plus de difficulté.





ARTICLE XV.

Sacrement de confirmation.

§. I.

Les prêtres miniſtres de la confirmation.

Le gouvernement de l'égliſe en commun ne paroit pas moins dans l'adminiſtration du ſacrement de confirmation, qu'il ſe montre avec éclat dans l'adminiſtration du ſaint baptême. Les anciens appelloient la confirmation le ſacrement de la foi. Ce ſacrement étant la perfection du baptême, il étoit par conſéquent la perfection de la foi. Par cette raiſon on ne ſéparoit jamais

anciennement l'un d'avec l'autre. On les conféroit tous les deux à la foi & dans la même cérémonie. La confirmatiou suivoit toujours le baptême. Ainsi dans l'ancienne église ce sacrement s'administroit en commun comme le baptême en présence de toute l'église en prieres qui demandoit à Dieu l'effusion de son saint esprit sur les nouveaux baptisés: en présence des diacres & autres ministres qui servoient l'évêque, autour duquel étoit le presbitere, comme ne faisant avec lui qu'un seul & même ministre, concourant avec lui à confirmer les nouveaux baptisés par union d'un même ministere. Cette parole, nous le sentons, paroît dure aux docteurs partisans de la domination épiscopale. Les prêtres ministres de la confirmation, concourir

avec l'évêque à l'administration de ce sacrement, comministres de l'évêque : quel blasphême s'écrie-t-on, quelle insulte à l'épiscopat! Mais nous prions ces messieurs de ne point se scandaliser prématurément, de suspendre leur jugement, & de nous écouter avant que de nous condamner. Si nous disons mal, nous les prions de nous réformer dans un esprit de charité, étant tout disposé à les écouter dès qu'ils diront mieux que nous, & à revenir sur nos pas, ne cherchant & n'aimant que l'unique vérité.

I.

Que le prêtre ait en vertu de son sacerdoce la puissance & le droit de conférer le sacrement de confirmation, cela paroît incon- Preuves de ce pouvoir des prêtres.

teſtable à quiconque ſait apprécier la valeur des preuves. Le grand
Diſſ. 31. Huguet croit que les prêtres donnoient la confirmation dans la néceſſité. Il le prouve par ſaint Auguſtin, ſermon 324; par le premier concile de Tolede, canon 20° par le premier concile d'Orange, canon 1; & enfin par le concile d'Epone de l'an 517, canon 16: d'où nous inférons que, ſi les prêtres ont dans le cas de néceſſité la puiſſance & le droit de conférer ce ſacrement, ils l'ont toujours & dans tous les cas. La raiſon en eſt ſimple & ſenſible. Le prêtre comme l'évêque n'a & ne peut avoir de puiſſance pour les fonctions du ſaint miniſtere que celle qu'il reçoit de Jeſus-Chriſt, par ſa conſécration au ſacerdoce. Il n'y a point d'autre canal. Jeſus-Chriſt n'a point établi

établi d'autre voie pour communiquer aux prêtres & aux évêques sa puissance : & l'église n'en connoît point d'autre. Donc si les prêtres ont dans la nécessité la puissance de conférer le sacrement de confirmation, ils l'ont dans tous les cas & dans tous les tems. Jesus-Christ en leur communiquant sa puissance ne l'a point limitée à un tems & au cas de nécessité ; il la leur a donnée illimitée & par conséquent pour tous les tems & pour tous les cas.

Nous convenons que l'église, pour de bonnes & solides raisons, a le pouvoir de lier cette puissance, d'en suspendre l'exercice, & de l'interdire aux prêtres ; mais la puissance & le droit subsistent toujours dans le prêtre ; & cette puis-

ſance eſt autant indélébile que ſon ſacerdoce, en étant un appanage inhérant & inſéparable. Parce que tout ce que le prêtre reçoit de puiſſance par ſa conſécration au ſacerdoce, il le tient de Jeſus-Chriſt, & l'égliſe n'a aucun droit, ni inſpection ſur ce pouvoir qui eſt tout divin. Il en eſt de cette puiſſance, comme de celle de conſacrer les ſaints myſteres. L'égliſe ſe trouve quelquefois dans la malheureuſe néceſſité de ſuſpendre de mauvais prêtres & de leur interdire l'entrée du ſanctuaire. Mais la puiſſance & le droit de monter à l'autel ſubſiſte toujours dans ces mauvais prêtres. L'exercice de cette fonction redoutable eſt ſuſpendu, leur puiſſance liée pour un exercice libre, louable & édifiant, mais elle n'eſt point éteinte. Elle vit toujours en ſon

entier, & telle qu'ils l'ont reçue de Jesus-Christ par le canal de la consécration sacerdotale : ensorte que si durant leur interdit ces mauvais prêtres avoient la témérité sacrilege de monter à l'autel, les saints mysteres seroient parfaits, sortiroient leur effet plein & entier, & la consécration qu'ils en feroient seroit très-valide, mais point louable & licite.

Concluons donc que, si les prêtres ont, comme le pense le docteur célebre que nous venons de citer, la puissance d'administrer la confirmation dans le cas de nécessité, ils doivent l'avoir dans tous les tems & dans tous les cas, par la raison que cette puissance étant un appanage du sacerdoce, elle doit vivre & subsister dans tous les

tems & dans tous les cas, comme le sacerdoce. Que l'église lie ce pouvoir, en défende l'exercice libre aux prêtres, & que dans le cas de nécessité, elle leve ce lien de police & en rende l'exercice libre, nous entendons ce langage; mais que la puissance & le droit sacré, que le prêtre a reçu de Jesus-Christ par le canal de sa consécration au sacerdoce, ne subsiste & ne vive que dans le cas de nécessité, ensorte que dans tous les autres cas le sacrement ne sortiroit point son effet, seroit nul & invalide; c'est un langage que nous ne connoissons point, parce qu'il est inouï dans l'église, qui n'a jamais prononcé ces sortes de nullités, sachant très-bien qu'elle ne peut suspendre l'activité d'une puissance toute divine, à laquelle elle est

elle-même ſubordonnée. Diſons quelque choſe de plus direct à notre aſſertion, & démontrons par des témoignages précis la puiſſance des prêtres pour conférer le ſacrement de confirmation.

II.

Les prêtres ſuivant l'expreſſion de ſaint Jérome, qu'on ne peut accuſer d'ignorance ſur les uſages des égliſes de ſon tems, font toutes les fonctions que l'évêque fait, à l'ordination des miniſtres près : *Quid enim facit, excepta ordinatione, epiſcopus, quod presbiter non faciat?* Or ſi les prêtres du tems de ſaint Jérome, n'avoient pas été en poſſeſſion d'adminiſtrer la confirmation, comment ce pere de l'égliſe aſſureroit-il poſitivement que

Preuves de la tradition.

Div. Hieron. epiſt. ad Evag.

le prêtre fait dans l'église, tout ce que l'évêque y fait, l'ordination seule exceptée? Si ce docteur de l'église avoit vû & trouvé les évêques, seuls en possession de cette fonction privativement aux prêtres, comme ils l'étoient de l'ordination, comment, dis-je, ce pere, n'auroit-il pas fait l'exception de la confirmation, comme il a fait celle de l'ordination des ministres? Oui sans doute il l'auroit faite. Et il ne l'a point faite, parce qu'il voyoit les prêtres dans l'exercice actuel & journalier de cette fonction, de l'aveu de l'église, & sans aucune réclamation de sa part, ni de celle des évêques. *Quid enim facit, excepta ordinatione, episcopus, quod presbiter non faciat?* Et l'évêque Evagre à qui il écrivoit ces choses, ne l'auroit-il

pas démenti & rélevé fortement? Evagre ne l'a point fait, ni aucun autre évêque. Pourquoi? Si non, parce qu'ils reconnoissoient dans la doctrine de ce docteur l'enseignement & l'usage de l'église. Il demeure donc pour démontré par le témoignage de saint Jérome, que de son tems les prêtres étoient en possession pleine & paisible d'administrer la confirmation sous les yeux de l'église.

Mais n'auroit-on pas envie d'infirmer ou même de recuser le témoignage de ce saint docteur, sur le prétexte frivole que saint Jérome n'étant que simple prêtre & point évêque, a voulu favoriser l'ordre des prêtres auquel il tenoit, au préjudice des droits de l'ordre épiscopal? Une ame aussi grande & toute

occupée d'enseigner la véritable doctrine de l'église, pourroit-elle être suspecte d'une jalousie si basse, & dont ceux qui l'opposent, rougiroient d'en être seulement soupçonnés. Point d'autre réponse. Le mépris le plus marqué est digne de l'objection. Mais puisqu'on desire des témoignages épiscopaux, nous allons remplir leurs vœux.

Div. Chry-sost. in 1 Paul ad Ti-moth. homil. IX.

Saint Jean Chrysostome étoit évêque & patriarche de Constantinople; toutefois ce pere de l'église, la lumiere & l'ornement de l'église d'Orient, nous apprend, comme saint Jérome, que le prêtre fait dans l'église les mêmes fonctions que l'évêque, à l'ordination près, qui lui est reservée par les canons. Il dit en termes exprès, que le pouvoir de conférer les or-

dres, eſt la ſeule fonction qui diſtingue l'évêque du prêtre, & le ſeul endroit qui lui donne un degré de ſupériorité ſur lui : qu'il convient aux prêtres, comme aux évêques, d'enſeigner l'égliſe, & de la gouverner; & que la différence qui eſt entre le prêtre & l'évêque, n'eſt preſque rien : *Poſtquam de epiſcopis dixit Paulus eosque formavit, omiſſo interim presbiterorum ordine ad diaconos tranſiit. Cur id, quæſo ? Quia ſcilicet inter epiſcopum & presbiterum intereſt ferme nihil. Quippe & presbiteris eccleſiæ cura commiſſa eſt, & quæ de epiſcopis dixit, ea etiam presbiteris congruunt. Sola quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt ; atque hoc tantum plus quam presbiteri habere videntur.* S. Jean Chryſoſtome, tout évêque qu'il

étoit, penſoit & parloit comme ſaint Jérome. Oui il penſoit comme lui. Pourquoi? Parce qu'il tenoit à la doctrine & aux uſages de l'égliſe : parce qu'il voyoit ſous ſes yeux que les évêques n'avoient de fonction propre & annexée à leur ordre, privativement à l'ordre des prêtres, que la conſécration des miniſtres : parce qu'il voyoit ſous ſes yeux que les prêtres exerçoient toutes les mêmes fonctions du miniſtere ſacré, que les évêques, ſans en excepter aucune autre que l'ordination. *Sola quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt.*

Iſidor. lib. 2. de offic. eccleſ. cap. 7.

Saint Iſidore, évêque de Seville en Eſpagne, ne s'exprime ni avec moins de force & de préciſion que les deux docteurs que nous venons de citer. La diſpenſation, dit-il,

des mysteres de Dieu est commise aux prêtres comme aux évêques, & dans la consécration du corps & du sang de Jesus-Christ. Ils sont les collégues des évêques, ils le sont de même dans l'instruction des peuples & dans la fonction d'annoncer la parole de Dieu. Mais à cause de l'autorité épiscopale, on a reservé à l'évêque l'ordination des clercs : & c'est la seule fonction qui lui est propre, à cause de la reserve qui lui en est faite, pour honorer sa dignité, pour conserver la concorde & écarter les scandales qui en naîtroient. Rien n'est plus précis & plus formel : *His enim*, (*presbiteris*), *sicut episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est, & in confectione divini corporis & sanguinis Christi consortes cum epis-*

copis sunt; similiter in doctrina populorum & in officio prædicandi. Sed sola, propter autoritatem, summo sacerdotum clericorum ordinatio reservata est, ne a multis ecclesiæ disciplina vindicata concordiam scinderet & scandala generaret. Il est donc vrai suivant le langage des docteurs de l'église, que l'administration du sacrement de confirmation est commune aux prêtres & aux évêques; ceux-ci n'ayant de fonction propre & incommunicable aux prêtres que la seule ordination des ministres, remplissant, comme les évêques, toutes les autres fonctions, & par conséquent la confirmation.

Concil. Barcinon. Un concile de Barcelone de l'an 599 défend de rien prendre pour le prix du saint Chrême, lorsqu'on

le délivre aux prêtres du diocèſe, pour confirmer les Néophytes, (les nouveaux baptiſés) : *Ut cum Chriſma presbiteris diocæſanis pro Neophytis confirmandis, nihil pro liquoris pretio accipiatur.* Les prêtres, ſuivant la teneur de ce canon, étoient dans le ſixieme ſiecle les miniſtres du ſacrement de confirmation.

A ces autorités également tranchantes & reſpectables, nous réuniſſons l'uſage immémorial de l'égliſe Grecque, dans laquelle les prêtres ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion d'adminiſtrer la confirmation du conſentement & de l'aveu de l'égliſe, ſans aucune réclamation des évêques. Les prêtres de l'égliſe Grecque n'ont pas un degré de ſacerdoce plus émi-

nent que ceux de l'église latine. Ainsi, si ceux-là ont la puissance de conférer le sacrement de confirmation, ceux-ci doivent également en être revêtus; les prêtres de l'église Grecque ne sont pas d'un ordre plus élevé que les prêtres de l'église latine. Disons plus, l'église Romaine a toujours reconnu & approuvé, au moins tacitement, cet usage de l'église Grecque; & très-certainement elle ne lui a jamais reproché comme une erreur dans la foi. Donc il demeure pour démontré du consentement des deux églises, Grecque & latine, c'est-à-dire, du consentement de l'église universelle, que les prêtres ont en vertu de leur sacerdoce la puissance d'administrer la confirmation.

Que l'églife Latine approuve & ait toujours approuvé l'ufage de l'églife Grecque à cet égard, cela eft démontré 1°. par fon filence & fa non-réclamation contre cet ufage: ufage qui, s'il étoit contraire à l'analogie de la foi, n'auroit pas manqué d'exciter la plus vive réclamation & la plus conftante de la part de l'églife Romaine, comme elle a toujours réclamé contre la poffeffion où eft cette églife de ne point croire la proceffion du faint Efprit du Pere & du Fils. 2°. Par la réunion de cette églife avec l'églife Latine, fous le pontificat de Grégoire X, & fous celui d'Eugene IV, fans que dans ces deux occafions il ait été fait aucune mention de cet ufage. Précaution que l'églife Latine n'auroit point manquée de prendre, fi elle avoit été

dans la persuasion que l'usage & la possession constante & paisible, où sont les prêtres de l'église Grecque, d'administrer le sacrement de confirmation, étoit contraire à l'esprit de Jesus-Christ, à l'analogie de la foi, & une usurpation sacrilege de la part des prêtres sur les droits des évêques. Concluons donc que de l'aveu même de l'église Latine, les prêtres ont en vertu de leur sacerdoce la puissance de conférer le sacrement de confirmation; ou que si on s'obstine à soutenir le contraire, il faut qu'on reconnoisse que l'église Latine à manquée essentiellement, en ne donnant point des marques d'improbation les plus caractérisées contre cet usage, & ne forçant point cette église de l'abandonner, & enfin en cimentant avec elle un

traité d'union, sans exiger ce préalable. Ce retranchement leur convient-il mieux? A la bonne heure. Mais leur cause en devient-elle meilleure? Démontrons leur le contraire.

Non-seulement les prêtres ont reçu cette puissance dans leur consécration au sacerdoce; non-seulement ils ont fait & font encore & feront toujours usage de cette puissance divine, mais nous osons avancer avec assurance & sans crainte d'être démenti, qu'il est moralement impossible, vû la discipline constante de l'église, de donner la confirmation avec le baptême, & de ne jamais séparer ces deux sacremens, que les prêtres Latins, comme les Grecs,

n'ayent souvent conféré ce sacrement. En voici la preuve.

Il est constant qu'en cas d'absence, de maladie, de mort de l'évêque, & par conséquent de vacance du siege, le prêtre qui présidoit à l'assemblée faisoit toutes les fonctions que l'évêque auroit remplies, s'il avoit été présent: qu'il baptisoit solemnellement, & confirmoit les nouveaux baptisés, &c. Ce sont les canons de l'église qui attestent ces faits. Donc le prêtre qui présidoit à l'assemblée étoit révêtu de la puissance de baptiser avec solemnité, & de celle de confirmer les Néophytes. Car il seroit absurde de dire que le prêtre tiroit sa puissance de l'absence, de la maladie ou de la mort de l'évêque. Cela est vrai, dit-on, mais dans

tous ces cas prévus, les canons de l'église lui conféroient cette puiſſance. Illuſion : les canons ne donnent point la puiſſance d'exercer le miniſtere ſacré. Ils la ſuppoſent dans les ſujets auxquels ils en permettent l'exercice. La puiſſance d'exercer les fonctions du miniſtere ſacré ne ſe communique que par le canal qu'il a plu à Jeſus-Chriſt d'établir. Or ce canal eſt l'ordination des miniſtres. Il n'y en a point d'autre. La permiſſion des canons n'eſt point une conſécration au miniſtere : donc elle n'en conſerve point la puiſſance. Les ſaints canons permettent aux prêtres en l'abſence de l'évêque de célébrer ſolemnellement les ſaints & redoutables myſteres; oſera-t-on dire, que cette permiſſion leur en confere la puiſſance ; & que les prêtres ne l'ont

pas par leur consécration au sacerdoce. Il en est de même de toutes les autres fonctions. Les canons en permettant l'exercice des fonctions sacrées, en supposent la puissance, mais ne la donnent pas. Ils délient une puissance que l'église avoit jugée à propos de lier quant à l'exercice. Ainsi il demeure pour prouvé que les prêtres ont en vertu de leur sacerdoce la puissance de conférer la confirmation.

Et nous ajoutons qu'il est moralement impossible que les prêtres ne se soient trouvés souvent dans le cas d'en faire usage pour cause d'absence, de maladie de l'évêque ou de vacance du siege. Et quand même on voudroit supposer, (supposition folle), que durant le cours de huit siecles & plus, il n'est sur-

venu aucun de ces cas, il suffiroit pour maintenir notre preuve dans sa force & sans atteinte, que le cas soit possible & que l'église y ait pourvû.

Il est d'aillers certain que lorsque les nations furent converties au vrai Dieu vivant, que les campagnes, les bourgs, les villages furent remplis de chrétiens, l'église se trouva dans l'heureuse nécessité de multiplier les pasteurs, & d'en envoyer dans les campagnes, souvent à une distance très-considérable de la ville épiscopale. Alors ces pasteurs ou curés se mirent en possession de baptiser leurs cathécumenes, & par conséquent de les confirmer, ce dernier sacrement étant alors inséparablement uni au

Concil. premier. Le fait eſt certain, & le
Barcin. ann. concile de Barcelone déja cité en
599. eſt le garand : il défend ce concile
de rien prendre pour le prix du
ſaint Chrême qu'on délivre aux
prêtres du diocèſe, pour confirmer les Néophytes : *Ut cum Chriſma presbyteris diocæſanis pro Neophytis confirmandis traditur, nihil pro liquoris pretio accipiatur.* Donc les prêtres du diocèſe, à la campagne & dans les villes & villages, adminiſtrent aux nouveaux baptiſés le ſacrement de confirmation. Cela eſt ſans replique, puiſqu'on leur envoyoit de la ville épiſcopale le ſaint Chrême à cette fin : *Pro Neophytis confirmandis*; pour confirmer les nouveaux baptiſés; & c'eſt dans le ſixieme ſiecle que cet uſage étoit en vigueur. Et ſi les

prêtres n'exerçoient point ordinairement cette fonction en présence de l'évêque, ce n'étoit point faute de puissance ; mais à cause de la reserve que les canons de l'église en avoient faites à l'évêque, pour honorer la dignité épiscopale, maintenir la paix dans le clergé & la subordination des prêtres à l'évêque, leur légitime supérieur. Trois objets qui auroient immanquablement souffert quelque atteinte par l'ambition de quelque prêtre, qui n'étant retenu par aucune barriere, auroit tenté d'usurper sur l'évêque cette auguste fonction. Et de-là seroient nés des troubles, des scandales & des schismes dans l'église.

I I I.

Les saints canons ordonnent que Benediction

des saintes huiles.

les prêtres consacreront conjointement avec l'évêque les saintes huiles ; l'huile à l'usage des cathécumenes, des infirmes, & le saint Chrême pour la confimation des nouveaux baptisés. Rien ne paroît plus dans la saine raison que ce qui doit être à l'usage de tous les pasteurs, pour la sanctification des fideles, soit préparé & consacré par l'unanimité du corps des pasteurs, c'est-à-dire, par l'évêque & par quelques-uns des curés qui représentent le corps de l'église. Nous trouvons cela expressément dans les anciens ordinaires des églises : dans celui de Rouen, qui est imprimé à la fin du livre de Jean, évêque d'Avranches ; le voici en mêmes termes.

Benedictio

Benedictio Chrismatis feria quinta in cœna Domini.

Duodecim presbiteri suburbani cum decano christianitatis sint parati cum archiepiscopo cunctis sacerdotalibus vestimentis, à quibus Chrisma consecretur. Post sanctum vadant duodecim presbiteri urbani, revestiti omnibus indumentis sacerdotalibus cum decano christianitatis per ostium sinistræ partis chori ad capellum sancti Joannis pro oleo infirmorum, ut redeant in chorum per magnum ostium, quo consecrato reportetur in locum suum. . . . Archiepiscopus nudum Chrisma sic salutet : Ave sanctum Chrisma, ter similiter alii sacerdotes salutent sic : hoc finito oleum benedicatur. Archiepiscopus nudum oleum sic salutet : Ave sanctum

oleum, ter similiter & alii sacerdotes salutent sic, &c. C'est ce qui se pratique encore à Rouen dans la consécration des saintes huiles.

On en usoit encore de même à Beauvais sur la fin du 13[e] siecle. Et il y a toute apparence que cet usage s'est conservé long-tems après dans cette église, comme par-tout ailleurs, *Officialis Bellovacensis*, porte un ancien manuscrit, conservé dans les archives de la cathédrale : *Sanctorum salvatoris & Vedasti Belvacensis, & justi de Maristis, de Goincourt, de sancto Paulo, de Rambervillari, sancti Martini de novo, de Alona, de Marisello, de Zinvellari, de Tilleel, de Juvegnie, Beatæ Mariæ de Tillia, de Fontignes, &*

tribus ſororibus, presbiteris ſalutem in Domino. Vobis omnibus & ſigulis præcipiendo mandamus, & in virtute obedientiæ injungimus, quatenus hac inſtanti die Jovis poſt ramos palmarum in eccleſia Belvacenſi confectioni & conſécrationi ſancti Chriſmatis una cum Domino Belvacenſi perſonaliter interſitis. In ſignum autem præſentis mandati noſtri præſentibus litteris ſigillum ſuum in ſignum receptionis quilibet reſtrum apponat indilate. Datum anno Domini milleſimo ducentdecimo nonageſimo ſexto, die martis poſt ramos palmarum.

Il eſt donc inconteſtable que la conſécration du ſaint Chrême & autres ſaintes huiles ſe faiſoit anciennement & ſe fait encore aujourd'hui par l'évêque conjointe-

ment avec les prêtres. Les prêtres en ont donc le pouvoir avec lui. Et on opposeroit vainement que les prêtres, les curés ne sont appellés à cette consécration que pour l'appareil & la pompe de la cérémonie, mais non pas comme consécrateurs : que leur présence ni leur ministere n'influe point dans la consécration des saintes huiles ; qu'ils n'assistent à cette cérémonie que comme témoins principaux de la consécration. Cette distinction est vaine & frivole, & n'a pas le plus léger fondement, étant marqué expressément dans l'ordinaire de Rouen, cité ci-dessus, que les curés sont appellés pour consacrer conjointement avec l'évêque le saint Chrême : *A quibus Chrisma & oleum cum Archiepiscopo consecretur*. Les curés appellés consa-

crent donc le ſaint Chrême avec l'évêque ; donc ils ſont, conjointement avec lui, les miniſtres de la conſécration. Vérité que nous trouvons confirmée par le pontifical Romain, qui porte que l'évêque aſſiſté de douze prêtres en chaſubles qui ſont à ſes côtés, *comme témoins & coopérateurs de cette ſainte action*, fait la conſécration. Eh ! n'eſt-il pas dans la ſaine raiſon & dans l'ordre de la nature que le prêtre qui a reçu de Jeſus-Chriſt la puiſſance d'uſer de ces élémens conſacrés par les prieres de l'égliſe pour l'inſtruction, l'édification & la ſanctification des fidéles, ait reçu également celle de les préparer & de les conſacrer ?

Le miniſtere des prêtres pour la conſécration du ſaint Chrême &

autres ſaintes huiles, conjointement avec l'évêque, une fois établi, il n'eſt pas poſſible de leur refuſer la puiſſance d'en faire uſage pour la fin à laquelle ils ſont deſtinés. Il eſt dans l'ordre de la nature, dans la ſaine raiſon, dans l'eſprit de Jeſus-Chriſt, & dans celui de l'égliſe, que le miniſtre qui prépare & conſacre les élémens qui doivent être employés à la ſanctification des fidéles, ait la puiſſance d'en faire uſage pour l'édification de l'égliſe. Or comme nous venons de le montrer, les prêtres préparent & conſacrent le ſaint Chrême, donc ils ont dans l'intention de Jeſus-Chriſt & celle de l'égliſe la puiſſance d'en faire uſage pour la ſanctification des fidéles, c'eſt-à-dire, la puiſſance de leur adminiſtrer le ſacrement de confirmation,

pour l'adminiſtration duquel cet élément eſt deſtiné. Et il ſeroit tout-à-fait étrange & inconſéquent que Jeſus-Chriſt eut donné aux prêtres la puiſſance de conſacrer le ſaint Chrême ſans leur donner celle d'en faire uſage, conformément à ſa deſtination. Ces deux puiſſances ſont identiquement la même. Le prêtre conſacre les eaux du baptême, & il baptiſe avec. Il conſacre le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, pour être diſtribués aux fidéles, & il les leur diſtribue; il conſacre l'huile pour les malades, & il en fait uſage pour leur adminiſtrer le ſacrement de l'extrême onction. Qu'a donc le ſaint Chrême de plus relevé, de plus ſublime & de plus auguſte que les eaux du baptême, l'huile des infirmes, & le corps auguſte de Je-

ſus-Chriſt, pour que le prêtre n'y puiſſe toucher & s'en ſervir pour la fin à laquelle Jeſus-Chriſt l'a deſtiné? Il demeure donc pour démontré que le prêtre étant revêtu de la puiſſance de Jeſus-Chriſt, pour conſacrer ces élémens, il eſt également revêtu de celle d'en faire uſage pour la fin à laquelle Jeſus-Chriſt les a deſtinés; n'ayant conféré la puiſſance de les conſacrer, que pour en faire uſage.

I V.

Epiſt. Joan Diacon. ad Senar. n. 8. t. 1. per-quis. patris Mabillon.

Un monument authentique du IXe ſiecle va achever de nous convaincre que les prêtres ont en vertu de leur ſacerdoce la puiſſance de conſacrer le ſaint Chrême, & de conférer la confirmation. C'eſt dans le tome I, des recherches du

ſavant pere Mabillon que ſe trouve ce monument. C'eſt une lettre de Jean, diacre de l'égliſe Romaine, adreſſée à Senarius, perſonnage illuſtre : *Ad Senarium, virum illuſtrem.* Voici comment ce diacre s'explique ſur la queſtion que nous traitons, au nombre 8. de ſa lettre.

„ *Illud quoque non prætereundum videtur, quia nec eadem benedictionis verba presbiteri conſecratio pormeretur quæ pontificalis conſuevit audire. Nam ſi nihil reſervatum eſſet epiſcopo ; gradus indifferens eſſe videretur. Sed nec illud tangat animum, quod ſibi aliquando quædam vis neceſſitatis aſſumit, (veluti quod nunc per Africam fieri dicitur, ut presbiteri Chriſma conficiant) ; quod merito moveret,*

ſi iſtam pontifitalis autoritas licenciam non dediſſet. Unde conſtat etiam nunc à pontiſicibus quodammodo fieri, quod in tanta rerum neceſſitate ut a presbiteris effici poſſit, ſuperior ordo conſtituit.

De ce monument, dont l'auteur ne paroît aucunement favorable à nos prétentions, il en réſulte trois choſes certaines : 1°. que dans une néceſſité preſſante, les prêtres ont conſacré le ſaint Chrême, & conferé le ſacrement de confirmation; *Quod ſibi aliquando quædam vis neceſſitatis aſſumît.* 2°. Que les prêtres Africains étoient de ſon tems dans l'uſage d'exercer ces fonctions du miniſtere : *Quod nunc per Africam fieri dicitur, ut presbiteri Chriſma conficiant.* 3°. Enfin que les évêques ont arrêté que

dans le cas d'une néceſſité urgente, les prêtres pourroient bénir, conſacrer le ſaint Chrême & adminiſtrer la confirmation : *Unde conſtat etiam nunc à pontificibus quodam modo fieri, quod in tanta rerum neceſſitate, ut a presbiteris effici poſſit, ſuperior ordo conſtituit.* Dans le langage de l'égliſe, conſacrer le ſaint Chrême, & adminiſtrer la confirmation, c'eſt une même choſe.

Or demandons-nous les prêtres, qui avant cet arrêté épiſcopal, ont, dans le cas de néceſſité, adminiſtré la confirmation; les prêtres d'Afrique qui étoient dans l'uſage ordinaire de conférer ce ſacrement, comme ceux de l'égliſe Grecque, avoient-ils cette puiſſance par leur ſacerdoce, ou ne l'avoient-ils pas?

S'ils en étoient revêtus en vertu de leur sacerdoce, ils ne la tenoient donc pas des évêques; & dès lors nous sommes d'accord, & nous sommes confirmés dans nos prétentions. Si on répond qu'ils n'en étoient pas revêtus, comment conçoit-on que les églises d'Afrique & de Grece aient souffert tranquillement & sans réclamation quelconque, que leurs prêtres se soient établis les ministres ordinaires de ce sacrement? Ces églises connoissoient aussi parfaitement, que les nouveaux théologiens de l'église Latine, les justes bornes de la puissance sacerdotale. Ainsi il est évident que ces églises n'ont permis dans leurs prêtres l'exercice ordinaire de cette portion du ministere, que parce qu'elles reconnoissent en eux la puissance légi-

time de l'exercer : que parce qu'elles étoient persuadées que l'église & les évêques, en accordant à un prêtre le libre exercice de telle & telle fonction sacerdotale, ne lui en confere point la puissance, mais le libre & le louable exercice. Cela est évidente.

Pour avoir droit & puissance d'exercer les fonctions sacerdotales, il faut tenir cette puissance de Jesus-Christ. C'est lui qui a établi le saint ministere, par consequent c'est à lui seul à en établir les ministres, à les former & à les revêtir de la puissance nécessaire pour l'exercice des fonctions auxquelles il les destine. L'église n'a d'autre part à la communication de cette puissance que d'en être le canal par le moyen de la consécration

ſacerdotale. Jeſus-Chriſt n'en a point établi d'autre. Or les évêques, avec toutes leurs faveurs & leurs défenſes ne pourront jamais parvenir à donner ou à enlever une puiſſance què les prêtres tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt ; les canons des conciles, ſoit de défenſe, ſoit de grace, ſont des loix humaines, ſujettes au changement & point établis de Jeſus-Chriſt, pour être le canal de communication, ou d'anéantiſſement de la puiſſance divine, néceſſaire aux prêtres pour l'exercice de leurs fonctions. Car les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions agiſſent en vertu de la puiſſance qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, & point du tout en vertu de la puiſſance que les canons ou les évêques leur donnent ; car ils

ne leur en donnent aucune. Or de ces principes vrais & inconteſtables, il ſuit néceſſairement que les prêtres, adminiſtrant la confirmation, dans quelque cas que ce ſoit, ont en vertu de leur ſacerdoce le pouvoir de le faire, ou qu'ils n'en ont aucun; puiſque c'eſt de Jeſus-Chriſt ſeul que dérive la puiſſance de faire validement les fonctions ſacerdotales, l'égliſe ne pouvant donner cette puiſſance. Elle n'en eſt que le canal dont Jeſus-Chriſt ſe ſert pour la communiquer aux prêtres. Ainſi il eſt de néceſſité de convenir, que les prêtres des égliſes d'Afrique & de Grèce, qui ſont établis miniſtres ordinaires de la confirmation, ſont en vertu de leur ſacerdoce revêtus de cette puiſſance divine; & par conſéquent tous les prêtres de

toutes les églises du monde chrétien ; ou qu'ils n'en ont aucune ; car ne l'ayant pas en vertu de leur sacerdoce, ni de l'église qui ne peut la leur communiquer, il est évident qu'ils n'en ont aucune ; & qu'ainsi ces prêtres Africains, Grecs & autres, qui administrent la confirmation, ne sont point pasteurs, mais des larrons & des loups ravissans, qui sont entrés dans la bergerie sans Jesus-Christ, pour perdre & ravager le troupeau : conséquence que l'église n'a jamais adoptée, & n'adoptera jamais. Au contraire elle approuve & a toujours approuvée l'usage de ces églises. Nous l'avons démontré ci-dessus.

Ainsi, bongré ou malgré, les théologiens prédicateurs de la domination épiscopale, ils sont forcés

de reconnoître dans les prêtres la puiſſance toute divine d'adminiſtrer la confirmation. En effet il en eſt de ce ſacrement, comme des ſaints myſteres & du ſacrement de pénitence. En vain les canons accorderoient à un prêtre la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres, & celle d'abſoudre les pécheurs pénitens, ſi le prêtre n'a par ſon caractère de prêtre cette puiſſance, toutes ces fonctions ſeroient nulles, ſant effet & vertu, par la raiſon que l'égliſe ne peut communiquer cette puiſſance. Il en eſt de même de la confirmation : parce que toute puiſſance pour l'exercice des fonctions ſacerdotales dérive immédiatement de Jeſus-Chriſt. Et quiconque ne l'a point reçue de lui n'en a aucune. Car ſi l'égliſe pouvoit communi-

quer cette puiſſance, elle pourroit donner aux prêtres celle de conſacrer des prêtres; aux diacres celle de célébrer les ſaints myſteres, de remettre les péchés & d'adminiſtrer la confirmation : entrepriſe dont elle ne s'eſt jamais aviſée & ne s'aviſera jamais; parce qu'étant inſtruite à l'école de ſon divin maître, elle ſait qu'il ne l'a pas rendue diſpenſateur de ſa puiſſance divine. Terminons cette diſcuſſion par une déciſion du concile de Trente, que les partiſans de la domination épiſcopale nous oppoſent comme tranchante & déciſoire en faveur de leur prétention, & après laquelle on doit ſe taire & n'oppoſer rien de plus. La voici : Et nous eſperons qu'au jugement de tous les gens de bon ſens & impartiaux, elle ſera regardée comme le com-

plément de la preuve de notre aſſertion, bien loin de lui être contraire.

V.

„ Si quelqu'un dit que le miniſtre ordinaire de la ſainte confirmation, n'eſt pas l'évêque ſeul, mais tout autre ſimple prêtre, qu'il ſoit anathême : „ *Si quis dixerit ſanctæ confimationis ordinarium miniſtrum non eſſe ſolum epiſcopum, ſed quemvis ſimplicem ſacerdotem, anathema ſit.* Bien loin que cette déciſion ſoit défavorable à notre ſentiment; elle en eſt la confirmation. Le ſaint concile en décidant que l'évêque ſeul eſt le miniſtre ordinaire du ſacrement de confirmation, donne à entendre clairement & ſuppoſe qu'il y a un miniſtre extraordinaire de ce ſacrement. Cela

Canon 3. ſeſs. 7. de confirmat. concil. Trid.

eſt évident. Or ce miniſtre extraordinaire quel eſt-il, & quel peut-il être? Ce n'eſt point l'évêque, puiſqu'il eſt le miniſtre ordinaire. Ce n'eſt point ſûrement le diacre; il reſte donc que c'eſt le prêtre. Donc le ſaint concile ſuppoſe & reconnoît dans le ſimple prêtre la puiſſance de conférer légitimément ce ſacrement: puiſſance qu'il ne peut tenir que de Jeſus-Chriſt, d'où découle immédiatement toute puiſſance & toute autorité, pour exercer des fonctions du ſaint miniſtere.

L'explication que nous venons de donner à la déciſion du concile, n'eſt pas de nous. Elle eſt des ſouverains pontifes eux-mêmes. Elle eſt de la congrégation des rits ſacrés, prépoſés par les ſouverains pontifes, pour réſoudre les diffi-

cultés résultantes de quelques endroits moins clairs du concile. Sur ce terme, *ministre ordinaire*, les consultateurs décident que les abbés réguliers, qui ne sont que simples prêtres, peuvent par privilége du saint siege, & du consentement toutefois des ordinaires des lieux, administrer le sacrement de confirmation : *Etiam abbates ex privilegio sedis apostolicæ, de consensu tamen ordinariorum, hoc sacramentum confirmationis conferre possunt.* Il suit donc que les papes & la congrégation des rits, reconnoissent dans les simples prêtres la puissance d'administrer le sacrement de confirmation. Car il seroit absurde de penser qu'une bulle ou bref du pape pût conférer aux prêtres la puissance d'exercer les fonctions du ministere sacré, s'ils n'en

Declaration. consult. in concil. Trid.

étoient déja revêtus par leur ſacerdoce. Ainſi l'eſprit du concile de Trente n'eſt pas de déclarer que la puiſſance d'adminiſtrer le ſacrement de confirmation réſide dans les évêques ſeuls, & privativement aux prêtres; mais de maintenir les évêques dans la poſſeſſion où ils ſont, conformément à l'ancienne diſcipline & toujours obſervée dans l'égliſe Latine, de conférer ſeuls, & à l'excluſion des prêtres, ce ſacrement. Le concile a voulu conſerver ſa diſcipline, & oppoſer une barriere à la licence de ceux qui auroient la témérité de faire des prêtres de l'égliſe Romaine, les miniſtres ordinaires de la confirmation, comme le ſont les prêtres de l'égliſe Grecque.

Enfin l'uſage immémorial & in-

variable de l'église Grecque, où les simples prêtres sont les ministres ordinaires de la sainte confirmation, sans qu'elle ait jamais été taxée, reprise, ni soupçonnée d'erreur à cet égard par l'église Latine, est une démonstration pleine & entiere, qne le concile de Trente n'a eu en vue par son canon, que de condamner les infracteurs de sa discipline, dont l'église Latine est, avec raison, très-jalouse, sans prétendre condamner l'usage contraire des autres églises. Il résulte donc de tout ce que nous venons d'établir, que la puissance d'administrer la confirmation, est commune aux deux ordres du sacerdoce, à l'épiscopat & au simple sacerdoce. Et que si les prêtres n'en sont point les ministres ordinaires, ce n'est point faute de puissance en eux :

& si leurs mains se trouvent liées pour cette fonction, cela vient de la réserve que l'église Latine en a faite aux évêques, privativement à ses prêtres, pour honorer leur dignité. Et loin que cette réserve soit une preuve de la puissance épiscopale à cette fonction exclusivement aux prêtres, elle est une preuve du contraire : la réserve supposant qu'elle étoit commune auparavant aux deux ordres : car si cette fonction n'avoit pas été commune, on ne l'auroit point réservée aux évêques. Ainsi les partisans de la domination épiscopale ne peuvent rien inférer de cette réserve, en faveur de leur systême, qui donne à l'évêque seul, par l'exclusion des prêtres, la puissance d'administrer la sainte confirmation : où que s'ils leur accordent ce pouvoir

pouvoir en quelques cas, ce n'eſt pas en vertu de leur ſacerdoce, mais par privilege ſpécial du pape & des évêques : ce qui eſt une contradiction manifeſte. Car comme nous venons de le montrer, ſi les prêtres n'ont pas ce pouvoir en vertu de leur ſacerdoce, ils n'en ont aucun : le privilege des papes & le conſentement des évêques étant pleinement infirmes à cet égard. Jeſus-Chriſt ſeul donne ce pouvoir. Toutes les bulles des papes & les conceſſions des évêques ne ſauroient donner à un diacre la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres & de remettre les péchés. Pourquoi cela ? Parce que le diacre n'a pas reçu ce pouvoir par ſon ordination. Ainſi ſi le prêtre n'a pas en vertu de ſon ſacerdoce la puiſſance d'adminiſtrer la confir-

mation, les conciles, les papes & les évêques joints ensemble, ne sauroient la lui conférer : parce que toute puissance pour l'exercice des fonctions sacrées, dérive immédiatement de Jésus-Christ par le canal de la consécration au sacerdoce. Jesus-Christ n'ayant point établi d'autre voie pour conférer sa puissance à ses ministres. Finissons & proposons une question importante à décider, concernant l'administration de ce sacrement. Nous en abandonnons pleinement la décision à nos seigneurs les évêques, nous renfermant strictement à présenter simplement les raisons qui militent pour & contre.

§. IV.

Caracteres de la puissance de remettre les péchés.

Les caracteres dont la puissance de remettre les péchés, est essentiellement constituée, sont une preuve éclatante qu'elle est toujours efficace dans le prêtre comme dans l'évêque. Elle est de sa nature cette puissance, divine, immuable & indépendante de toute autorité quelle qu'elle soit. Trois caracteres de cette puissance.

I.

La puissance de remettre & de retenir les péchés, est une émanation, une portion de la toute-puissance divine, ou pour parler plus correctement, la toute-puissance Elle est divine.

de Dieu-même; lui ſeul pouvant remettre les péchés, & lui ſeul les remettant en effet. Dieu étant le ſeul offenſé par les crimes des hommes, il ne convient qu'à lui ſeul de les remettre, ou de les retenir. Etant donc vrai & certain que la puiſſance de remettre les péchés, eſt divine, & donnée immédiatement aux prêtres, par Jeſus-Chriſt, ſans dépendance aucune, comme nous l'avons démontré fort au long; nous demandons : quelle eſt la puiſſance ſur la terre, qui arrêtera ou ſuſpendra même l'activité de ſon opération? Dieu ne fait-il pas ce qu'il veut, & ſa parole retourne-t-elle à lui ſans opérer ce qu'il veut? Quand le miniſtre de la pénitence prononce l'abſolution, qu'il dit au pénitent: *Je t'abſous de tes péchés*, c'eſt Dieu qui parle, c'eſt Dieu qui

abſout. Le miniſtre n'eſt que l'inſtrument que Dieu met en œuvre pour opérer une ſi grande merveille. C'eſt Dieu qui agit, c'eſt Dieu qui opère. Et l'homme aura l'audace de lui dire non : j'arrête votre puiſſance, j'en ſuſpens l'effet & je la rends inefficace : le pénitent ne ſera point abſous. Je lie dans votre miniſtre la puiſſance que vous lui avez communiquée, & j'en ſuſpens l'activité. Quel attentat à la Majeſté ſuprême ! Conçoit-on une audace plus téméraire & plus coupable ? Dieu veut abſoudre un pénitent, le remettre en ſa grace, lui donner ſon amitié, & l'homme s'y oppoſera efficacement ! Dieu parle, & il ne ſe fera pas entendre ; Dieu agit, & l'homme arrête ſon opération, ſon bras tout-puiſſant. Quelle idée ſe forme-

t-on de la puiſſance du Dieu ſuprême. Il aura des yeux, & il ne verra pas; des oreilles, & il n'entendra pas; un bras tout-puiſſant, & il ne fera pas ce qu'il veut! Notre Dieu eſt donc ſemblable aux dieux des nations, qui ont des bras impuiſſans & ſans force. Vile pouſſiere, ver rampant qui es-tu pour t'oppoſer à l'opération du Tout-puiſſant : *O homo, tu quis qui reſpondeas Deo!* Il remet les péchés, & tu as l'audace de dire & de publier, qu'ils ne ſont point remis! Ceſſe vile pouſſiere, de blaſphémer & de diſputer contre le Tout-puiſſant. Reconnois humblement avec nous que ſa puiſſance ne peut être liée ni ſuſpendue par un bras de chair; que ſon opération a toujours ſon effet, & que quand il prononce par la bouche de ſon

ministre, que les péchés sont rémis, ils le sont réellement & très-véritablement; & que ce qu'il délie sur la terre, par le canal de son ministre, est également délié dans le ciel, & cela sans restriction ni limitation des péchés, des tems, des lieux, des personnes. L'indignité du pénitent est seule capable d'empêcher l'effet de la bonté de Dieu.

II.

Il n'en est pas de Dieu comme des hommes, qui sont changeans, sujets à mille vicissitudes, qui n'étoient pas hier ce qu'ils sont aujourd'hui. Dieu est du jour de l'éternité, ce qu'il est aujourd'hui, il sera toujours le même. Ses dons tiennent de sa nature. Ils sont sans répentir & sans retour. La puis- *Elle est immuable & sans atteinte de la part des hommes.*

fance de remettre & de retenir les péchés, étant, comme nous venons de l'obferver, la puiffance de Dieu-même, elle eft par conféquent auffi immuable que Dieu lui-même, point fujette au changement & hors d'atteinte des coups, que toute puiffance humaine s'efforçeroit de lui porter pour la reftreindre, la borner ou enfin éviter fon opération. Elle eft aujourd'hui & fera jufqu'à la fin du monde, ce qu'elle a été du jour que Jefus-Chrift dit à fes difciples; *Recevez le faint Efprit : les péchés feront remis à ceux à qui vous les remettrez*, fans bornes ni limitation, & fon exercice toujours efficace à l'égard de toutes perfonnes & de tout crime. Eh! qui feroit en affez grande autorité fur la terre pour la borner, la limiter & la dénaturer?

Nous ſentons très-bien qu'un ſouverain peut borner & limiter la puiſſance d'un gouverneur de province, & la lui ôter même en entier. Et cela parce qu'il eſt l'auteur & la ſource de toute puiſſance dans ſes états. Mais nous ne comprenons pas de même que les évêques ni l'égliſe ait la puiſſance de borner & limiter une puiſſance que Dieu a communiquée immédiatement à ſes prêtres, à ſes miniſtres ſans bornes ni limitation. Pour être en autorité de borner & donner des limites à une puiſſance, il faut en être l'auteur & la ſource. Or l'égliſe n'eſt point l'auteur de la puiſſance de remettre les péchés, ce n'eſt point d'elle qu'elle derive : il n'eſt point en ſon autorité de la changer, en y appoſant des bornes & des modifications qui la dé-

naturent. L'église eſt la dépoſitaire, la gardienne de cette puiſſance, & par conſéquent dans l'obligation étroite de la conſerver telle que Jeſus-Chriſt ſon époux la lui a confiée, ſans altération ni changement; tel eſt le devoir du dépoſitaire. Jeſus-Chriſt la lui a donnée ſans limitation ni bornes, elle doit la conſerver telle. Concluons donc que la puiſſance de remettre les péchés, dont il a plu à Jeſus-Chriſt de revêtir ſes miniſtres, eſt immuable, point ſujette aux changemens & hors d'atteinte de toute limitation & modification, & par conſéquent toujours efficace dans ſes opérations. Il en eſt de cette puiſſance, comme de celle de conſacrer les ſaints myſteres. Il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui puiſſe arrêter ou ſuſpendre

même l'effet de ces paroles : *Ceci est mon corps*, prononcées par un prêtre, avoué ou non avoué de son évêque, il n'y en aucune aussi qui puisse arrêter l'efficace de celles-ci ; *je t'absous de tes péchés* : parce que les unes & les autres tirant leur vertu, non de la puissance de l'église, mais de la puissance de Dieu-même, qui est toujours indépendante de toute autre puissance, & toujours efficace ; elles doivent l'une & l'autre sortir toujours pleinement leur effet.

III.

Pour concevoir que l'église a le pouvoir de rendre nulle & inefficace l'opération du ministre de l'absolution, qui agit sans dépendance de l'évêque, il faut suppo- Elle est indépendante des hommes.

ser que la puissance d'absoudre est sous la dépendance de l'église. Le croit-on, & est-on bien persuadé que cette puissance, qui fait l'étonnement & l'admiration du ciel & de la terre, des hommes & des anges, soit soumise dans son opération à la jurisdiction de l'église? Nous venons de le dire. Pour avoir droit d'arrêter l'effet de l'opération d'une puissance, il faut être l'auteur de cette puissance. Un agent, quel qu'il soit, n'a aucun droit sur une puissance qui lui est étrangere, & dont il n'est pas la source. Il n'a aucune prise sur elle. Or l'église n'est ni l'auteur ni la source de la puissance, de remettre les péchés. Elle a un principe bien plus noble & bien plus élevé. Dieu seul est son auteur, & c'est de lui seul qu'elle découle, & par conséquent,

aussi indépendante des hommes que son principe. Ne confondons rien. L'église ne communique point aux prêtres le sacerdoce ni la puissance dont ils sont revêtus. Elle en est le canal dont Dieu fait usage, mais elle n'en est pas le principe. Le sacerdoce ni la puissance qu'il a plu à Dieu d'y annexer, ne sont ni de son ressort, ni de sa dépendance. Donc elle n'est pas en assez grande autorité, pour y apposer des modifications, capables d'arrêter son opération, & de rendre son exercice nul & sans efficace. Le prêtre tenant immédiatement de Dieu seul la puissance d'absoudre, & non de l'église & de l'évêque, il est indépendant de l'un & de l'autre dans l'exercice qu'il en fait, & ne doit en répondre qu'à celui dont il la tient; comme le prêtre consécra-

teur des divins mysteres n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice de sa puissance. L'un & l'autre tenant leur puissance de ce principe tout-puissant, l'exercice de leur puissance est indépendant de toute autorité humaine, & a par conséquent toujours son effet. Le prêtre n'est point établi ministre de l'absolution par les hommes, mais par Jesus-Christ & Dieu son pere. Ce n'est point des hommes qu'il a reçu ce pouvoir éminent, mais de Jesus-Christ : *Non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum & Deum patrem.* La puissance d'annoncer l'évangile & d'exercer le saint ministere ne vient point des hommes : *Neque enim ego ab homine accepi illud sanctum evangelium*, Galat. chap. I, vers. I. Il demeure donc pour démontré

par la nature de cette puiſſance & par les caracteres qui la conſtituent telle, qu'elle doit toujours ſortir ſon effet, toujours être efficace dans l'exercice que le miniſtre en fait; parce qu'elle eſt divine, immuable, indépendante des hommes, & par conſéquent toute-puiſſante, puiſque c'eſt la toute-puiſſance de Dieu, & qu'elle ne lui a été communiquée qu'à cette fin, comme le concile de Trente nous l'enſeigne : *Per virtutem Spiritus ſancti in ordinatione collatam*, ſeſſ. 14, cap. 6. can. 10.

I V.

Les titres auguſtes, dont les écritures, les peres de l'égliſe honorent les prêtres, ſont une nouvelle preuve de notre aſſertion. Autres preuves tirées des titres auguſtes dont les

écritures & les peres décorent les prêtres.

Dans tous ces monumens ſacrés & infiniment reſpectables, on trouve les prêtres qualifiés de vicaires de Jeſus-Chriſt, de comprêtres avec les apôtres & de coopérateurs des évêques dans toutes les fonctions du miniſtere ſacré. Or tous ces titres annoncent qu'ils ſont, par leur inſtitution qui eſt toute divine, indépendans des évêques, & dans la puiſſance qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, & dans l'exercice valide de leurs fonctions. Nous diſons exercice valide: car pour ce qui eſt de l'exercice louable, digne & dans l'ordre, nous convenons avec les docteurs du deſpotiſme, qu'ils doivent être ſoumis aux loix & agir de concert, & ſous l'autorité de l'évêque.

V.

Si par leur ſacerdoce, comme nous n'en pouvons douter, les prêtres ſont établis les vicaires de Jeſus-Chriſt, *Vicarii Chriſti*, concil. Trid. ſeſs. 14. cap. 1. Ils ont donc toute la puiſſance & tous les pouvoirs néceſſaires pour ſuppléer ce divin Sauveur dans les fonctions qu'il faiſoit lui-même ſur la terre; c'eſt-à-dire, de prêcher l'évangile, de baptiſer, de célébrer les ſaints myſteres, de remettre les péchés, &c. Donc le recours à l'évêque, pour valider & rendre leur miniſtere efficace, eſt tout à fait inutile. A quoi bon l'aveu & le pouvoir d'un homme, quand on eſt avoué de Jeſus-Chriſt, & qu'on tient de lui tous les pouvoirs néceſſaires pour le remplacer. On n'a pas

Les prêtres vicaires de Jeſus-Chriſt.

besoin du domestique, quand on est avoué du maître. Les évêques eux-mêmes tiennent-ils d'autre rang dans l'église que celui de vicaires de Jesus-Christ? Et n'est-ce pas en vertu de ce titre auguste que les évêques exercent validement toutes les fonctions sacrées? Eh pourquoi cette dignité de vicaire de Jesus-Christ, qui est la même dans le prêtre que dans l'évêque, n'auroit-elle pas dans le prêtre la même vertu & la même efficace? Trouve-t-on dans l'évangile que Jesus-Christ ait communiqué aux évêques cette dignité en un degré plus éminent qu'aux prêtres? *Pro Christo*, est-il dit de tous, prêtres & évêques, *legatione fungimur.* Et c'est en vertu de cette dignité, dit le grand apôtre, qu'il a confié à ses vicaires le ministere de la ré-

2 Cor. c. 5. v. 18, 19.

conciliation : *Posuit in nobis verbum reconciliationis.* Nous n'ignorons pas que les évêques en cette dignité ont au-dessus des prêtres le pouvoir de suppléer Jesus-Christ dans la consécration des ministres. Mais ce privilege annexé à l'épiscopat, détruit-il, anéantit-il les pouvoirs que Jesus-Christ a communiqués aux prêtres pour le suppléer dans toutes les autres fonctions pour l'exercice desquelles il les a établis ses vicaires? Comme Jesus-Christ a donné aux évêques tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice des fonctions épiscopales, sans rélation ni recours à d'autres, il a donné de même aux prêtres tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice des fonctions sacerdotales, sans avoir recours à d'autres : étant de l'essence de tout état

d'avoir des fonctions propres & indépendantes. Eſt-il néceſſaire pour la valide conſécration des prêtres, que l'évêque ſoit avoué de l'égliſe, qu'il prenne le *licet* du pape ou de ſon Métropolitain ? Un évêque non avoué de l'égliſe, & même deſavoué & dépoſé de l'épiſcopat, ne conſacreroit-il pas validement des prêtres ? Croit-on que cette conſécration ſeroit nulle, de nul effet & qu'il faudroit la réitérer, & que les miniſtres, conſacrés prêtres par cet évêque, ne ſont pas véritablement prêtres ? Non, ſans doute. Or pourquoi, demandons-nous, ne regarde-t-on point cette conſécration comme nulle & ſans effet ? parce que l'évêque eſt en cette fonction le vicaire de Jeſus-Chriſt. De même le prêtre avoué ou non avoué de l'évêque, eſt dans

le miniſtere de la reconciliation le vicaire de Jeſus-Chriſt, qui a attaché à ſon ſacerdoce cette fonction ſainte, & lui a communiqué tous les pouvoirs néçeſſaires pour l'exercer validement & indépendamment de toute autre puiſſance. Autrement les prêtres ne ſeroient plus, ce qui eſt contre la créance de l'égliſe, les vicaires & les miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais les vicaires & les miniſtres de l'évêque.

VI.

Les prêtres ſont comprêtres avec les évêques, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont revêtus du même ſacerdoce qu'eux; *Conſacerdotes*. C'eſt une vérité clairement & formellement établie dans les écritures & dans les monumens de la tradition. Or

Ils ſont comprêtres avec les évêques.

si ce sacerdoce unique & commun aux évêques & aux prêtres est toujours efficace en ceux-là pour toutes les fonctions du ministere saint, indépendamment de toute puissance ; pourquoi ce même sacerdoce seroit-il stérile & point efficace dans les prêtres, dans les fonctions que Jesus-Christ a annexées à leur ordre ? Conçoit-on, imagine-t-on, que Jesus-Christ en conférant le même sacerdoce aux prêtres & aux évêques, ait donné à ceux-ci un sacerdoce efficace & fécond, & à ceux-là un sacerdoce stérile & vuide de vertu. Ce n'est donc plus le même sacerdoce. Les prêtres ne sont donc point comprêtres avec les évêques. Il y a donc deux sacerdoces ; le sacerdoce des évêques & le sacerdoce des simples prêtres ? Est-ce là ce que la religion & l'é-

glise nous enseignent? N'avons-nous pas été instruits à croire qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce, dont les prêtres & les évêques sont honorés, & que ce sacerdoce est le même dans les uns & dans les autres, également saint, respectable & efficace dans ses opérations. Donc le sacerdoce des prêtres est par lui-même & de son iustitution aussi indépendant & aussi efficace, dans les fonctions qui lui sont propres, que celui des évêques, étant de même nature & identiquement le même. Donc le prêtre peut validement & sans recours à l'évêque, réconcilier les pénitens dans le secret du tribunal de la pénitence. Cette fonction étant une de celles que Jesus-Christ a annexées à son sacerdoce, l'ayant, comme le dit

le concile de Trente, établi le miniſtre ordinaire de la pénitence.

VII.

Ils ſont les coopérateurs des évêques.

Le prêtre eſt le coopérateur né de l'évêque dans toutes les fonctions du miniſtere ſaint : coopérateur non du choix de l'évêque, mais du choix de Jeſus-Chriſt, qui l'a donné à l'évêque pour l'aider dans ſes fonctions, les partager avec lui & exercer avec lui dans le même eſprit, le même miniſtere. Telle eſt l'idée que l'écriture & la tradition nous donnent du miniſtere des prêtres : donc le miniſtere du prêtre eſt indépendant de l'évêque ; le prêtre lui étant donné de Dieu, non pour être ſon miniſtre & ſon vicaire, mais pour ſon aſſocié au même miniſtere : donc le prêtre

prêtre peut indépendamment de l'évêque & sans son aveu, exercer très-validement les fonctions de son ministere, puisque son sacerdoce qui lui en donne le droit, est indépendant de l'évêque; & par conséquent administrer la réconciliation secrette dont l'effet ne pourra être arrêté que par le défaut des dispositions du pénitent.

Ces augustes qualités de vicaire de Jesus-Christ, de comprêtres avec les évêques & de coopérateurs avec eux dans les fonctions du ministere sacré, dont les prêtres sont décorés à raison de leur sacerdoce, portent tellement avec elles l'indépendance du ministere des prêtres de toute puissance humaine, qu'il faut nécessairement changer les idées des choses ou convenir

de bonne foi que les prêtres font dans l'exercice de leurs fonctions, quant à la validité, indépendans de la puiffance des évêques. L'idée de la néceffité du recours à l'évêque, pour valider l'exercice de leurs fonctions, eft incompatible avec celle de vicaire de Jefus-Chrift, de comprêtre & de coopérateur de l'évêque. Cette triple idée annonce un miniftre de Jefus-Chrift, qui tient immédiatement de lui tous les pouvoirs néceffaires pour le fuppléer dans les fonctions facrées; annonce un miniftre parfaitement libre, un miniftre revêtu du même facerdoce que l'évêque, & par conféquent un miniftre auffi indépendant que lui dans l'exercice de fes fonctions : un miniftre enfin affocié à toutes les fonctions facerdotales, qui les partage avec

l'évêque, par unité du même facerdoce, dont il eft revêtu comme l'évêque. Or comment allier & faire compatir enfemble ces idées avec celle d'une dépendance néceffaire de l'évêque, de cette fervilité qu'on veut lui impofer de recourir à l'évêque, pour valider l'exercice de fes fonctions ? A quoi s'en rapporter ? D'un côté les évêques amateurs de la domination, foutenus de quelques nouveaux docteurs, intéreffés à flatter leur goût, crient à la dépendance, proteftent contre l'exercice libre des fonctions, & les déclarent refpectivement nulles & illicites. D'un autre côté les écritures, les conciles, les peres de l'églife déclarent les prêtres libres & indépendans des évêques dans l'exercice de leurs fonctions, fans recours à eux; les

décorent de titres, dont l'idée eſt inconciliable avec l'idée de la dépendance, les aſſocient au même ſacerdoce, au même miniſtere & aux mêmes fonctions. A qui nous en rapporterons-nous, à qui donnerons-nous la préférence ? La délibération demande-t-elle du tems, & peut-on être un moment en ſuſpens ? Le poids de l'autorité de quelques prélats, qui ambitionnent de dominer ſur leurs clergés, appuyés du ſuffrage de quelques nouveaux docteurs, auſſi ignorans de l'antiquité eccléſiaſtique, qu'intéreſſés à ménager leurs faveurs, peut-il balancer l'autorité des écritures & de la tradition ? Concluons donc que le miniſtere des prêtres eſt, & par ſon inſtitution & de ſa nature parfaitement libre & indépendant de la puiſſance des évê-

ques quant à l'exercice valide de leurs fonctions : *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos, &c.* Voilà le titre de leur indépendance, de leur liberté & de la validité de leurs fonctions; paroles qui ſont également adreſſées aux prêtres & aux évêques & à tous ceux, comme l'enſeigne le concile de Trente, qui ont ſuccèdé aux apôtres dans le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt : *Hoc autem (ſacerdotium) ab eodem Domino ſalvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus in ſacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi & miniſtrandi corpus & ſanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi, ſacræ litteræ oſtendunt, & catholicæ eccléſiæ traditio ſemper docuit.* Concil. Trid. ſeſs. 23. c. 1.

VIII.

Autre preuve résultante de la preuve des nouveaux docteurs.

Le grand appui des théologiens, promoteurs de la domination épiscopale & de la nullité de la réconciliation, administrée par un prêtre sans délégation de l'évêque, sont les conciles d'Elvire, le 4e de Carthage, celui de Seville & autres. C'est-là leur fort & leur grand champ de bataille. Mais quel est l'étonnement & quelle est la surprise quand on lit les canons de ces conciles, & de ne trouver rien qui ait rapport à la réconciliation secrette. Dans la crainte que les yeux ne trompent, on lit & relit ces canons & on n'est pas plus avancé. On ne trouve pas un mot concernant cette fonction. Ces canons à la vérité défendent expressément aux prêtres la

réconciliation ſolemnelle des pénitens. Mais que peut-on inférer de là en faveur de l'invalidité de la réconciliation ſecrette, adminiſtrée par un prêtre ſans l'aveu de l'évêque. Les conciles ont reſervé aux évêques ſeuls & privativement aux prêtres la réconciliation ſolemnelle des pénitens ; donc la réconciliation ſecrette, adminiſtrée par un prêtre qui n'eſt point avoué de l'évêque, eſt nulle & de nul effet ! Quelle maniere de raiſonner, quelle pitoyable logique ! Un logicien de trois mois concluroit & avec juſteſſe tout le contraire. Les canons, diroit-il, réſervent à l'évêque la réconciliation ſolemnelle & la prohibent aux prêtres ; donc inféreroit-il, les canons laiſſent aux prêtres le libre exercice de la réconciliation ſecrette, puiſqu'ils

ne la réſervent point à l'évêque & qu'ils ne la prohibent point aux prêtres. La réſerve de l'une ſuppoſe néceſſairement l'abandon de l'autre, & par une derniere & très-juſte conſéquence, il inféréroit que les canons reconnoiſſent dans les prêtres la puiſſance complette & parfaite de remettre les péchés dans le tribunal ſecret de la pénitence. C'eſt donc très-mal raiſonner que de conclure de la prohibition de l'une à la prohibition de l'autre. Ces deux fonctions étant indépendantes, on ne peut point conclure de la défenſe de l'une à la défenſe de l'autre. Ainſi bien loin que la défenſe que les canons mentionnés font aux prêtres de s'arroger la réconciliation ſolemnelle milite contre nous, elle de-

vient une démonſtration en faveur de notre aſſertion.

Mais accordons pour un moment aux zélateurs de la domination épiſcopale, que la défenſe faite aux prêtres de réconcilier ſolemnellement les pénitens, ſuive celle de les réconcilier ſecretement, qu'en inféréra-t-on avec juſteſſe ? L'invalidité de la réconciliation ſecrete ? Mais nous avons démontré, dans l'article précédent, que la réconciliation, même ſolemnelle, adminiſtrée par un prêtre non-avoué de l'évêque, même déſavoué, & non-obſtant la défenſe expreſſe, qui lui en eſt faite par les canons, ſeroit très-valide, & ſortiroit ſon effet. Nous leur avons démontré que ces loix canoniques étoient des réglemens nouveaux &

de pure police eccléſiaſtique; *Novellis regulis & eccleſiaſticis*; regles qui étant d'un ordre bien inférieur à la puiſſance divine, de remettre les péchés, dont les prêtres ſont revêtus, ne peuvent ni lier ni arrêter l'activité de ſon opération divine. Nous leur avons démontré qu'avant la défenſe les prêtres départoient la réconciliation ſolemnelle; puiſque s'ils ne l'avoient fait on ne la leur auroit point défendue: qu'après la prohibition même ils ont exercé cette fonction, ſans que l'égliſe, ni aucun évêque aient entrepris de la déclarer nulle & ſans effet: nous leur avons démontré, par des textes précis & formels des peres, que les prêtres, non-obſtant l'exiſtance des canons, qui leur prohibent cette fonction, faiſoient toutes les fonctions, à

l'ordination près, que l'évêque faisoit ; que l'évêque n'avoit au-dessus du prêtre de fonction propre à lui, que la consécration des ministres : enfin nous leur avons démontré, que si en vertu de la défense, la réconciliation solemnelle, administrée sans le consentement de l'évêque, étoit nulle, il s'ensuivroit, ce que ces MM. ne veulent point admettre, que le baptême solemnel, la célébration des saints mysteres & autres fonctions prohibées, administrées par un prêtre non-avoué, seroient de nul effet ; puisque la défense tombe également sur ces fonctions sacrées, comme sur la réconciliation solemnelle. Ainsi si la prohibition à la vertu d'en annuller une, elle doit les rendre toutes nulles, ou n'en annuller aucune. Sa vertu n'in-

flue pas plus fur l'une que fur l'autre.

Concluons - donc que, quand même la défenfe des canons d'Elvire, de Carthage & autres, porteroit fur la réconciliation fecrette, dont ils ne difent pas un mot, ces théologiens n'en pourroient rien induire de concluant contre la validité de l'abfolution fecrette, départie par un prêtre non-délegué de l'évêque, puifqu'ils n'en peuvent rien inférer contre la validité de la réconciliation folemnelle; quoiqu'elle foit expreffément prohibée aux prêtres. Cela montre combien ces théologiens haheurtés à déclarer invalides & de nul effet les abfolutions fecrettes, adminiftrés fans le *Licet* de l'évêque, font heureux dans le choix de leurs

preuves, pour établir, comme ils l'appellent *une vérité catholique*, & en même tems combien eſt affreuſe la diſette des témoignages en faveur de leur prétendue vérité évangélique, ſe trouvant dans la néceſſité d'avoir recoûrs à des témoignages qui ne diſent pas un mot de la queſtion dont il s'agit; & qui diſcutés à la lumiere d'une bonne & ſaine logique, détruiſent leur prétention, & prouvent le contraire de ce qu'ils veulent établir. Quelle juſteſſe de diſcernement! En montrent-ils davantage dans leurs autres preuves.

Ils appuyent beaucoup, ces graves maîtres, ſur une diſtinction que leur fournit leur imagination, en la maniere dont les évêques & les prêtres reçoivent la puiſſance

de remettre les péchés. Les évêques, disent-ils, la reçoivent immédiatement de Jesus-Christ, les prêtres au contraire ne la reçoivent que médiatement & de la main de l'évêque, qui les consacre prêtres. Quand cela seroit ainsi, quel avantage en pourroient-ils tirer? Ou la puissance de remettre les péchés que le prêtre reçoit par sa consécration au sacerdoce, est réelle & véritable, ou elle ne l'est pas? Et qui osera avancer que cette puissance, dont le prêtre est revêtu, n'est point réelle & véritable? Si elle est telle, il remet bien réellement & véritablement les péchés, sans avoir besoin d'autre puissance.

Puissance de remettre les péchés, &c.

Mais il est faux que les prêtres ne reçoivent que médiatement de Jesus-Christ la puissance de remet-

tre les péchés. Jesus-Christ a dit aux uns & aux autres prêtres & évêques : *Recevez le saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, & cela sans distinction ni modification, & sans aucun terme qui dénote en aucune façon qu'il conserve immédiatement cette puissance aux évêques, & médiatement aux prêtres. Ce qui trompe ici nos docteurs, c'est qu'ils ont mis bien avant dans leur érudite cervelle que l'évêque consécrateur confére aux prêtres la puissance de remettre les péchés; ce qui est une erreur formelle dans la doctrine. L'évêque consécrateur n'est que le canal dont Jesus-Christ se sert pour communiquer au prêtre cette puissance admirable. Il ne donne pas plus cette puissance, que celle de consacrer les saints

communiquée immédiatement aux prêtres par J.C.

myſteres. L'évêque ne donne rien en ce genre, & ne peut rien donner. La puiſſance que les prêtres reçoivent dans leur conſécration au ſacerdoce, eſt toute divine & céleſte. Ainſi c'eſt Dieu ſeul qui la donne, & non l'évêque. Que ces docteurs apprennent cette vérité catholique du concile de Trente qui leur apprendra que Jeſus-Chriſt, au moment de monter de la terre au ciel, y a laiſſé les prêtres pour être ſes vicaires, comme juges pour y rendre des ſentences d'abſolution & de retenue des péchés : qui leur apprendra que les prêtres comme les évêques ſont ſeuls les miniſtres de l'abſolution; que c'eſt par la vertu du ſaint Eſprit, communiqué dans l'ordination, que les prêtres exercent la fonction de remettre & de retenir

Concil. Trid. ſeſs. 14. cap. 5.

Cap. 6.

les péchés, & nullement par le choix que l'évêque fait d'eux pour l'exercice de cette fonction : qui leur apprendra que Jesus-Christ a donné à tous ceux qui succédent aux apôtres dans le sacerdoce la puissance de remettre les péchés & de les retenir. Et nous sommes très-persuadés qu'il n'y a aucun évêque dans le monde chrétien qui pense différemment, & qui croie que c'est par la puissance qu'il communique aux prêtres, que la fonction de remettre & de retenir les péchés est validement exercée par eux. Ce seroit une hérésie formelle, condamnée par ce concile, qui nous enseigne que c'est par la vertu du saint Esprit, conférée dans l'ordination, que les prêtres & les curés exercent ce ministere sacré, comme ministres de

Jeſus-Chriſt. Et comme ils reçoivent immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de conſacrer les divins myſteres, par ces paroles: *faites ceci en mémoire de moi*; de même ils reçoivent de lui immédiatement la puiſſance de lier & de délier par ces paroles; *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, &c.* Tout eſt ici égal, c'eſt Jeſus-Chriſt qui parle en l'une & l'autre occaſion.

Enfin nous donnons hautement le défi à ces profonds théologiens de citer aucun texte des écritures, des peres de l'égliſe & des conciles, qui diſe formellement ou tacitement que les évêques reçoivent immédiatement de Jeſus-Chriſt la vertu de remettre les péchés, & que les prêtres ne la reçoivent que

médiatement & de la main de l'évêque. Le concile de Trente, d'ailleurs si attentif à relever l'autorité des évêques sur les prêtres, s'est bien donné de garde de se servir de ces expressions nouvelles, ni d'aucune d'où l'on puisse inférer que les prêtres ne tiennent pas immédiatement de Jesus-Christ la puissance de remettre les péchés. Au contraire, suivant l'enseignement de ce concile, tout est divin dans le prêtre, vertu, puissance, exercice des fonctions : *Per virtutem Spiritus sancti in ordinatione collatam, tanquam Christi ministros functionem remittendi peccata exercere.* Dans l'exercice de cette puissance, comme dans la communication de la puissance, l'évêque n'y est pour rien. Tout se passe indépendamment de lui, le saint Esprit Ibid.

communique tout. Si on veut des preuves plus détaillées ſur cet objet, on peut avoir recours à ce que nous en avons dit dans l'article précédent. Avançons.

IX.

Autre preuve tirée du ſilence des écritures & de la tradition ſur cet objet.

Toutes les vérités évangéliques ſont fondées ſur des textes des écritures ou ſur la chaîne, ſuivie & non interrompue de la vénérable tradition. L'égliſe n'adopte & ne reconnoit pour vérités catholiques que celles qui tirent leur origine de ces deux ſources ſacrées. Ce principe avoué & reconnu de tout théologien catholique, nous ſommes en droit & très-légitimément fondés à demander à ces théologiens qui de leur autorité privée, invalident l'abſolution, adminiſtrée par un

prêtre non avoué de l'évêque, & qui font de cette prétention une vérité catholique, d'aſſigner les textes des écritures qui contiennent cette prétendue vérité, de citer les canons des conciles & les paſſages des peres qui déclarent nettement ces ſortes de réconciliations nulles, invalides & de nul effet. Car il eſt indubitable, que ſi Jeſus-Chriſt a donné à l'évêque ou à l'égliſe le pouvoir de lier la puiſſance de remettre les péchés, dont il a revêtu ſes prêtres, au point d'en ſuſpendre & d'en arrêter totalement l'effet; il s'en feroit expliqué ou par lui même ou par la bouche de ſes apôtres ou enfin par le canal de la tradition. Or nous défions les docteurs partiſans & prédicateurs de cette nouvelle prétention, de produire un ſeul

Défenſe des droits des évêques, tom. 2. p. 246.

texte des écritures, d'où l'on puiſſe inférer raiſonnablement leur prétendue vérité évangélique; de produire aucun canon des conciles, tenus avant le 13e ſiecle, qui prononce l'invalidité des abſolutions, départies par un prêtre non approuvé de ſon évêque, ni enfin aucun texte des peres de l'égliſe, qui les déclarent telles, & qui portent que le prêtre ne reçoit qu'immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de remettre les péchés. Et ſi ces monumens ſacrés en fourniſſoient, ces théologiens auroient-ils fait faute de les alléguer? Et en attendant qu'ils faſſent ce généreux effort & qu'ils rempliſſent le défi que nous leur donnons, nous conclurons du ſilence des écritures & de la tradition ſur cette prétendue vérité catholique, qu'elle n'eſt au-

ènement catholique; & que la proposition contradictoire qui porte que l'absolution départie sans les pouvoirs de l'évêque, est très-valide & une vérité catholique. Et pour nous maintenir dans ce poste avec assurance & sans crainte d'en être chassés, nous n'avons besoin de faire d'autre effort que celui d'opposer la parole de Jesus-Christ, adressée aux prêtres comme aux évêques, sans restriction, limitation & sans dépendance : *Recevez le saint Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Paroles d'où nous conclurons avec autant de justice que de justesse, que les absolutions départies par un prêtre, non approuvé de l'évêque, sont très-valides de sa part & quant à son ministere, parce qu'il le tient immédiatement de

Jesus-Christ, qui l'a établi à cette fin son ministre & son vicaire. Et nous serons bien fondés à tenir cette proposition pour une vérité évangélique jusqu'à ce qu'on nous montre par les écritures, & des témoignages clairs & précis de la tradition que Jesus-Christ a soumis à l'arbitraire des évêques la validité où l'invalidité, l'efficacité ou l'inefficacité d'une fonction toute divine, exercée par la vertu du saint Esprit, à l'exercice de laquelle l'évêque n'y est pour rien: Dieu seul donnant aux prêtres la puissance de remettre les péchés, & les remettant en effet par leur ministere.

Objection. On cite une foule des canons qui défendent aux prêtres la réconciliation solemnelle des pénitens, d'où

d'où on infere très-inconséquemment que la réconciliation secrette leur est pareillement prohibée. Nous avons déjà répondu ci-dessus à cette objection, dont nous avons démontré la futilité, & que nous avons tournée en preuve contre ces docteurs qui osent la produire. Nous leur avons montré entr'autres choses que la preuve qu'ils tirent de la défense des canons prouve trop, & par conséquent rien. Car telle est la nature & le sort de ces sortes de preuves, & le cas que l'on en fait en bonne logique. Cela confirme ce que nous avons déja observé que ces docteurs marquent bien peu de goût & de discernement dans le choix des preuves qu'ils ont le courage de produire. Ce ne sera pas la

derniere fois que nous les prendrons en défaut.

X.

Ces érudites docteurs voulant établir leur prétendue vérité catholique sur les monumens de la tradition, au défaut de textes des écritures ; voici comment ils s'y prennent. A les entendre, on croiroit d'abord qu'ils vont développer & mettre sous les yeux du lecteur des canons formels & précis de tous les anciens conciles, des textes des peres de l'église & des anciens écrivains eccléfiastiques, depuis les apôtres jusqu'à nous. Mais quel est l'étonnement du lecteur de ne trouver dans la chaîne de leur tradition que des monumens qui ne remontent pas plus

haut dans l'antiquité que le 13[e] ſiecle. Eſt-ce-là la vénérable tradition ſur laquelle l'égliſe établit immuablement ſa doctrine ? La tradition eſt la parole de Dieu non écrite, mais tranſmiſe de ſiecle en ſiecle, depuis les apôtres jusqu'à nous ; & cela ſans vuide ni interruption aucune. Telle eſt la chaîne de la tradition que l'égliſe reconnoît pour un monument ſacré & ſur lequel elle fonde les vérités catholiques. Mais elle n'adoptera jamais pour monument ſacré une tradition dont on connoît le premier chaînon, qui n'a que cinq ou ſix ſiecles d'antiquité, & qui ne remonte pas aux tems des apôtres. C'eſt-là la véritable époque des vérités catholiques. Et toute vérité qui ne tire point de-là ſon origine, n'eſt point une vérité évangélique.

C'eſt le défaut eſſentiel de la prétendue vérité catholique de ces fabricateurs de vérités évangéliques. Le premier chaînon de leur tradition eſt connu : il eſt du 13[e] ſiecle & ne remonte pas plus haut. Ils citent des conciles, des ſynodes, des rituels & autres monumens eccléſiaſtiques, dont la plûpart ne diſent rien de la nullité des abſolutions dont il s'agit, & dont l'époque ne paſſe pas le 13[e] ſiecle. Monumens iſolés, qui ne tiennnent à aucun monument de l'antiquité & par conſéquent incapables d'être l'écho de l'enſeignement de la vénérable tradition. Donc ces monumens ne ſont pas la tradition de l'égliſe, ils ne ſont pas la voix de la colombe. La voix de cette chaſte épouſe ſe fait entendre de bien plus haut que le 13[e] ſiecle. Le

tems des apôtres eſt l'époque de ſon enſeignement. Tout cela démontre combien ces théologiens, prôneurs du deſpotiſme épiſcopal, ſe connoiſſent peu à établir les vérités catholiques par la voie de la tradition, ignorant ce qui en forme la chaîne. Toutefois ces minces théologiens triomphent & s'applaudiſſent, comme s'ils avoient établi leur prétendue vérité catholique ſur des monumens inébranlables. Ecoutons-les ſe donner de l'encens.

„ Nous venons de voir, *diſent-ils*, comment les conciles généraux & particuliers, les papes, le clergé de France, les rituels, les ſtatuts ſynodaux & les théologiens ſe ſont expliqués ſur les abſolutions départies par des prêtres qui n'ont point la miſſion ou l'appro- Défenſe des droits des évêques, qu. 23. p. 261.

bation de leur évêque, pour entendre les confeſſions. Si on ne reconnoit point-là, la voix de toute l'égliſe dans le concert de tant de monumens, je ne ſais plus à quelles marques on la reconnoîtra. „ Le triomphe que vous vous arrogez, meſſieurs, n'eſt ni juſte ni légitime : *Non eſt bona gloriatio veſtra.* Les marques auxquelles on reconnoît la voix de l'égliſe, dans le concert des monumens de la tradition, ont une antiquité dont les vôtres ſont dépourvus. Les monumens, écho de l'enſeignement de l'égliſe, remontent de nous, de ſiecle en ſiecle, juſqu'aux apôtres. Oui les monumens qui ſont marqués à ce coin d'antiquité ſont la voix de l'égliſe. Mais ceux que vous alleguez, M. outre que le plus grand nombre ne déclarent

pas nettement la nullité de ces sortes d'absolutions, & que souvent même ils disent le contraire de ce que vous prétendez, ils sont dépourvus de ce caractere vénérable d'antiquité. Le plus ancien des monumens que vous citez, ne datant que de six cens ans au plus. Auriez-vous jamais lu dans Vincent de Levins, ce qui forme essentiellement la vérité catholique : *Quod semper, ubique & ab omnibus creditum est* : ce qui a toujours été cru de tous & par-tout. Ainsi M., quand vous entreprendrez d'établir une vérité catholique, sur les monumens de la tradition, apprenez à n'en pas citer qui soient isolés & sans liaison avec ceux des douze premiers siecles de l'église. La chaîne de la tradition est composée de chaînons, liés ensemble,

dont le premier tient à Jesus-Christ & le dernier touche à nous sans interruption ni vuide : & sans parler figurément, mais naturellement, la tradition de l'église est un enseignement, une doctrine, que l'on a toujours crue dans l'église, qui de siecle en siecle est passée jusqu'à nous au moyen des monumens ecclésiastiques qui la constatent depuis Jesus-Christ jusqu'à nous. Produisez-nous cette chaîne de monumens, & nous vous donnerons la main. Mais tant que vous vous trouverez arrêté au douzieme siecle, sans pouvoir lier les monumens des six derniers siecles avec ceux des douze premiers, vous nous permettrez de ne pas reconnoître pour vérité catholique ce qui n'est pas marqué au coin de cette antiquite. La vérité catholi-

que eſt auſſi ancienne que l'égliſe. Il n'y a rien de nouveau en ce genre. Tout ce que nous croyons aujourd'hui, on l'a toujours cru: *Quod ſemper, ubique & ab omnibus creditum eſt.* Voilà la regle de la vérité catholique. Ceſſez donc de vous glorifier, votre triomphe n'eſt ni juſte ni légitime: *Non eſt bona gloriatio veſtra.* Qu'il eſt étonnant qu'un docteur, qu'un prêtre qui ſe donne pour maître en Iſraël, enfin qu'un écrivain du clergé de France qui ſe mêle de mettre au grand jour la créance de cette ſavante égliſe, ignore les premieres notions & les caracteres qui conſtituent la voix de la tradition de l'égliſe. On auroit bien de la peine à pardonner cette ignorance dans un jeune théologien. Mais elle eſt inexcuſable & inpar-

donnable dans un maître. Les monumens que vous citez peuvent ſervir au plus à fixer l'époque de l'ordre que l'égliſe a voulu mettre dans l'adminiſtration de la réconciliation ſecrette, & rien de plus. Ou bien, ſi vous voulez, à fixer l'époque du moment que quelques évêques ont entrepris de dominer ſur le clergé & ſur les fonctions des prêtres. Qu'il eſt honteux & humiliant pour un théologien qui ſe mêle d'établir des vérités catholiques ſur une tradition dont le premier chaînon n'a que cinq ou ſix ans d'antiquité. Depouillez-vous des habits du triomphe que vous vous êtez décerné : *Non eſt bona gloriatio veſtra.* Rougiſſez & couvrez-vous la face d'un voile de dueil & de triſteſſe. Diſcutons quelques-uns de ces monumens que

ces nouveaux théologiens alleguent comme péremptoires & décisifs de la question dont il s'agit.

X I.

Les théologiens, partisans de la nullité de l'absolution départie par un prêtre sans la mission de l'évêque, alleguent avec complaisance & un air de triomphe le concile de Latran, comme un monument tranchant & décisif en faveur de leur prétendue vérité catholique.

Le canon *utriusque sexus* du concile de Latran ne déclare point invalides ces sortes d'absolutions.

Nous répondons d'abord que ces théologiens commençant la chaîne de leur tradition au 13e siecle, nous donnent acte que leur prétendue vérité catholique, n'étoit pas crue telle durant le cours des douze premiers siecles. En cela

ils montrent qu'ils s'étendent très-mal à établir les vérités catholiques, comme nous leur avons montré ci-dessus. Le répéterons-nous. La date des vérités évangéliques est plus ancienne que le 13e siecle; elle remonte aux tems apostoliques. L'église ne croit point aujourd'hui ce qu'elle ne croyoit pas alors. Sa créance est de tous les tems, de tous les lieux, & de tous les chrétiens : *Quod semper, ubique & ab omnibus creditum est :* la raison en est, que sa foi est fondée sur la révélation divine, consignée dans les écritures ou dans la chaîne de la tradition, depuis les tems apostoliques jusqu'à présent. Le sage, le vrai théologien, conformément à cette parole de l'écriture, cherche la sagesse dans les monumens de tous les anciens :

Sapientiam omnium antiquorum exquiret ſapiens. Eccleſiaſt. c. 3. v. 1. Ainſi ces théologiens ne préſentant point de monument plus ancien que le concile de Latran, du commencement du 13e ſiecle, iſolé de tous les monumens de l'antiquité, pour prouver ce qu'ils prétendent être une vérité catholique, il réſulte que le concile de Latran, qui très-ſurement ne s'eſt pas écarté de la tradition de l'égliſe, n'a rien décidé en faveur de leur prétendue vérité catholique; & que le concile avoit un tout autre objet en vûe. C'eſt ce que nous allons dévélopper & mettre dans un jour capable de ſatisfaire tout eſprit raiſonnable & non prévenu. Mais auparavant mettons ſous les yeux du lecteur le canon du concile de Latran, afin qu'il puiſſe

juger par lui-même, si nous lui donnons un sens étranger.

XII.

Canon du concile de Latran. ann. 1213.

Omnis utriusque sexus, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti... Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa confiteri peccata sua, licentiam prius postulet & obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille ipse non possit solvere vel ligare.

1°. Ce canon est un canon de pure police ecclésiastique, qui ne regle rien concernant les vérités évangéliques. L'intention du concile étoit de remettre en vigueur, autant que le malheur des tems le

comportoit, l'ancienne discipline de l'église, extrêmement déchue par rapport à la confession annuelle au propre prêtre, au curé. Les fideles au mépris de cette sage discipline, s'adressant au premier prêtre ou aux moines, le concile a voulu les rappeller à l'usage établi par les anciens canons, de se présenter à leurs pasteurs. Voilà quel est l'objet du canon du concile. Rien n'étant plus dans l'ordre & dans la saine raison que les brébis écoutent la voix de leur pasteur : que le pasteur lui-même connoisse ses brébis & les maux dont elles sont atteintes, pour être en état d'y remédier ; terme où il leur sera impossible de parvenir jamais, si les brébis le fuient & s'adressent à un étranger. Réglement très-sage & très-louable. C'est tout ce que le

concile à prétendu régler par ſon canon, & non regler la foi des fideles ſur la validité ou l'invalidité des abſolutions, données par un miniſtre non approuvé de l'évêque, ni ſur la nature & l'efficacité des pouvoirs des Clés, dont les prêtres ſont revêtus par leur ſacerdoce.

L'intention du concile n'eſt point douteuſe. Car, ſi l'intention du concile étoit de déclarer nulles ces ſortes de réconciliations, il l'auroit prononcé nettement. Nous diſons plus, il auroit du le prononcer : il auroit du le déclarer ſans ambiguité que ces abſolutions, tant celles qui avoient précédé le concile, que celles qui feroient ainſi adminiſtrées par la ſuite, étoient de nul effet & ſujettes à être réitérées. Le concile manquoit-

il d'autorité pour le prononcer, de zèle pour la conservation des vérités catholiques & de charité pour le salut des ames? Toutefois il ne l'a pas fait, non plus que le concile de Trente. Et pourquoi ces deux conciles généraux ne l'ont-ils pas fait? C'est qu'ils étoient persuadés de l'efficacité du sacrement, quoiqu'administré sans mission de l'évêque.

Mais objecte-t-on, le canon porte expressément que le prêtre étranger à qui les fidéles s'adresseroient sans la permission de leur curé, ne peut lier ni délier; donc, conclut-on, le concile a décidé que les absolutions départies par un prêtre non délégué de l'évêque, sont nulles & de nul effet: pitoyable raisonnement. Pour raisonner conséquemment, il falloit

conclure que les abſolutions administrées aux fidéles, déſerteurs de leurs paroiſſes, ſans la permiſſion de leur curé, ſont nulles & ſans effet; puiſque le concile ne dit pas un mot de la permiſſion de l'évêque, mais uniquement de celle du curé : *Licentiam prius poſtulet & obtineat a proprio ſacerdote.* Par conſéquent ces réconciliations ne ſeroient pas invalides faute de miſſion de l'évêque, mais faute de celle du curé.

2°. Que les abſolutions adminiſtrées par un prêtre étranger à des fidéles déſerteurs de leurs paroiſſes, ſoient nulles & ſans effet, cela eſt très-vrai en un ſens, & le concile a eu grande raiſon de les déclarer telles. Mais eſt-ce défaut de puiſſance dans le miniſtre non délégué de l'évêque? C'eſt ce que

le concile ne prononce point, ne disant pas un mot de l'évêque. Et n'est-ce pas plutôt le manque de dispositions salutaires dans le fidéle révolté contre les loix de l'église, qui arrêtera l'effet de l'opération de son ministere ? C'est-ce que le concile veut faire entendre à ces fidéles revoltés, en les avertissant de ne point s'adresser à un prêtre étranger sans la permission de leurs pasteurs ; parce qu'un pénitent révolté contre son curé & contre les loix de l'église, ne peut manquer d'arrêter l'efficace de l'opération du ministre, approuvé de l'évêque ou non approuvé, & de rendre inefficace le ministere du prêtre. C'est-très surement le sens du canon du concile qui dit indistinctement de tout prêtre étranger, approuvé de l'évêque, ou non approuvé,

qu'il ne peut en ce cas délier ni lier un pénitent qui s'adreſſe à lui, ſans la permiſſion de ſon curé : parce que ſa révolte met obſtacle à l'efficacité de l'opération du prêtre approuvé ou non. Il en eſt de ce pénitent, comme de tout autre qui s'adreſſe à ſon paſteur & à l'évêque lui-même, ſans être converti, le paſteur ni l'évêque ne peuvent le délier. Mais ce n'eſt point faute de pouvoir dans le paſteur ni dans l'évêque, mais faute de diſpoſitions dans le pénitent.

2. De plus, ce terme, *ne peut*, ſouffre différens ſens, & on peut l'entendre en différentes manieres. Ne pouvoir une choſe légitimément, dignement & licitement, eſt bien différent de ne la pouvoir aucunement & abſolument. Un

prêtre légitimément interdit de toute fonction sacerdotale, ne peut dignement & licitement célébrer les saints mysteres, administrer le saint baptême &c. Mais ne le peut-il pas absolument, les saints mysteres qu'il aura célébrés, de même que le saint baptême, seront-ils nuls & de nul effet, & faudra-t-il les réitérer pour les valider? Non sans doute. De même un prêtre non délégué de l'évêque ou du curé, ne peut dignement & louablement administrer la réconciliation, même secrette, parce que l'église lui défend l'exercice de cette fonction, sans l'approbation de son évêque, mais ne le peut-il pas absolument & validement? C'est ce que l'église n'a jamais décidé & ne décidera jamais, parce qu'elle n'en a pas le pouvoir; parce qu'elle ne

peut rien changer dans la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée aux prêtres qui ſont ſes vicaires, qui tiennent ſa place & le ſuppléent. Ainſi en ſuppoſant, comme que le concile de Latran ait eu en vue de dire qu'il manquoit quelque choſe au prêtre étranger du côté de la puiſſance pour abſoudre, il eſt viſible que le ſens du concile eſt qu'il lui manque une puiſſance libre, légitime, louable & approuvée de l'égliſe, telle qu'elle manque à un prêtre interdit pour célébrer les ſaints myſteres, conférer le ſaint baptême, &c. Nous convenons que dans ce cas le prêtre étranger ne réconciliera pas ſon pénitent dignement & louablement, mais il le fera validement, comme le prêtre interdit conſacre validement les ſaints myſteres. C'eſt la ſolution

que donnoit Hugues de ſaint Victor, ſavant théologien, à cette difficulté : ſolution fondée ſur le bon ſens & ſur l'analogie de la foi : *Aliud eſt non recte & digne illud poſſe, aliud eſt non poſſe abſolute.*

3°. Enfin l'argument qu'on tire du canon du concile de Latran, eſt non ſeulement vain & ſans force aucune, mais il milite contre ce qu'on veut prouver. On prétend induire du canon cité de ce concile que l'abſolution départie par un prêtre non délégué de l'évêque, eſt nulle & ſans effet, & le canon ne dit pas un mot de la néceſſité de cette délégation, pas un mot de l'évêque. Il eſt très-certain qu'au commencement du 13e ſiecle, tems auquel ce concile a été célébré, la délégation de l'évêque, pour en-

tendre les confeſſions, n'étoit ni d'uſage ni néceſſaire. Les prêtres entendoient louablement les confeſſions & départoient dignement le bénéfice de l'abſolution par la ſeule puiſſance qu'ils en avoient reçue de Jeſus-Chriſt dans leur conſécration au ſacerdoce ; parce qu'ils étoient prêtres, & que cette fonction ſacerdotale eſt du reſſort de leur ordre : uſage dans lequel les prêtres ſe ſont maintenus juſqu'au concile de Trente, qui eſt le premier qui ait fait le réglement qui défend aux prêtres d'entendre les confeſſions, ſans avoir préalablement l'approbation de l'évêque : Donc c'eſt envain & ſans aucun ſuccès qu'on veut s'autoriſer du concile de Latran, pour déclarer invalides les abſolutions données par un prêtre ſans la miſſion de l'évêque.

l'évêque. Encore un coup, le canon ne dit pas un mot de l'évêque; donc on ne peut rien inférer de ce canon en faveur de la néceſſité de la délégation de l'évêque. Il dit uniquement que le prêtre étranger auquel le fidele s'adreſſeroit au tems de pâques ſans la permiſſion de ſon curé, ne peut ni le lier ni le délier : ce qui ruine de fond en comble la prétention des théologiens, qui exigent comme un préalable abſolument néceſſaire pour la validité de l'abſolution la miſſion de l'évêque, tandis que le concile n'exige que la permiſſion du curé, & ne dit pas un mot de celle de l'évêque.

X I V.

Les théologiens, partiſans & apôtres de l'invalidité de la récon- Le concile de Trente ne fa-

vorisent point la prétention de l'invalidité. ciliation, administrée par un prêtre non délégué de l'évêque, ne trouvant rien dans les monumens de l'antiquité, qui authorise leur prétention, nous opposent l'autorité respectable du concile de Trente, comme décidant la question & ne laissant rien à désirer sur cet objet. Ils citent d'abord le canon XI. de la session XIV, qui est conçu en ces termes.

Concil. Trid. sess. 14. can. 11. „ Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est par rapport à la police extérieure ; & qu'ainsi la réserve qu'ils en font, n'empêche point le prêtre d'absoudre véritablement des cas réservés, qu'il soit anathême. „

Objection. Suivant la teneur de ce canon,

disent ces docteurs, les prêtres même approuvés par l'évêque, à moins qu'ils ne soient spécialement commis par lui, pour absoudre des cas reservés ne réconcilient pas véritablement les pénitens chargés de crimes, dont l'absolution est réservée à l'évêque; donc par la même raison un prêtre non approuvé pour les cas non réservés ne réconcilie pas véritablement; la raison étant la même pour l'un & pour l'autre, le défaut de délégation : donc si le défaut de délégation rend nulle la reconciliation des cas réservés, ce même défaut doit également anuller & rendre inefficace l'absolution des cas réservés & non réservés, départie par un prêtre non approuvé de son évêque : en un mot le défaut de délégation irrite & anulle

la réconciliation des cas réſervés: donc ce même défaut doit irriter & rendre ſans effet la réconciliation des cas ordinaires & non réſervés. Tel eſt le raiſonnement de ces docteurs. Voilà l'objection qu'ils nous oppoſent. Elle eſt dans toute ſa force & dans tout ſon jour. Raiſonnement concluant, ſi le principe étoit auſſi vrai qu'ils l'annoncent.

Réponſe. Il eſt de foi que les prêtres, comme les évêques, ont reçu de Jeſus-Chriſt la puiſſance des clés, la puiſſance de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'eſt le concile lui-même qui nous l'apprend. Il eſt également de foi que cette puiſſance eſt la même dans les prêtres que dans les évêques; Jeſus-Chriſt

n'ayant point établi dans l'églife deux puiffances de remettre les péchés, une plus étendue & l'autre moins; une plus efficace & l'autre moins; mais une feule qui eft identiquement la même dans tous les prêtres & évêques, & qui s'étend indiftinctement à tous les péchés. Et les apôtres qui en ont été revêtus les premiers pour la communiquer aux prêtres, ne l'ont point partagée en la leur communiquant, fe réfervant pour eux & pour les évêques la puiffance toute entiere, & n'en donnant aux prêtres qu'une portion. Ils la leur ont communiquée telle qu'ils l'avoient reçue eux-mêmes, dans toute fa plénitude & perfection. Et pouvoient-ils ne la point communiquer telle, n'en étant ni les maîtres ni les collateurs, mais les fim-

ples canaux dont Jesus-Christ se servoit pour la communiquer aux prêtres. De ce principe vrai, incontestable & analogue à l'enseignement de l'église, que les prêtres ont par leur sacerdoce & de leur institution la puissance de remettre les péchés dans la même étendue & efficace que les évêques, sans limitation, réserve ni distinction des lieux, des personnes & des crimes : *Recevez le saint Esprit*, leur a-t-on dit, *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* La réserve ne changeant ni la nature des péchés ni celle de la puissance des prêtres, pour les remettre ; ils peuvent après la réserve ce qu'ils pouvoient avant. Avant la réserve ils remettoient tous les péchés sans distinction d'aucun : ils le peuvent donc après,

leur puissance étant toujours la même, & ne pouvant être dénaturée par la réserve.

2°. Il est également certain que n'étant point au pouvoir de l'église d'établir des sacremens, elle n'a point celui d'anuller & de rendre sans effet ceux que Jesus-Christ a établis pour notre sanctification. Les sacremens ne sont point de son ressort; ils ne tirent point leur vertu de la puissance de l'église, mais uniquement de la vertu que Jesus-Christ leur a communiquée. Ainsi elle n'y peut rien changer sans attenter à la puissance de Jesus-Christ, son époux, qui leur a donné un état stable & immuable. Aussi n'y a-t-il point à craindre qu'elle se porte jamais à un pareil excès. Elle est, & elle le sait bien,

non la maîtresse des sacremens, mais la dépositaire & la fidele gardienne des mysteres que son époux lui a confiés : & elle désavouera toujours les évêques & les théologiens qui auront la témérité d'entreprendre d'élever son autorité au-dessus & même à l'égal de celle de son époux. Ainsi comme elle n'ignore pas que la puissance des prêtres, avant la réserve s'étendoit à tous les péchés, sans exception d'aucun; elle reconnoît également qu'elle a la même étendue après la réserve : parce qu'elle sait très-bien que cette puissance n'est sujette à aucun changement.

3°. Il n'est pas moins certain encore que la réserve des cas est récente & nouvelle dans l'église : que dans les tems apostoliques &

durant plus de douze ſiecles après eux, on ne connoiſſoit ni ces réſerves de cas, ni loi dans l'égliſe, qui impoſât ce joug aux prêtres: que les prêtres ſans le recours à l'évêque, abſolvoient les pénitens de toutes ſortes de péchés, par la puiſſance ſeule de leur ordre ſans aucune limitation ni diſtinction des péchés & des perſonnes: que durant plus de douze ſiecles, il n'y a eu dans l'égliſe rien de réſervé à l'évêque au ſujet de la pénitence, que la réconciliation publique; & cela par une diſcipline de l'égliſe toute nouvelle, comme s'exprime le concile de Seville de l'an 630. *Novellis regulis & eccleſiaſticis.* Qu'ainſi la nullité de la réconciliation ſecrette, adminiſtrée par un prêtre non avoué de l'évêque, qu'on veut ériger en vérité catho- Concil. Hiſpal. an. 630.

lique, de même que la puiſſance des évêques à faire arbitrairement des réſerves, ſont venues trop tard, & ſont trop récentes dans l'égliſe, pour mériter d'être inſerées dans le catalogue des vérités dogmatiques. Les vérités évangéliques ſont de tous les tems & datent du tems des apôtres. Et la date des reſerves & de la nullité de l'abſolution dont il s'agit, eſt très-recente.

4°. Enfin il appartient au corps des vérités évangéliques, profeſſées dans l'égliſe que les péchés ne ſont rémis dans le ſacrement de pénitence, qu'en vertu de la puiſſance que Jeſus-Chriſt en a donnée aux prêtres dans leur conſécration au ſacerdoce. C'eſt le concile de Trente qu'on nous oppoſe, qui nous enſeigne ces vérités. Autre-

ment comme nous le montrerons plus bas, il s'ensuivroit qu'il faudroit changer la formule de l'absolution usitée dans l'église : il s'en suivroit que les prêtres dans l'exercice de toutes les fonctions, & en particulier dans celle de la réconciliation, seroient les délégués de l'évêque & non ceux de Jesus-Christ, ce qui est très-contraire à l'enseignement des écritures & de la tradition, qui qualifient les prêtres du titre auguste d'ambassadeurs & de vicaires de Jesus-Christ, de comprêtres & de coopérateurs de l'évêque. Donc la puissance divine de remettre les péchés, dont les prêtres sont revêtus par leur sacerdoce, leur suffit pour réconcilier les pénitens, sans avoir recours à celle de l'évêque, en vertu de laquelle ils ne réconcilient point,

n'ayant besoin que de celle, en vertu de laquelle ils absolvent réellement les pénitens & les réconcilient avec Dieu.

De ces principes incontestables, fondés sur la créance de toute l'église, & rappellés d'une maniere nette & précise par le concile de Trente, il suit que ce concile n'a rien décidé, ni pu décider de contraire, à moins qu'on ne le mette en opposition avec lui-même; ce qui seroit une témérité sacrilege. Il faut nécessairement que cette sainte assemblée ait eu en vue par le canon qu'on nous oppose tout autre chose que ce que les sectateurs de l'invalidité de l'absolution lui font dire. Cherchons donc l'objet que le concile avoit en vue, il ne sera pas difficile à trouver. Et ces

théologiens l'auroient trouvé comme nous, s'ils s'étoient donné le foin de le chercher : mais des engagemens ou des préjugés les ont porté à fe difpenfer de cette recherche, ou à fermer les yeux fur ce qu'ils en favoient.

1°. Le concile prononce que l'abfolution des cas réfervés, adminiftrée pas un prêtre non fpécialement délégué pour en abfoudre, doit être de nulle conféquence, c'eft-à-dire, à paffer pour nulle, mais le concile ne prononce pas qu'elle eft nulle & de nul effet : *Nullius momenti abfolutionem eam effe debere.* Or autre chofe eft de prononcer que cette abfolution doit être regardée comme nulle, & autre de prononcer qu'elle eft telle. L'un eft une efpece de me-

nace, & l'autre eſt une affirmation nette & préciſe.

2°. Il eſt évident par le décret lui-même que le concile n'a point prétendu faire un réglement concernant la foi, mais un réglement de pure diſcipline. Le texte du décret eſt formel : tranſcrivons-le.

Seſs. 14. cap. 7. *Magnopere vero ad chriſtiani populi diſciplinam pertinere, ſanctiſſimis patribus noſtris viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina non a quibuſvis, ſed a ſummis dumtaxat ſacerdotibus abſolverentur.* Il eſt donc viſible par les termes mêmes dont le décret eſt conçu, que l'intention du concile, en ſtatuant que les évêques ont le droit de ſe réſerver des cas dont l'abſolution ſeroit dévolue à eux ſeuls, eſt le bien du gouverne-

ment du peuple fidele : *Magnopere vero ad christiani populi disciplinam pertinere.* Il demeure donc pour démontré que le concile n'a point prétendu toucher au pouvoir dont les prêtres sont revêtus par leur sacerdoce de remettre tous les péchés sans distinction de crimes, plus graves ou moins graves, mais de faire un réglement sage en soi, & utile à la république du peuple chrétien : *Ad populi christiani disciplinam.*

3°. Le concile lui-même nous donne acte que la réserve de certains crimes plus graves, est nouvelle & récente, & par conséquent qu'elle n'est point une vérité catholique, non plus que le pouvoir que l'on en attribue aux évêques. Il nous apprend, & cela est très-

vrai, que ce ſont nos très-ſaints peres les papes, qui les premiers, ainſi que l'obſerve Palavicin dans ſon hiſtoire du concile de Trente, ont reſervé à leur tribunal certains crimes plus graves, & qui pour fermer la bouche aux évêques, & les empêcher de ſe plaindre de cette entrepriſe ſur les droits de l'épiſcopat, leur ont permis d'entreprendre ſur les droits des curés & du ſacerdoce, & de faire des réſerves à leur tribunal. C'eſt le pape Boniface VIII. qui le premier a frayé cette route inconnue à nos peres : *Sanctiſſimis patribus noſtris*. Ces paroles, ne prenons point le change, ne peuvent ſignifier que nos très-ſaints peres les papes, & jamais les ſaints peres de l'égliſe ; puiſqu'il eſt très-certain, & le concile de Trente ne l'ignoroit pas,

Palav. hiſt. concil. Trid. l. 12. cap. 11.

que jusqu'au pape que nous venons de nommer, on ne connoissoit dans l'église ni approbation de l'évêque ni réserve de péchés plus atroces. Et nous donnerions avec assurance le défi de produire une seule approbation ni une seule réserve. Les prêtres comme les évêques, administroient la réconciliation par la seule puissance de leur ordre, les évêques sans recourir au pape, & les prêtres sans recours à l'évêque. Ainsi il est de la derniere évidence que ces paroles; *Sanctissimis patribus nostris*, ne peuvent s'entendre que des papes qui ont ouvert cette route.

„ De-là les papes, ajoûte le concile, ont pu par la souveraine puissance qui leur a été donnée dans l'église, reserver à leur jugement

particulier quelques caufes criminelles des plus graves. ,, Et pourquoi non pas toutes & feulement quelques-unes. Car fi Jefus-Chrift a donné au pape le pouvoir de réferver à fon tribunal quelques caufes criminelles, il le lui a donné fur toutes, pourquoi fur une à fon choix plutôt que fur toutes? Où eft confignée cette reftriction, & en quelle page des écritures trouvons-nous écrit ce pouvoir ? Le concile continue : ,, l'on ne doit pas douter, *dit-il*, vu que toutes les chofes qui viennent de Dieu font bien ordonnées, que la même chofe ne foit permife à tous les évêques dans leurs diocèfes, pour l'édification cependant & non pour la deftruction. ,, Toutes paroles qui annoncent que le décret de la réferve n'eft qu'un réglement de

pure police eccléſiaſtique : puiſque le pouvoir, dont Jeſus-Chriſt à revêtu les évêques, n'eſt pas fondé préciſément ſur l'ordre d'une providence générale, qui regle tout avec douceur, ſageſſe & force, mais ſur une providence toute particuliere ; qui ſépare les prêtres de l'ordre ordinaire, & les éleve à un degré d'éminence & de pouvoir, qui fait l'étonnement & l'admiration de toute la nature : état ſublime & divin, qui eſt l'objet de notre foi, mais conſigné dans les écritures ou dans l'enſeignement de la tradition. Le ſaint concile ne fondant ce droit de réſerve que ſur la ſageſſe de la providence ordinaire, nous donne clairement à entendre que ſon intention n'eſt point d'en faire l'objet de notre foi, mais de nous le propoſer

comme un ſage réglement de diſcipline, qui peut beaucoup contribuer à l'édification de l'égliſe, comme il s'en explique lui-même: *In ædificationem tamen, non in deſtructionem.* Le concile n'a pas jugé à propos de nous apprendre d'une maniere claire & préciſe, d'où venoit au pape & aux évêques le droit de réſerver à leur jugement la réconciliation de certains cas plus graves. Il a eu ſans doute des raiſons importantes que nous ne pénétrons pas, pour ne pas s'expliquer clairement. Mais ce que le concile ne nous apprend point, nous le trouvons dans les anciens. Ils nous apprennent que la ſource de certaines fonctions réſervées aux évêques, comme le baptême ſolemnel, la célébration des ſaints myſteres avec ſolemnité, la réconci-

liation des pénitens publics & un nombre d'autres vient de l'égliſe, qui par des loix nouvelles & eccléſiaſtiques, leur a attribué ce droit pour honorer leur dignité & les faire reſpecter aux yeux du peuple fidéle : *Novellis regulis & eccleſiaſticis, propter honorem & dignitatem.* Voilà quelle eſt la ſource du droit des réſerves. Et c'eſt d'autant plus vrai, en ce qui concerne la réſerve des crimes plus graves; qu'elle eſt plus nouvelle & inconnue dans l'égliſe durant l'eſpace de douze ſiecles.

Mais, continue-t-on, le concile décide nettement que cette réſerve a ſon effet, non ſeulement dans la police extérieure, mais qu'elle l'a auſſi devant Dieu : donc, conclut-on, l'abſolution des cas réſervés à Objection.

l'évêque, administrée par un prêtre qui n'est pas spécialement délégué pour cette fonction, est nulle & sans effet : *Hanc autem delictorum reservationem, consonum est divinæ autoritati, non tantum in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere.*

Réponse. Ces paroles n'ont pas le sens qu'on leur donne & ne le peuvent avoir, par la raison que la réserve des crimes doit être, & est en effet de la même nature que la puissance de les réserver. Or nous venons de démontrer que cette puissance est de droit positif ecclésiastique, donc la réserve est de même nature; donc elle ne peut de droit divin, avoir force devant Dieu, au sens qu'elle rende l'opération inefficace devant Dieu, étant impossible que

le droit eccléſiaſtique puiſſe infirmer l'exercice d'une puiſſance toute divine, telle qu'eſt la puiſſance de remettre les péchés. Et il eſt ſi peu vrai que ces paroles dans l'intention du concile ſignifient la nullité de l'abſolution, qu'en France & ailleurs on ne ſe croit point lié pour ne pas déférer la réſerve faite au pape de pluſieurs crimes : que Rome même ne nous regarde point liés pour la réſiſtance que nous faiſons au concile de Florence, aux Bulles *Unam ſanctam*, *in Cœna Domini* & pluſieurs autres : réſiſtance très-criminelle aux yeux des papes, & dont l'abſolution leur eſt réſervée à eux ſeuls. Il n'eſt donc pas vrai, & c'eſt ainſi que l'on penſe à Rome comme en France, que la réſerve des crimes au pape ou aux évêques, lie

devant Dieu au point de rendre nulle l'abſolution de ces crimes, départie par un miniſtre qui n'eſt point délégué *ad hoc.* Le concile a voulu établir une nouvelle diſcipline & un nouvel ordre dans la diſpenſation de l'abſolution de certains crimes plus griefs : mais ſon intention ne fut jamais de la déclarer nulle & ſans efficace, attendu que l'égliſe n'a pas reçu de Jeſus-Chriſt, le pouvoir de reſtreindre une puiſſance qu'il a donnée lui-même aux prêtres ſans bornes ni limitation aucune. Et ſi le concile avoit intention de limiter la puiſſance des prêtres, au point de déclarer l'abſolution des cas réſervés, départie par des prêtres non approuvés de l'évêque *ad hoc* nulle & ſans effet, il l'auroit dit, il ne l'a pas dit, donc il ne l'a pas fait.

On

On nous oppose encore le 15[e] chapitre de la session 23 du même concile. Voici la teneur de ce chapitre. „ Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés : toutefois le saint concile statue qu'aucun prêtre, même régulier, ne peut entendre les confessions des séculiers, même quand ils seroient prêtres, à moins qu'il ne soit pourvû d'un bénéfice cure, ou trouvé par l'examen que l'évêque en fera, s'il le juge nécessaire, capable de remplir cette fonction, & n'obtienne l'approbation qui sera délivrée gratuitement, non obstant tous privileges, & coûtumes quelconques, même immémoriale. „ Dans ce long texte y voit-on un mot qui déclare ou annonce même que le concile regarde l'absolution

Concil. Trid. sess. 23. cap. 15.

donnée à l'encontre de ſon décret, comme invalide, de nul effet & ſujette à être réitérée ? Le ſaint concile n'en dit pas un mot. Au contraire on voit qu'il eſt ſérieuſement occupé d'établir un nouveau droit ſur les débris des privileges, coûtume & uſage où étoient les prêtres d'entendre les confeſſions ſans délégation de l'évêque. Car ſi les prêtres, comme on le prétend, n'avoient jamais exercé cette fonction que du conſentement des évêques, la loi du concile, qui défend de le faire autrement, devient ſuperflue, inutile, & jamais le concile ne ſe feroit porté à la faire : puiſqu'on ne s'aviſe pas de défendre ce qui n'eſt pas d'uſage. De plus le concile donne formellement acte de cet uſage, en aboliſſant, non obſtant tous privileges

& coûtumes quelconques, meme immémoriales : donc le concile savoit, & il le savoit très-certainement, que les prêtres par privilege, coûtume & usage entendoient les confessions sans l'approbation de l'évêque, & en vertu de leur sacerdoce. Y auroit-il la moindre lueur de raison dans la conduite du concile, d'abolir des privileges & des coutûmes immémoriables, qu'il sauroit n'avoir jamais existé. C'est le faire escrimer contre un fantôme, & lui faire faire le personnage de Bellerophon contre la chimere.

Il suit de cela 1°. que le concile de Trente étoit pleinement instruit & persuadé que les prêtres, avant la défense, entendoient les confessions sans recours à l'évêque & par la seule puissance que leur en

donnoit leur conſécration au ſacerdoce. 2°. Qu'il reconnoît que ces abſolutions données ſans l'aveu de l'évêque, étoient légitimes & valables, puiſqu'il n'ordonne point de les réiterer. 3°. Qu'il établit un droit nouveau, étant certainement le premier des conciles généraux, qui ait ſoumis les prêtres à l'approbation de l'évêque. Car ſi ce droit avoit deja été établi par les conciles précédens & anciens, celui de Trente n'auroit point manqué de rappeller, ſuivant ſon uſage, les anciens canons faits à ce ſujet. Il ne l'a pas fait, parce qu'il n'y en a point. Il demeure donc pour démontré que l'examen & l'approbation de l'évêque, que le concile exige pour l'avenir dans le prêtre qui voudra faire la fonction de confeſſer, eſt un droit nouveau

& de pure discipline ecclésiastique, qui montre à quiconque a des yeux sains & point mal-affectés, qu'avant le décret de défense du concile de Trente, les prêtres entendoient les confessions sans l'approbation de l'évêque. Et rien ne constate mieux cet usage que la défense de s'y conformer à l'avenir & l'abolition de cet usage. Il est donc vrai que la loi de l'approbation, portée par le concile de Trente, est un droit tout nouveau, par conséquent ne faisant point portion du dépôt des vérités évangéliques, incapable de pouvoir rien prendre sur la puissance sacerdotale, & qu'ainsi les prêtres peuvent après la défense, par rapport à la rémission des péchés, ce qu'ils pouvoient auparavant. Ce décret répand une grande lumiere sur

celui du chapitre 7 de la 14e session, l'explique & dévéloppe ce qu'il renferme de moins clair. Et il est très-vraisemblable que le concile est revenu à ce dessein sur cette matiere dans la 23e session pour éclaircir ce qu'il avoit dit d'une maniere un peu obscure dans le chapitre 7 de la session 14, n'ayant point d'autre motif pour y revenir. Du décret du chapitre 7 de la session 14, il prévit qu'il pourroit se trouver des théologiens qui plus attachés au son des termes qu'à l'esprit, en concluroient grossiérement l'invalidité du sacrement de pénitence, la puissance des évêques à limiter dans les prêtres la puissance de remettre les péchés, & à la revoquer à volonté contre son intention; & feroient de leurs conséquences autant de vérités catholi-

ques. Ici il expofe clairement ce qu'il a voulu établir dans le chapitre 7 de la 14e feffion. Il ordonne que le prêtre qui voudra remplir la fonction de confeffeur, obtienne préalablement l'approbation de fon évêque, & voilà tout, fans dire un mot de l'invalidité de l'abfolution départie à l'encontre de fa loi, ni de la puiffance des évêques à limiter, reftreindre & révoquer la puiffance des prêtres. Il veut, pour des raifons importantes, que nous expoferons dans la fuite, que les prêtres ne s'ingerent point dans un miniftere fi redoutable, fans le confentement de leur évêque; & c'eft à quoi il réduit ce qu'il avoit dit d'une maniere moins claire dans le chapitre 7 de la 14e feffion. Car fi l'intention du concile eût été de déclarer nulles les abfolutions dé-

parties ſans approbation de l'évêque; de déclarer que les évêques ont de droit divin la puiſſance de revoquer, limiter & reſtreindre dans les prêtres la puiſſance de remettre les péchés, il l'auroit déclaré nettement & ſans ambiguité, & c'étoit le moment de le faire. Car quelle conſidération auroit pu l'arrêter? point d'autre que celle de ſon impuiſſance à le faire légitimément, étant pleinement perſuadé qu'il auroit paſſé les bornes de ſon autorité, qui ne peut s'étendre qu'à faire des loix de police, & jamais à faire de nouvelles regles de foi. Auſſi cette ſainte & vénérable aſſemblée s'eſt renfermée ſagement dans ce qui eſt de ſon tribunal, c'eſt-à-dire à faire un décret d'une ſage & utile police,

comme elle s'explique elle-même : *Ad chriftiani populi difciplinam.*

XIV.

Sens véritable des canons.

Mais quel fens donner, demande-t-on, & comment entendre ces paroles du concile de Trente, que le prêtre non délégué de l'évêque ne peut entendre les confeffions des féculiers ; que l'abfolution qu'il donne doit être de nulle conféquence ; que la réferve de certains crimes, plus atroces a fon effet, non feulement dans la police extérieure ; que le prêtre non délégué pour les cas réfervés n'abfout pas véritablement.

1°. Le prêtre ne peut fans miffion de l'évêque entendre les confeffions des féculiers, même prê-

tres. Il ne le peut, répond Hugues de S. Victor, dignement & louablement : *Non poteſt recte & digne* : parce que ce prêtre qui doit l'exemple aux fidéles, de l'obéiſſance aux loix de l'égliſe, à qui il appartient de mettre un ordre dans l'exercice des fonctions ſacrées, eſt le premier révolté contre ces ſages & ſaintes loix. Ainſi dans cet état de révolte il ne peut dignement, louablement & d'une maniere agréable à Dieu & à l'égliſe s'immiſcer dans cette fonction ſacrée. Par ſa révolte il donne acte de ſon indignité, qu'il eſt un miniſtre qui a ſujet de rougir de ſon infidele adminiſtration, & un diſpenſateur ſacrilege des myſteres de Dieu. Voilà en quel ſens très-véritable, & dans l'intention du concile un prêtre ſans miſſion de l'évêque ne peut

entendre les confeſſions des fidéles. Mais qu'il ne le puiſſe pas validement & abſolument, c'eſt ce que le concile ne dit point & ne peut dire. Car comme l'obſerve le théologien que nous venons de citer, autre choſe eſt de ne pouvoir une choſe louablement, & autre de ne la pouvoir abſolument : *Aliud eſt non poſſe licite, aliud non poſſe abſolute.* Le concile n'a voulu ni pu dire autre choſe, parce que quelque défenſe que l'égliſe faſſe à un prêtre de célébrer les ſaints myſteres & de remettre les péchés, la conſécration & l'abſolution ſont très-valides quoique ſacrileges de la part du miniſtre, par la raiſon que la défenſe n'ôte & ne peut ôter au prêtre la puiſſance dont Jeſus-Chriſt l'a revêtu pour exercer l'une & l'autre fonction : puiſſance toute

divine ſur laquelle l'égliſe n'a autorité ni juriſdiction, parce qu'elle ne dérive que de Jeſus-Chriſt, & point de l'égliſe ni de l'évêque : puiſſance toujours efficace, & auſſi efficace dans le prêtre que dans l'évêque : puiſqu'elle eſt dans l'un & dans l'autre identiquement la même.

2°. L'abſolution adminiſtrée par un prêtre non approuvé de l'évêque, *doit être de nulle conſéquence.* Cela eſt vrai & nous n'en diſconvenons pas. Mais eſt-ce aux yeux de Dieu ou aux yeux de l'égliſe, qu'elle doit être telle. Le concile ne dit pas que ce ſoit aux yeux de Dieu : il faut donc inférer que ſon intention eſt de nous faire entendre que c'eſt aux yeux de l'égliſe qu'elle doit être cenſée telle, parce

qu'elle eſt adminiſtrée contre le diſpoſitif de ſes loix. En effet elle la regarde même comme nulle & de nul effet devant Dieu, ſi le pénitent eſt inſtruit que le confeſſeur auquel il s'adreſſe n'eſt pas avoué de ſon évêque. Mais dans ce cas l'inefficacité de l'abſolution ne vient pas du défaut de puiſſance dans le miniſtere, qui eſt toujours la même, mais du défaut des diſpoſitions dans le pénitent, qui ſe conduit en enfant révolté & rebelle aux loix de l'égliſe ſa mere, & qui par conſéquent ne peut dans ces diſpoſitions de mépris & de rebellion, recevoir l'effet du ſacrement que ſon miniſtre lui confére. Mais dans le cas d'ignorance du pénitent, d'ailleurs ſaintement diſpoſé, l'abſolution ſera très-valide; & du côté du miniſtre, quoiqu'illicite-

ment & indignement administrée à cause de sa téméraire & orgueilleuse désobéissance aux loix de l'église; & du côté du pénitent elle sortiroit tout son effet, & lui seroit très-utile & très-salutaire.

3°. *La réserve de certains crimes plus atroces a son effet, non seulement dans la police extérieure, mais aussi devant Dieu.* Qui doute qu'un ministre qui trouble l'ordre établi par l'église dans l'exercice des fonctions sacrées, ne se rende très-coupable devant Dieu ? Car quoique la puissance de remettre les péchés ne soit pas du ressort de l'église, elle a reçu toutefois de Jesus-Christ, comme le bon ordre le demande, la puissance d'en regler les fonctions pour le sage gouvernement du peuple chrétien,

ainſi que l'obſerve le concile lui-même : *Magnopere vero ad chriſtiani populi diſciplinam pertinere.* Ainſi un prêtre qui, ſans être avoué de l'égliſe, entreprend d'abſoudre des cas réſervés au pape ou à l'évêque ſe trouve lié devant Dieu, à cauſe de la défenſe qui lui en eſt faite par l'égliſe, loi qu'il tranſgreſſe avec un mépris marqué. Il eſt auſſi lié devant l'égliſe, qui eſt très en droit de le punir de ſon orgueilleuſe témérité. Mais la puiſſance de remettre tous les péchés de quelque nature qu'ils ſoient & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, dont il eſt revêtu par ſon ſacerdoce, n'eſt point liée devant Dieu. Et le concile plus ſage que ces ſages maîtres ne l'a point prononcé. Concluons-dons que la réſerve lie devant Dieu, parce qu'il

y a une témérité très-grande à traiter de grimace & de momerie, comme font les proteſtans, ce que l'égliſe fait pour le maintien du bon ordre, le bien des fidéles & l'édification de tout le corps, comme s'énonce le concile, mais la puiſſance du prêtre eſt toujours libre, indépendante & efficace.

4°. Enfin ſuivant la teneur des paroles du concile, le prêtre non délégué pour abſoudre des cas réſervés, n'abſout pas véritablement. Il prononce même anathême contre ceux qui diſent que la réſerve des cas de conſcience n'empêche pas le prêtre d'abſoudre véritablement : *Si quis dixerit . . . caſuum reſervationem non prohibere quominus ſacerdos a reſervatis vere abſolvat, anathema ſit.* Il y a une

différence extrême entre prohiber & défendre que le miniſtre abſolve véritablement des péches, & déclarer que ſon miniſtere eſt de nul effet, & que l'abſolution qu'il aura départie, eſt nulle & ſujette à être réitérée. Le concile à prononcé le premier, c'eſt-à-dire, qu'il a déclaré que la réſerve des cas de conſcience eſt une défenſe legitime & obligatoire, qui doit empêcher le prêtre de procéder à l'abſolution des cas réſervés; vérité que les proteſtans refuſent de reconnoître, comme toutes les autres loix de l'égliſe, dont ils ne tiennent aucun cas. L'égliſe a bien d'autres ſentimens. Perſuadée, comme cela eſt très-vrai, qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt la puiſſance de regler ſa diſcipline, de maintenir la paix & le bon ordre dans le clergé & parmi

les fidéles; elle eſt en droit de faire des loix qui tendent à lui procurer ces avantages : loix auxquelles tout chrétien, tout prêtre, tout évêque doit une véritable obéiſſance, comme un fils la doit à ſa mere, & dont la tranſgreſſion le lie véritablement devant Dieu & le rend très-coupable à ſes yeux. C'eſt ce que le concile décide contre les proteſtans, qui ne tiennent aucun cas des loix de l'égliſe & les regardent comme un jeu & une momerie de ſa part. Mais le ſaint concile n'a point décidé ni prétendu décider que l'abſolution des cas réſervés, adminiſtrée par un prêtre non délégué de l'évêque, eſt invalide & de nul effet. Le concile décide une vérité certaine qui eſt, que le prêtre doit une véritable & ſincere obéiſſance à la loi de la ré-

ſerve qui doit le retenir & l'empê-
cher de procéder à l'abſolution des
cas réſervés, parce que l'égliſe le
lui défend. Mais il ne prononce
rien ſur la validité ou l'invalidité
de l'abſolution. Son ſilence même
eſt une juſte préſomption qu'il étoit
perſuadé que l'abſolution étoit très-
valide. Mais la ſageſſe lui a inſpiré
de ne rien prononcer par la crainte
d'affoiblir le frein qu'elle impoſoit
à la témérité des prêtres entrepre-
nans & préſomptueux, qui ne
manqueroient pas de s'autoriſer de
la déciſion, comme d'une permiſ-
ſion, pour franchir librement la
barriere qu'on leur oppoſoit, &
aller en avant au mépris de la loi.
Nous convenons encore que le
prêtre non délégué de l'évêque
n'abſout pas véritablement, mais
rélativement au pénitent, qui inſ-

truit que le confeſſeur auquel il s'adreſſe, n'eſt point avoué de l'évêque, il ne laiſſe pas de s'y adreſſer, non obſtant la défenſe que l'égliſe lui en fait; diſpoſition très-criminelle, qui non ſeulement empêche que l'abſolution ſoit fructueuſe, mais qui le rend encore coupable de profanation du ſacrement.

Pour achever de convaincre les ennemis de ces ſortes d'abſolutions, il n'y a qu'à leur demander, ſi l'abſolution qu'un évêque donneroit des cas réſervés au pape ſans ſon conſentement, ſeroit nulle & de nul effet. Je ne penſe pas qu'il ſe trouve aucun théologien qui oſât prononcer la nullité d'une ſemblable abſolution. Cependant la loi eſt la même : & ſi la réſerve a la

force d'annuller dans le prêtre non délégué, pour abſoudre des cas réſervés, l'abſolution qu'il en donne, pourquoi n'a-t-elle pas le même effet ſur le miniſtere de l'évêque? Et ſi le miniſtere de l'évêque, non obſtant la loi de la réſerve, eſt fructueux & efficace; celui du prêtre doit l'être également. Il ne doit y avoir qu'un poids, qu'une meſure; tout doit être égal des deux côtes. La loi de la réſerve lie l'évêque ainſi que le prêtre; par conſéquent, ſi non obſtant ce lien, l'abſolution de l'évêque eſt valide, celle du prêtre doit l'être auſſi; & ſi celle du prêtre eſt nulle, celle de l'évêque doit l'être également. Le lien eſt le même; il n'a pas plus de vertu ſur l'un que ſur l'autre. Et comme nous ſommes perſuadés qu'on ne ſe portera jamais à pro-

noncer que l'abſolution des cas réſervés au pape, adminiſtrée par un évêque ſans miſſion du ſouverain pontife, eſt nulle & ſans effet, il en doit être de même de celle du prêtre. Et à moins qu'on ne regarde les évêques & les prêtres comme les délégués du pape, tenant de lui toute leur puiſſace, on ne peut jamais ſe porter à un pareil délire théologique.

X V.

Validité de l'abſolution donnée par un prêtre ſans miſſion de l'évêque, prouvée par la théologie.

La juriſdiction déléguée que les théologiens, partiſans & promoteurs de la domination epiſcopale, ſoutiennent être eſſentielle pour la validité de l'abſolution; eſt-elle, demandons-nous, de droit divin, ou de droit poſitif & humain? Elle eſt très-ſûrement de droit poſitif

ecclésiastique, puisque c'est le concile de Trente qui le premier à établi que les prêtres n'entendroient point les confessions sans l'approbation de l'évêque. Et je ne crois pas qu'il se trouve personne assez déraisonnable, excepté le sieur Corgne, & ses adhérans, qui pense, croye & ose mettre au jour, que la puissance de délégation est divine & céleste. Autrement il faudroit admettre que l'église auroit été seize siecles entiers sans connoître ce droit divin, puisqu'aucun concile général avant celui de Trente, ne l'a point connu, & que les prêtres, avant ce concile, entendoient légitimément & louablement les confessions sans mission de l'évêque, & de la seule permission des curés, dans les paroisses desquels ils exerçoient leur ministere. Ce

principe posé, voici comme nous raisonnons.

Les péchés ne sont remis qu'en vertu de la seule puissance dont Jesus-Christ a revêtu les prêtres & les évêques, & ils ne sont véritablemant remis qu'en vertu de cette puissance. Si quelqu'un, fut-ce un évêque, osoit contredire cette proposition, on crieroit au blasphémateur : *Quis est hic*, diroit-on, *qui loquitur blasphemias ? Quis potest dimittere peccata, nisi solus Deus.*

Luc. 5. 21.

Or l'approbation que l'évêque donne aux prêtres, n'est pas la puissance dont Jesus-Christ à revêtu les prêtres pour la remission des péchés. Donc ce n'est point en vertu de la délégation que les péchés sont remis par les prêtres délégués : donc cette délégation n'est ni

ni eſſentielle ni néceſſaire pour remettre les péchés. La ſeule puiſſance néceſſaire & eſſentielle eſt celle qui les remet en effet. Or c'eſt-ce que opére bien réellement la puiſſance dont Jeſus-Chriſt a revêtu les prêtres, ſes vicaires & ſes lieutenans. Donc les prêtres dans la réconciliation qu'ils départent aux pénitens, n'ont pas beſoin de recourir à l'approbation de l'évêque, puiſqu'elle n'influe en rien dans la réconciliation, & que cette délégation eſt ſuperflue pour l'exercice de leur ſaint miniſtere, la ſeule puiſſance en vertu de laquelle ils remettent les péchés leur ſuffiſant, pour ouvrir la porte de la bergerie aux brebis, celle d'une priſon aux captifs qui y ſont détenus; je n'ai beſoin pour cette opération que de la ſeule clé, qui

ouvre bien réellement la porte de la bergerie & de la prison ; toutes les autres qui ne l'ouvrent pas, me deviennent superflues & inutiles. Ainsi pour remettre bien réellement les péchés aux pénitens, je n'ai besoin que de la seule puissance en vertu de laquelle je les remets véritablement. Or cette puissance en vertu de laquelle je les remets bien véritablement, est celle dont Jesus-Christ m'a revêtu en me faisant son prêtre & son vicaire, en me disant : *Recevez le saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrés : Accipité Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, &c.*

Car ne nous faisons point ici illusion ; ce n'est ni au nom du

pape, ni au nom de l'évêque, que le prêtre nous absout de nos péchés, mais au nom de Dieu, pere, Fils & saint Esprit: ce n'est ni le pape ni l'évêque, que le prêtre, exerçant son ministere, représente. Il représente Jesus-Christ, dont il est l'instrument pour opérer la grace de la réconciliation. Toute la force, toute la vertu du sacrement de pénitence du côté du ministere est dans ces paroles: *Je t'absous de tes péchés, au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit*; comme toute la vertu du sacrement de baptême est en celles-ci: *Je te baptise au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit*, & celle du sacrifice en celles-ci: *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*. Or a-t-on jamais ouï dire dans l'église de Dieu que ces paro-

les : *Je te baptiſe*, *&c.* *Ceci eſt mon corps*, *&c.* prononcées par un prêtre même interdit, aient été inefficaces & infructueuſes ? Pourquoi ces autres, *je t'abſous de tes péchés*, *&c.* feroient-elles infructueuſes & ſans effet de la part du même miniſtre. L'efficacité de ces dernieres paroles, comme des premieres, ont pour principe immuable la promeſſe invariable & indéfectible de Jeſus-Chriſt. Par conſéquent toutes les fois qu'elles ſont prononcées par un prêtre ſur un ſujet convenable, elles ont toujours leur effet.

Quoi donc ! Jeſus-Chriſt nous auroit aſſuré que les péchés feroient remis à ceux à qui les prêtres les remettroient, de tout pays, de toute nation, de tout ſexe & de toute

condition : *Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis*, & l'évêque dit, non. Il prétend cet évêque y mettre un obſtacle inſurmontable. Jeſus-Chriſt dit les péchés ſont remis, & l'évêque dit non, ils ne ſont point remis. Qu'eſt-il donc cet évêque, pour donner un démenti formel à Jeſus-Chriſt, & prétendre arrêter l'effet de ſes promeſſes ? Qui eſt-il ce bras de chair pour infirmer le bras du Tout-puiſſant ? Pour nous prouver l'efficacité de ſon pouvoir, fait-il marcher droit les boiteux ; les aveugles voyent-ils clairs, l'uſage des membres eſt-il rendu aux paralitiques à ſes ordres ?

Nous liſons dans l'évangile la promeſſe aux prêtres, que les péchés ſeront remis à ceux à qui ils

les remettront, mais nous ne trouvons nulle part qu'il ait communiqué aux évêques la puissance d'arrêter ou même de suspendre l'effet de ces promesses divines. Nous ne trouvons nulle part que Jesus-Christ ait annexé à leur dignité le pouvoir de déclarer nulles & de nul effet les fonctions sacrées, exercées par des prêtres qui ne sont point délégués; de prononcer que le baptême est nul, que la consécration du pain Eucharistique est sans effet, que la réconciliation des pénitens est invalide, &c. Car si le pouvoir des évêques s'étend sur une des fonctions sacerdotales, il doit également s'étendre à toutes, sur le baptême, la consécration des saints mysteres, &c. Est-il en effet vraisemblable & entre-t-il dans la sagesse du gouvernement

de Jeſus-Chriſt, de donner aux évêques le pouvoir d'invalider une ſeule fonction ſacrée, & de borner là ce pouvoir, ſans pouvoir l'étendre aux autres? Ou Jeſus-Chriſt leur a communiqué ce pouvoir ſur toutes, ou il ne le leur à donné ſur aucune. Et ſi l'on s'obſtine à ſoutenir qu'il le leur a communiqué ſur la réconciliation des pénitens, qu'on nous montre dans l'évangile ou dans l'enſeignement de la tradition, que Jeſus-Chriſt en laiſſant aux prêtres le libre exercice de toutes les autres fonctions ſacerdotales, ſans dépendance des évêques, il les ait aſſujettis à prendre la miſſion des prélats pour la validité des abſolutions qu'il donneroient? L'auteur des pouvoirs légitimes des évêques eſt ſeul capable de concevoir, d'enfanter & de produire

au grand jour des paradoxes ſi étonnans, & ſi abſurdes.

Aura-t-on le courage de répondre que dans les fonctions du baptême, du ſacrifice, &c. le prêtre les exerce en qualité de vicaire de Jeſus-Chriſt; & que dans le miniſtere de la réconciliation, il eſt en outre le commis, le délégué & le vicaire de l'évêque, agiſſant en ſon nom. Oui on a ce courage ſacrilege. Et malgré l'enſeignement commun de toute l'égliſe, & en particulier du concile de Trente, qui nous apprend que Jeſus-Chriſt étant ſur le point de monter de la terre au ciel, laiſſa les prêtres pour être ſes vicaires, auxquels les fideles ſont obligés de confeſſer tous les péchés mortels, dans leſquels ils ſont tombés, on dit & on publie

Concil. Trid ſeſſ. 14. cap. 5.

que les prêtres ſont dans l'exercice de toutes leurs fonctions, les délégués & les vicaires de l'évêque. Erreur qui attaque la foi de l'égliſe dans les miniſtres de Jeſus-Chriſt. Auſſi le ſaint concile de Trente s'eſt bien donné de garde de qualifier les prêtres de vicaires & de délégués de l'évêque. Il les décore toujours & conſtamment du titre auguſte de lieutenans, de miniſtres & de vicaires de Jeſus-Chriſt, à la différence des évêques à qui il donne ſouvent le nom de délégués du pape. Et comment les prêtres pourroient-ils être les vicaires de l'évêque dans l'exercice des fonctions ſacerdotales. Un vicaire eſt un homme qui reçoit de celui dont il eſt le vicaire la puiſſance qu'il exerce en ſon nom, qui tient ſa place & le repréſente. Or les prê-

tres ne tiennent rien de l'évêque, aucune puiſſance; ils ne le repréſentent ni ne tiennent ſa place. C'eſt de Dieu ſeul, comme l'enſeigne le concile de Trente, qu'ils tiennent leur puiſſance par leur
Id. c. 6. conſécration au ſacerdoce : *Per virtutem Spiritus ſancti in ordinatione collatam, tanquam Chriſti miniſtros functionem remittendi peccata exercere.* Non les prêtres ne ſont point les vicaires des évêques; ils ſont les vicaires de Jeſus-Chriſt dans toutes leurs fonctions, c'eſt Jeſus-Chriſt qu'ils repréſentent & dont ils tiennent la place, parce que c'eſt de lui ſeul qu'ils tiennent toute leur puiſſance. Au tribunal de la pénitence, comme à l'autel; aux fonts ſacrés du baptême comme dans la chaire, c'eſt

Jesus-Christ qu'ils représentent, & point du tout l'évêque.

Nous convenons de bonne foi que si dans l'exercice de la réconciliation, le prêtre est le vicaire & le commis de l'évêque; que le prêtre agit au nom de l'évêque, comme ils l'enseignent disertement, l'absolution qu'il départit aux pénitens, sans être muni de ses pouvoirs, est nulle & de nul effet. Mais nous exigeons aussi qu'on convienne avec la même bonne foi, de l'impiété & absurdité des conséquences qui en résultent. Il suit que l'absolution tire sa validité & son efficacité du pouvoir que l'évêque donne au prêtre, ce qui est un blasphême horrible, puisque le prêtre ne tient rien en ce genre de l'évêque, mais tout immédiate-

ment de Jesus-Chrift. Il fuit que toute la force & la vertu du facrement de pénitence eft, non dans la puiffance de remettre les péchés que le prêtre tient immédiatement de Jesus-Chrift, mais de la délégation de l'évêque; puifque c'eft cette délégation qui rend fon miniftere efficace, & fans laquelle il feroit tout-à-fait ftérile : le vicaire & le délégué n'opérent qu'en vertu du pouvoir de celui qu'ils repréfentent : donc dans cette fuppofition que les prêtres font les vicaires & les commis de l'évêque, ils remettent les péchés en vertu du pouvoir qui leur eft communiqué par l'évêque, qui les établit fes vicaires : & qu'ainfi l'évêque a autant & plus de part à la rémiffion des péchés, que Jesus-Chrift par la raifon que l'agent qui rend

une puiſſance ſtérile d'elle-même, active & féconde, a plus de part à l'opération & à l'effet qui en réſulte. L'ouvrier qui d'une maſſe d'or brute en tire une ſtatue belle & parfaite, a ſans comparaiſon beaucoup plus de part à cet ouvrage que celui qui a fourni l'or & auquel on ne peut attribuer la ſtatue. Il ſuit enfin qu'il faut changer la formule de l'abſolution, qui eſt de tous les tems d'uſage dans l'égliſe, & lui ſubſtituer celle-ci : *Je t'abſous de tes péchés au nom de mon évêque & en vertu de la commiſſion qu'il m'en a donnée.* La raiſon de toutes ces conſéquences blaſphématoires eſt toute ſimple. La puiſſance du prêtre toute ſeule étant ſans force, ſans vertu, & tirant ſon activité & ſa fécondité de la délégation de l'évêque, il eſt de

néceſſité de conclure que l'abſolution du prêtre n'eſt efficace qu'en vertu de cette délégation, que le prêtre remet les péchés. Et qu'ainſi l'évêque a la principale part dans la rémiſſion des péchés; & qu'il eſt de la juſtice & de l'eſſence de la choſe d'en faire mention dans la formule de l'abſolution. Ainſi que les docteurs, auteurs, partiſans & promoteurs de la nullité de l'abſolution départie par un prêtre non avoué choiſiſſent, ou d'admettre ces affreuſes conſéquences qui réſultent néceſſairement de leur aſſertion, ou d'y renoncer. Que les évêques changent donc la formule de l'abſolution, qu'ils faſſent de nouveaux rituels, & qu'ils conſignent dans ces monumens de la tradition cette nouvelle formule; qu'ils déclarent ſolemnellement les

prêtres leurs vicaires & leurs délégués, & non les vicaires de Jesus-Christ; leur triomphe sera complet, de même que celui de leur écrivain. Répondons à un raisonnement que ces MM. nous opposent, & qu'ils donnent pour tranchant & décisif, sous le poids duquel tout doit plier. Je ne sais s'il fut jamais raisonnement plus baroque & moins probant. Le lecteur en jugera.

XVI.

„ Lorsque les conciles provinciaux, *disent ces docteurs*, & les anciens patriarches d'Orient donnoient des évêques aux sieges vacans, & qu'ils désignoient à ceux-ci leur territoire, ils ne leur donnoient pas pour cela le pouvoir

Raisonnement des docteurs, partisans de la nullité de l'absolution.

Défens. des droits des évêques, tom. 2. qu. 26. p. 336.

de lier & de délier; & on ne s'avisoit pas de dire que les nouveaux évêques, après leur ordination, avoient besoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier : de même quoique les cardinaux choisissent le pape & qu'ils lui assignent par ce choix Rome pour diocese particulier, ils ne donnent pas au souverain pontife la jurisdiction, ni le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. On ne pourroit parler ainsi des prêtres après leur ordination, sans hazarder un langage nouveau & inouï dans l'église. „ Quelle pitié, quelle misere!

Répons. On ne donnoit point aux évêques nouvellement consacrés le pouvoir de lier & de délier, de retenir & de remettre les péchés. Non sans doute on ne le leur don-

noit pas. Et le donne-t-on aux prêtres après leur consécration ? Il est de foi qu'ils l'ont reçu dans leur ordination. C'est le concile de Trente qui nous l'enseigne. *On ne s'avisoit pas de dire que les nouveaux évêques après leur ordination, avoient besoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier.* Et s'avise-t-on de le dire des prêtres ? Le concile de Trente qui prescrit la délégation, dit-il, que l'évêque donne à ses délégués le pouvoir de lier & de délier ? dit-il ce concile, que les prêtres après leur ordination ont besoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier ? Dit-on que le prêtre après sa consécration au sacerdoce a besoin d'un nouveau pouvoir de remettre les péchés? Et depuis quand tient-on ce langage dans l'église, le tenoit-

on ce langage dans les dix premiers ſiecles? Du tems des Cyprien, des Athanaſe, des Baſile, des Auguſtin, des Jérome, des Chryſoſtome, &c. S'aviſoit-on de dire que le prêtre après ſa conſécration, avoit beſoin d'un nouveau pouvoir pour lier & délier? Qu'on cite le pere de l'égliſe dans les ouvrages duquel on trouve ce langage. Qu'on produiſe une formule d'inſtitution d'un curé, un peu ancienne, & antérieure au dixieme ſiecle, où ſoit exprimé ce nouveau pouvoir de lier & de délier. Cette découverte feroit beaucoup plus d'honneur à ces docteurs, & feroit d'un plus grand poids que leur raiſonnement qui a la vertu de trancher ce qui eſt déja tranché.

Nous disons plus & nous donnons hautement le défi au docteur Corgne & à tous ses sectateurs de produire une institution de curé ou de vicaire, ou même une approbation d'un simple prêtre, dans laquelle il soit fait mention de cette nouvelle puissance de lier & de délier, que l'évêque leur communique pour valider leurs absolutions, faute de quoi, toutes les absolutions qu'ils départiroient seroient sans effet. Il est encore hors de doute que le sieur Corgne n'a jamais entendu dire à aucun évêque, approuvant un simple prêtre pour le ministere de la pénitence : je vous donne une nouvelle puissance de lier & de délier, sans laquelle vous ne pourriez valablement lier & délier les pénitens ; preuve que les évêques eux-mêmes ne sont pas

persuadés que ce droit soit annexé à leur dignité. Car s'ils étoient persuadés de cette auguste prérogative, ils ne manqueroient pas d'en faire mention dans toutes les institutions des curés & des vicaires & dans toutes les simples approbations, pour relever leur dignité aux yeux des prêtres, & leur faire sentir leur dépendance pour l'exercice valable de leurs fonctions. Ils ne le font pas. Eh! pourquoi ne le font-ils pas? C'est qu'ils sont persuadés qu'ils n'en ont pas le droit. Et comment pourroient-ils se persuader d'avoir ce droit, puisque le concile, dans l'endroit même où il ordonne l'approbation, dit expressément que les curés n'en ont pas besoin. Or si les curés qui ne sont que simples prêtres & par conséquent à simple puissance radi-

cale de remettre les péchés, n'ont pas beſoin d'approbation de l'évêque, pourquoi les prêtres qui ne ſont point curés, en auroiens-ils beſoin ? Les curés, ſimples prêtres, remettent bien valablement & louablement les péchés ſans l'approbation de l'évêque. Pourquoi les autres prêtres qui ne ſont point curés, mais qui ont le même degré de ſacerdoce qu'eux, ne remettroient-ils pas valablement les péchés ſans cette approbation ? Où eſt la différence ? Tout eſt égal de côté & d'autre. Les prêtres ſans cure ont le même degré de ſacerdoce que les curés ; & les curés n'en ont pas un degré de plus. Ainſi ſi les curés remettent valablement les péchés ſans approbation de l'évêque, les prêtres point curés doivent également avoir le droit de les remettre

ſans le recours à l'évêque. Ce qui démontre que la délégation de l'évêque n'eſt ni néceſſaire ni eſſentielle pour la validité de la réconciliation.

Non ſeulement on ne s'aviſoit pas de dire dans ces premiers tems, que les prêtres après leur ordination, avoient beſoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier, mais dans l'exercice de leurs fonctions, le prêtre indépendamment de l'évêque, & ſans recours à lui, exerçoit toutes les fonctions ſacerdotales, ſans improbation ni réclamation de l'évêque. Dans ces derniers tems & avant la célébration du concile de Trente, les prêtres en agiſſoient de même. En vertu de leur ſacerdoce & de la permiſſion des curés, ils prêchoient, con-

fessoient, baptisoient, &c. sans être inquietés ni troublés par les évêques. Vérité de fait qu'un écrivain recent, quoique partisan & prédicateur de la domination épiscopale, avoue & reconnoit. „ Les curés, *dit-il*, avant le concile de Trente, pouvoient faire confesser leurs paroissiens par tous les prêtres qu'ils jugeoient à propos. „ Depuis-même le concile de Trente, en France, où la discipline de ce concile n'a jamais été adoptée, il s'est départi un grand nombre d'absolutions par des prêtres non délégués, les prêtres ayant eu le courage de se maintenir dans la possession de leurs droits; & ils s'y maintiendroient encore, si l'édit de 1695 ne fut venu au secours des prélats, ambitieux de la domination sur le second ordre. Le concile de

Conduit. des confes. part. 2. ch. 1. Ouvrage approuvé par cinq prélats de France.

Trente qui eſt le premier qui ait aſſujetti les prêtres à l'approbation des évêques, non ſeulement ne décore pas cette délégation de nouveau pouvoir de lier & de délier, il en excepte même ceux des prêtres qu'on pourvoit d'un bénéfice
Seſſ.23. cap. 15. cure : *Niſi aut parochiale beneficium* : donc dans l'intention & l'enſeignement du concile de Trente, l'approbation de l'évêque, à laquelle il ſoumet les prêtres qui veulent ſe conſacrer à la fonction de confeſſeurs, n'eſt ni un nouveau pouvoir de lier & de délier, ni eſſentiel ni néceſſaire pour la validité de l'abſolution ; puiſque les prêtres pourvus d'une cure, n'en ont pas beſoin aux termes du concile. N'inſiſtons pas davantage là-deſſus ; nous l'avons déja fait.

Que

Que ces théologiens se connoissoient peu en raisonnemens probans, décisifs & tranchans. Oui nous dirons sans hazarder un langage nouveau & inouï dans l'église que les prêtres après leur consécration n'ont pas besoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier, n'y ayant dans l'église qu'un seul pouvoir de lier & de délier, dont les prêtres & les évêques sont revêtus par leur consécration au sacerdoce. Oui nous dirons, & nous le dirons tout haut, que les évêques en approuvant un prêtre pour la confession, non seulement ne lui donnent point le pouvoir de lier & de délier, mais nous dirons qu'ils ne lui conférent pas le plus léger degré de puissance. Et en disant cela, nous ne ferons que l'écho des écritures & de la tradition. Et ce lan-

gage, loin d'être un langage nouveau, hazardé & inouï dans l'église, est le seul langage qu'elle connoît & entend.

„ Que les cardinaux qui choisissent le pape, & qui lui assignent par ce choix Rome pour diocese particulier, ne donnent point au souverain pontife la jurisdiction ni le pouvoir de remettre & de retenir les péchés. „ Qu'est-ce que cela fait à notre question de l'invalidité ou validité de l'absolution, départie par un prêtre non délégué de l'évêque? Conclure de-là qu'une pareille réconciliation est nulle & de nul effet, c'est raisonner en dépit de la logique, mettre la philosophie à la chaîne, & faire de cette science lumineuse la princesse & la maîtresse du raisonne-

ment, l'art de raiſonner au rebours du bon ſens. J'aimerois mieux induire du principe que je vais établir, que M. Corgne de l'Aunay eſt un grand & ſavant théologien; & voici comme je raiſonnerois. M. Corgne eſt docteur en théologie; donc il eſt un grand & ſavant théologien. Si l'induction n'eſt pas tout-à-fait juſte, du moins eſt-elle vraiſemblable: parce qu'il eſt vraiſemblable qu'un docteur en théologie eſt un ſavant théologien. Mais de conclure comme l'on fait, de ce que les cardinaux, en éliſant le pape, ne lui donnent pas le pouvoir de remettre & de retenir les péchés; que l'abſolution conférée par un prêtre ſans approbation de l'évêque, eſt invalide & de nul effet, c'eſt l'induction la plus barroque & la plus abſurde qu'on

puiſſe imaginer, n'ayant aucune liaiſon avec le principe établi, d'où on l'infére.

Mais ce qui trompe ici ces docteurs & les jette dans l'erreur, eſt qu'ils placent le caractere qui diſtingue l'évêque d'avec le prêtre dans une éminence de pouvoir de remettre & de retenir les péchés, qui n'eſt pas donné aux prêtres. Ce principe eſt faux; & partant de-là, il n'eſt pas étonnant qu'ils déclarent nulles, invalides & ſans effet toutes les abſolutions que les prêtres conférent ſans miſſion de l'évêque. Nous avons déja démontré le faux de ce principe. La puiſſance de remettre & de retenir les péchés, eſt identiquement la même dans le prêtre & dans l'évêque. Elle n'eſt ni plus éminente, ni dans

un degré de vertu plus efficace dans l'évêque que dans le prêtre. A tous, prêtres & évêques, il leur a été dit : *Recevez le ſaint Eſprit : les péchés ſeront rémis à ceux à qui vous les remettrez, & retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ſans diſtinction aucune. Ainſi ce n'eſt point par-là qu'il faut relever l'évêque au-deſſus du prêtre. Le caractere diſtinctif de l'évêque, & qui le met au-deſſus du prêtre, eſt le pouvoir dont il eſt ſeul revêtu à l'excluſion de tout autre de conſacrer des prêtres. C'eſt par-là qu'il eſt ſupérieur aux prêtres & non par la puiſſance plus parfaite & plus étendue de remettre les péchés. C'eſt-ce que nous avons déja démontré par les textes les plus formels des peres de l'égliſe, qui nous enſeignent en termes exprès

que le prêtre, l'ordination exceptée, fait tout ce que fait l'évêque, que c'eſt en cela ſeul que l'évêque eſt ſupérieur au prêtre.

Ces docteurs, qui s'autoriſent avec complaiſance du concile de Trente, lorſqu'ils croyent y appercevoir quelque choſe de favorable à leur prétention, comment n'y ont-ils pas vu leur propre condamnation ? Avec quels yeux l'ont-ils lû ? Sans doute à travers d'un verre coloré au goût de leurs préten-
Seſs. 23. c. 15. & ſeſs. 14. c. 5 & 6. can. 10. tions. Le ſaint concile décide formellement que les prêtres reçoivent par leur ſacerdoce la puiſſance de remettre les péchés ; que c'eſt par la vertu du ſaint Eſprit, qui leur eſt communiquée dans la conſécration au ſacerdoce, qu'ils remettent les péchés : enfin il décide

que les prêtres & les évêques ſont les ſeuls miniſtres de l'abſolution, & prononce anathême contre ceux qui ont la témérité de ſoutenir le contraire; & par conſéquent contre les docteurs qui enſeignent que le prêtre après ſa conſécration au ſacerdoce a beſoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier. Il n'eſt donc pas (le prêtre) le miniſtre ordinaire de l'abſolution. L'évêque abſoud validement ſans recevoir de nouveau pouvoir, parce qu'il eſt le miniſtre ordinaire de l'abſolution par ſon ſacerdoce; de même le prêtre abſout validement, parce qu'il eſt le miniſtre ordinaire de l'abſolution. Un miniſtre ordinaire d'une fonction n'a beſoin d'aucun pouvoir étranger, pour exercer ſes fonctions. Il eſt fort étonnant, comment ces déciſions du concile

ont échappé aux recherches de ces docteurs. Et qui donneroit au prêtre ce nouveau pouvoir de lier & de délier? L'évêque. Mais l'évêque est tout-à-fait incompétant pour cela. Dieu, qui seul remet les péchés, peut seul donner cette puissance.

Il est donc vrai que le sens que nous avons donné aux textes du concile, qui du premier coup d'œil semblent favoriser la nullité de l'absolution, départie par un prêtre non approuvé, est le seul que cette sainte assemblée ait eu en vue; ou bien on se trouvera dans la nécessité de mettre le concile en contradiction avec lui-même, ce qui est horrible à penser d'un concile général où l'esprit de vérité préside. Ainsi dès que le concile décide que

le prêtre eſt le miniſtre ordinaire de la remiſſion des péchés; qu'il tient cette puiſſance de la vertu du ſaint Eſprit, qui lui eſt communiquée dans ſa conſécration au ſacerdoce, il n'a pas beſoin de recourir à une puiſſance étrangere, pour exercer validement cette fonction; & que bien loin que nos adverſaires puiſſent tirer quelque avantage des textes qu'ils alléguent, il eſt manifeſte qu'ils tournent contre eux, qui par défaut de lumiere ou par mauvaiſe foi, n'ont pas ſû concilier ces contradictions apparentes, & ont donné aux textes qu'ils citent un ſens étranger aux vraies intentions du concile, qui prononce avec raiſon qu'une abſolution départie par un prêtre non approuvé par l'évêque, n'eſt d'aucune conſéquence; mais rélative-

ment aux dispositions du pénitent, qui sachant que le ministre auquel il s'adresse, est ou interdit ou point avoué de l'évêque, est dans des dispositions très-criminelles; puisqu'il est manifestement révolté contre les loix de l'église auxquelles il doit une véritable obéissance. Voilà comment il faut concilier ces contradictions apparentes, ou mettre le concile en contradiction avec lui-même. Ce dernier parti n'est pas tenable. Il faut donc trouver une voie de conciliation. La voilà; le prêtre non approuvé de l'évêque n'absout pas véritablement, l'absolution qu'il départit n'est d'aucune conséquence, rélativement au pénitent qui dans des dispositions de désobéissance aux loix de l'église est incapable de recevoir les fruits de l'absolution. Il en est de ce pé-

nitent comme de tous ceux qui reçoivent l'abſolution avec l'attache à quelque péché mortel. Le miniſtre donne l'abſolution, mais elle eſt rélativement nulle, d'aucune conſéquence & ſans effet pour le pénitent Mais du côté du miniſtre elle eſt validement adminiſtrée. Après avoir répondu aux difficultés de nos adverſaires, nous allons à notre tour leur en propoſer quelques-unes qui naiſſent de leur ſyſtême, & qui ſont inſurmontables.

XVII.

On demande à ces docteurs, ſi le pouvoir de délégation de l'évêque, pouvoir, ſelon eux, ſi vertueux, ſi efficace & qui donne au prêtre, ce que l'impoſition des mains ne lui a conféré que radica- Queſtions curieuſes, propoſées aux docteurs de l'invalidité de l'abſolution.

lement & ſans vertu ; on demande, dis-je, ſi ce pouvoir de délégation eſt extérieur & humain, ou s'il eſt intérieur & divin ? Il eſt, répondent nos docteurs, intérieur & divin, puiſqu'on ne remet pas les péchés en vertu d'un pouvoir extérieur & humain. Mais comment l'évêque communique-t-il ce pouvoir divin ? Quel eſt le canal de communication de ce pouvoir divin & intérieur ? La délégation de l'évêque, répondent-ils d'un ton aſſuré, c'eſt-à-dire, le conſentement verbal de Mgr. ou bien une pancarte ſignée de ſa grandeur, par laquelle il délégue le prêtre pour entendre les confeſſions. Que de vertu ! mais que d'abſurdités ! Conçoit-on, imagine-t-on des rêveries plus abſurdes, & plus propres à conduire au fanatiſme ?

Et les docteurs qui les débitent, en font-ils persuadés eux-mêmes, & croyent-ils pouvoir les persuader à d'autres qu'à ceux qui comme eux, ont quelque intérêt de faire semblant de les croire ? Quoi, mon évêque me dit verbalement, je vous approuve ; & dès aussi-tôt le ciel s'ouvre & il descend un pouvoir céleste, intérieur & divin qui s'empare de mon ame, & qui perfectionne, complette & rend efficace le pouvoir incomplet & radical dont je suis revêtu par mon sacerdoce ? Quelle merveille, ou plutôt quel songe agréable pour les évêques. Quoi encore, l'évêque me dit, je vous approuve, & je me trouve revêtu d'un nouveau pouvoir de lier & de délier ! Si ce ne sont pas des contes & de pures rêveries à bercer les enfans, je ne

ſai plus ce qui eſt conte & rêverie. L'évêque fait donc pour les prêtres plus & mieux que Jeſus-Chriſt. Jeſus-Chriſt ne donne aux prêtres qu'un pouvoir radical & imparfait de remettre & de retenir les péchés, & l'évêque le donne parfait, complet & fécond. Or être parfait, actif & fécond eſt quelque choſe de mieux ſans comparaiſon que d'être ſimplement, ſans activité ni fécondité. Bouchons les oreilles à ces impies abſurdités.

Mais ce nouveau pouvoir de lier & de délier, qui à la volonté de l'évêque, deſcend du ciel pour s'emparer de l'ame du prêtre, à qui le prélat dit, *je vous approuve*, eſt-il inhérant dans l'ame de cet approuvé, ou révocable au gré de l'évêque? Ce pouvoir, nous diſent

nos ſages maîtres, eſt révocable à la volonté de l'évêque. Il peut rappeller à lui demain ce nouveau pouvoir dont il vous a revêtu aujourd'hui, par l'efficacité de cette puiſſante parole : *Je vous interdis.* Et il le peut ſans raiſon ni motif déterminant. Sa volonté ſeule eſt la raiſon des raiſons. Il n'eſt pas étonnant qu'après des découvertes ſi rares, & qui relevent ſi fort l'épiſcopat, les évêques aient décerné à l'auteur une graſſe penſion. Il en eſt bien digne. Mais que devient ce nouveau pouvoir après la révocation, cela nous embarraſſe un peu & cauſe quelque trouble dans notre eſprit ? Retourne-t-il au ciel, ou va-t-il s'enter ſur la tête & la mitre de l'évêque, comme en un lieu de réſerve ? Comment le prélat, s'y prend-il

pour l'arracher de l'ame du prêtre qu'il a approuvé ? Un interdit, une défenſe verbale ne ſauroient agir ſur l'ame du prêtre. Les choſes matérielles n'ont point de priſe ſur les êtres ſpirituels & divins. Comment donc le prélat s'y prend-il pour rappeller à lui ce pouvoir & l'arracher de l'ame du prêtre. L'inſtrument qu'il employe pour cette opération doit être bien délié. Nos ſages maîtres ne nous donnent aucune lumiere. Ils ont quelque raiſon. Les vérités catholiques doivent être reçues les yeux fermés. On n'en donne point de raiſon. Peut-être feront-ils plus indulgens ſur la queſtion que nous allons leur propoſer.

Suivant le ſyſtême de ces docteurs, le curé, comme le ſimple

vicaire & tout autre prêtre ne remet les péchés véritablement & validement qu'en vertu de la puiſſance de délégation de l'évêque. Or, demandons-nous, comment arrive-t-il que ce nouveau pouvoir de lier & de délier, ſouple & obéiſſant dans le vicaire & dans tout autre prêtre, à la voix de l'évêque, eſt rébelle dans le curé, & tient ferme contre tous les ordres & interdits de l'évêque. Le curé, malgré toutes les défenſes du prélat, va toujours en avant. Il prêche, confeſſe & donne des abſolutions qui ſont reconnues pour très-valables & dignement adminiſtrées? Comment cela ſe fait-il? Le nouveau pouvoir de lier & de délier n'eſt point dans le curé d'une nature différente de celui dont l'évêque a revêtu le vicaire. Comment

arrive-t-il que ce nouveau pouvoir révocable à la volonté de l'évêque, eſt indocile dans le curé & réſiſte à tous les aſſauts que le prélat lui donne; & qu'il eſt docile dans le vicaire au premier ordre de ſon évêque? Pourquoi cela? Eſt-il mieux ſcellé ce pouvoir & remparé dans l'ame du curé que dans celle du vicaire. Tout cela paſſe nos lumieres & nos conceptions. Nos ſages maîtres nous donneront quelque jour des lumieres ſur cette difficulté. Mais en attendant cet éclairciſſement, nous préſumerions volontiers que la raiſon de cette différence de pouvoir dans le curé & le vicaire, vient de ce que l'évêque qui le confére, le donne au curé *ad perpetuam rei memoriam*: & que ce qui eſt ainſi donné eſt ſtable & irrévocable: & que le

pouvoir qu'il confére au vicaire eſt *ad nutum epiſcopi* : au gré de l'évêque. Nous penſons que cela pourroît être le dénouement de la difficulté qui inquiete notre eſprit. Au ſurplus, ſi nous n'avons pas auguré juſte, nos maîtres nous inſtruiront.

Il eſt d'uſage que les ſupérieurs des communautés religieuſes, un peu nombreuſes, préſentent à M. l'évêque la liſte des religieux qu'ils croyent propres & capables d'exercer avec fruit le miniſtere de la pénitence. Sur la parole du ſupérieur l'évêque approuve les religieux déſignés. Le ſupérieur de retour chez lui fait part à ſes religieux de la grace que leur accorde Mgr. Or demandons-nous comment la vertu divine & intérieure de l'approba- Nouvelle difficulté.

tion passe de la bouche de M. l'évêque à ces réligieux assez éloignés de lui ? Dans quel vase ce supérieur la porte-t-il, comment la communique-t-il à ses religieux, & de quel instrument fait-il usage pour l'influer dans l'ame de ces approuvés ? lumieres.

Il est encore d'usage parmi les religieux que les supérieurs nomment & approuvent de leur autorité & sans recours à l'évêque, quelques-uns d'entr'eux pour entendre les confessions du reste de la communauté. Or ces supérieurs, en approuvant leurs religieux, ne leur communiquent point un nouveau pouvoir de lier & de délier. Ils en sont incapables par leur état de simples prêtres, ne pouvant donner ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

La puissance de communiquer ce nouveau pouvoir de lier & de délier étant un appanage épiscopal, le simple prêtre ne peut rien en ce genre. Cependant les absolutions conférées par ces religieux, approuvés par leurs supérieurs, sont légitimément & louablement administrées ; & aucun théologien, pas même le célebre M. le Corgne n'oseroit avancer qu'elles soient nulles & illégitimes. Toutefois ces religieux ne sont point revêtus du nouveau pouvoir de lier & de délier, que l'évêque communique par l'approbation. Donc pour la validité & légitimité de l'absolution du côté du ministre, ce prétendu nouveau pouvoir, n'est ni essentiel ni nécessaire ; & n'est dans la vérité qu'une chimere de la création de l'écrivain du clergé, qui

ſeul eſt capable d'enfanter tant de rêveries & d'abſurdités.

Mais le comble de la déraiſon, eſt qu'après avoir débité tant d'abſurdités avec une confiance étonnante, ce mince théologien le prend ſur le haut ton, comme s'il avoit prononcé autant d'oracles, & ſe décerne le triomphe de la victoire ſur ſes adverſaires; & d'un air victorieux, chante ſes avantages. „ Nous laiſſons après cela au lecteur à penſer, comment un auteur moderne qui a pris du goût pour certains principes de l'auteur des pouvoirs légitimes, a pu débiter ſérieuſement, que les prêtres ont en vertu de leur ordination, par rapport à la rémiſſion des péchés, la même autorité de pouvoir qu'ont les évêques; que l'autorité

Défenſe des droits des évêques, tom. 2. qu. 26. p. 340.

qu'ils reçoivent immédiatement de Jesus-Christ, dans le moment de leur consécration au sacerdoce, pour absoudre les pécheurs, est une autorité puissante qui a la force de remettre tous les péchés. Anathême, ajoute l'auteur, à quiconque nie ce point de doctrine. Il fait partie des vérités catholiques. „

On est bien plus étonné & avec plus de fondement de voir des prêtres, des docteurs de Sorbonne, des maîtres en Israël, se récrier contre une proposition dont la catholicité saute aux yeux de tout chrétien un peu instruit. Pourquoi ne débiteroit-t-on pas avec confiance, que le prêtre a la même étendue de pouvoir que l'évêque, par rapport à la remission des péchés; que le prêtre a une autorité

puiſſante qui a la force de remettre tous les péchés? Eſt-ce que Jeſus-Chriſt n'a pas dit aux prêtres comme aux évêques : *Recevez le ſaint Eſprit : les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Or ſi en vertu de ces paroles de Jeſus-Chriſt, l'évêque a une autorité puiſſante qui a la force de remettre tous les péchés, pourquoi le prêtre, à qui ces mêmes paroles ſont adreſſées, n'auroit-il pas une autorité puiſſante, qui a la force de remettre tous les péchés? Les paroles de Jeſus-Chriſt, ont elles opéré dans les évêques un effet plus étendu que dans les prêtres. Qu'on montre cette plus grande extenſion de pouvoir dans l'évêque au-deſſus de celle du prêtre : Qu'on montre à quels péchés Jeſus-Chriſt reſtreint la puiſſance des prêtres? Jeſus-

Jesus-Christ en communiquant aux prêtres cette puissance, qui fait l'étonnement du ciel & de la terre, y a-t-il apposé quelque restriction, quelque condition ou limitation? Point du tout. Aux prêtres comme aux évêques, il leur a dit à tous & en mêmes termes : *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez* : par conséquent c'est la même puissance dans les uns & dans les autres, & identiquement la même, par la raison que Jesus-Christ n'a établi qu'une seule puissance de remettre les péchés, & point deux, dont l'une s'étende à tous les péchés, & l'autre à quelques-uns seulement. En vertu de ces autres paroles de Jesus-Christ, adressées aux prêtres comme aux évêques : *Toutes les fois que vous*

ferez ceci, vous le ferez en mémoire de moi; les prêtres ont la même étendue de puissance que les évêques pour la consécration des saints mysteres; pourquoi en vertu de celles-ci; *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, ne leur conféréroient pas la même étendue de pouvoir qu'aux évêques pour la rémission des péchés? l'une & l'autre puissance est communiquée aux deux ordres de la même maniere, sans restriction ni limitation; par conséquent c'est la même puissance dans les uns & dans les autres. Les deux ordres la possedent en même degré d'autorité.

Le prêtre en vertu de son sacerdoce est, comme l'évêque, dans

l'exercice de toutes les fonctions sacerdotales & dans celle de la pénitence, le vicaire de Jesus-Christ. Il tient sa place dans ce tribunal redoutable, & par conséquent il n'a besoin pour exercer son ministere d'autre puissance que de celle de Jesus-Christ, qu'il représente. Un représentant, un gouverneur de province qui représente le roi, a-t-il besoin d'autre puissance pour exercer son ministere au nom du roi, que celle qu'il tient de sa main? Le concile de Trente ne décide-t-il pas que le prêtre dans l'exercice de la pénitence est le vicaire de Jesus-Christ; qu'il remet les péchés par la vertu du saint Esprit qu'il a reçue dans son ordination; enfin que le prêtre comme l'évêque est le ministre ordinaire

de la pénitence? Il y auroit donc dans l'église deux ou même trois puissances de remettre les péchés ; celle du pape, dont les évêques seroient tenus de recevoir le nouveau pouvoir de lier & de délier, par rapport aux crimes réservés au saint siège ; celle des évêques & enfin celle des prêtres, qui n'est puissante & n'a de force qu'en vertu du nouveau pouvoir, dont l'évêque les revêt par l'approbation ; par conséquent trois différens ministres de la pénitence : le pape par excellence, l'évêque ministre ordinaire & le prêtre ministre extraordinaire & par grace. Telles sont les absurdités dans lesquelles on tombe en établissant en fait de religion des principes inconnus à toute l'antiquité chré-

tienne. Nous laiſſons à penſer à préſent au lecteur, ſi l'auteur moderne, dont le ſieur Corgne condamne la doctrine, eſt repréhenſible en débitant avec confiance que les prêtres ont en vertu de leur ordination, par rapport à la rémiſſion des péchés, la même autorité de pouvoir qu'ont les évêques; que l'autorité qu'ils reçoivent immédiatement de Jeſus-Chriſt dans le moment de leur conſécration pour abſoudre les pécheurs, eſt une autorité puiſſante qui a la force de remettre tous les péchés. Il n'y a dans l'égliſe qu'une ſeule puiſſance de lier & de délier, qui eſt identiquement la même dans tous les prêtres & dans tous les évêques.

Pitoyables théologiens! ils ſont

embarrassés & ne peuvent concilier la proposition qu'ils blâment & censurent avec ce que dit le concile de Trente, du besoin qu'ont les prêtres d'une jurisdiction déléguée de l'évêque, pour entendre les confessions. On n'est pas surpris de leur embarras. Des théologiens de leur trempe sont bien plus propres à faire naître des difficultés qu'à lever & concilier les contradictions apparentes. Si cela est, disent-ils, si les prêtres ont en vertu de leur ordination, par rapport à la rémission des péchés, la même étendue de pouvoir qu'ont les évêques, *on ne voit pas pourquoi les conciles généraux & particuliers decident que les prêtres, outre le pouvoir d'ordre, ont encore besoin d'une jurisdiction ordi-*

Défense des drois des évêques, tom. 2. qu. 26. p. 341.

naire ou déléguée, pour remettre les péchés. Expliquons-leur ce pourquoi dont un jeune théologien ne feroit point embarrassé; mais auparavant donnons-leur un démenti formel sur ce qu'ils avancent. Il n'est pas vrai & il est même faux que les conciles, tant généraux que particuliers aient jamais décidé que les prêtres, outre le pouvoir d'ordre, ont encore besoin d'un nouveau pouvoir de lier & de délier, pour remettre *validement* les péchés, question dont il s'agit ici uniquement. Nous leur donnons hautement le défi de produire aucun canon des conciles, anciens ou modernes, généraux ou particuliers, qui décide que les prêtres, outre le pouvoir d'ordre ont besoin d'une jurisdiction ordi-

naire ou déléguée pour abſoudre *validement.* Le concile de Trente, qui eſt le monument le plus autentique, & celui que ces nouveaux docteurs citent avec complaiſance, comme favoriſant leurs prétentions, non-ſeulement ne décide pas la queſtion, mais on voit que de deſſein prémédité, il évite de la toucher. Nous convenons que le ſaint concile dit, que quoique les prêtres aient reçu dans leur ordination la puiſſance d'abſoudre, cependant aucun prêtre, même régulier, ne peut entendre les confeſſions des ſéculiers, ni être réputé propre à ce miniſtere, à moins qu'il ne ſoit pourvû d'un bénéfice cure, ou jugé capable de remplir cette fonction par l'examen que l'évêque fera de ſa capacité, ou

par toute autre voie que l'évêque trouvera bon. Or est-ce décider que *les prêtres, outre le pouvoir d'ordre, ont encore besoin d'une nouvelle puissance de lier & de délier, d'une jurisdiction ordinaire ou déléguée pour remèttre les péchés validement.* N'est-il pas visible que le saint concile évite la question, ne disant pas un mot de la validité ou invalidité de l'absolution administrée par un prêtre non délégué, non plus que tous les autres conciles qu'on allégue ou qu'on pourroit alléguer ? N'est-il pas visible que l'approbation de l'évêque, que le concile demande dans le prêtre, qui veut s'appliquer à cette fonction du ministere sacré, n'est pas un nouveau pouvoir de lier & de délier, que l'évê-

que confére aux prêtres, mais un simple témoignage que l'évêque rend à l'église de la capacité & suffisance du ministre pour remplir dignement & avec fruit cette fonction. Toutes les paroles du concile le disent : *Il ne peut entendre les confessions, s'il n'est jugé capable de remplir cette fonction par l'examen que l'évêque fera de sa capacité.* Donc l'approbation que l'évêque donne à un prêtre pour entendre les confessions, n'est aux termes mêmes du concile qu'un témoignage d'idoinéité à remplir cette fonction : *Nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen si illis videbitur necessarium, aut alias idoneus judicetur.* Vouloir trouver dans ces paroles un

Concil. Trid. sess. 23. cap. 15.

nouveau pouvoir de lier & de délier, dont l'évêque revêt le prêtre qu'il approuve, c'eſt donner à ces termes une idée étrangere à leur ſignification naturelle, & à l'intention du concile qui auroit exprimé d'une maniere naturelle & ſans ambiguité ce nouveau pouvoir. Parce que quand l'égliſe parle, elle parle pour l'inſtruction de ſes enfans, & par conſéquent clairement & ſans ambiguité, caractériſant les choſes par leur vrai nom. Et qui auroit pu arrêter le concile ? Quelle conſidération humaine auroit pu l'engager à s'envelopper, & à ſe ſervir de termes qui préſentent à l'eſprit une toute autre idée que celle qu'il auroit voulu nous donner ?

L'intention du concile, & ceci va expliquer le pourquoi qui embarrasse si fort ces minces théologiens : l'intention du concile, dis-je, est d'établir dans l'église une loi de discipline sage & utile dans l'administration de la pénitence, de régler l'ordre dans l'exercice des fonctions sacrées, de maintenir la concorde entre les prêtres & l'évêque, & la subordination des prêtres à l'évêque leur supérieur légitime, & enfin écarter du ministere sacré les prêtres vicieux, ignorans & indignes d'exercer les fonctions sacrées, d'écarter la division & le trouble qui résulteroient nécessairement, si chaque prêtre s'immisçoit dans le ministere de la parole & de la confession, sans l'aveu de l'évêque. Rien n'est

plus dans le bon ordre & une louable convenance que l'évêque qui est chargé du salut des ames du diocèse, connoisse & soit au fait de la capacité des ministres, qui sont employés au ministere de cette redoutable fonction, qui est, suivant l'expression des peres, l'art des arts. L'évêque est comptable à Dieu des fautes dans lesquelles les prêtres tombent par incapacité, comme il en peut attendre une juste récompense, lorsqu'il ne met en œuvre que des ministres qui traitent avec dignité, piété & lumieres le ministere qui leur est confié. D'ailleurs tous les prêtres n'ont pas tous les talens pour l'exercice de toutes les fonctions du saint ministere: *Alius sic, & alius sic.* Tel est propre pour au-

noncer dignement & avec magnificence la parole de Dieu, & n'a pas le don de la conduite des ames, & ainſi du reſte des fonctions. Or à qui du clergé appartient-il de faire ce diſcernement? Qui appliquera un chacun des prêtres ſelon ſon don? N'eſt-il pas dans la raiſon que l'évêque, qui eſt leur ſupérieur, faſſe ce diſcernement, & place chacun & l'applique à la fonction pour laquelle il croit en Dieu qu'il a reçu le talent. Voilà ce que le concile a eu en vue en défendant aux prêtres d'annoncer la parole de Dieu, d'entendre les confeſſions, &c. ſans le conſentement de l'évêque. Voilà ce que le concile a eu intention d'établir, en défendant au prêtre de s'immiſcer dans le tribunal de la péni-

tence, ſans avoir préalablement l'aveu de ſon évêque, qui jugera s'il eſt propre à ce miniſtere ou à quelqu'autre. Rien n'eſt plus dans la regle & le bon ordre. Et ſi on avoit à ce ſujet quelque reproche à faire aux évêques, ce feroit de ne pas tenir aſſez la main à la lettre & à l'eſprit de ce ſage réglement. Tel eſt le dénouement de l'embarras de ces pauvres théologiens. Les prêtres pour exercer validement les fonctions de leur miniſtere, n'ont beſoin d'aucune autre puiſſance. Ils ont par leur ſacerdoce tout ce qu'il faut pour les remplir validement & avec fruit, tout comme les évêques ont par leur conſécration à l'épiſcopat tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les fonc-

tions épiſcopales. La puiſſance de délégation qui eſt extérieure & ſtérile de ſa nature, ne leur eſt néceſſaire de l'ordre de l'égliſe, que pour exercer les fonctions dignement, louablement & de maniere qu'elle leur ſoit utile à eux-mêmes, en travaillant au ſalut des autres. Le bon ordre, le maintien de la paix, l'édification de l'égliſe, la ſubordination à l'évêque leur ſupérieur, le concert des membres avec leur chef, qui doit régner dans tout le corps, y ſont infiniment intéreſſés, & demandent d'eux qu'ils n'entreprennent rien que de concert avec leur évêque : concert admirable qui contribue beaucoup à la conſommation de la piété des ſaints & à la

gloire de Dieu, par Jesus-Christ notre Seigneur.

Concluons donc que la proposition que ces sages maîtres censurent & proscrivent du corps des vérités catholiques, comme étrangere à la doctrine de l'église, est une vérité très-catholique & faisant portion du dépôt des vérités évangéliques, confiées à la garde de l'église. Oui quoiqu'en disent ces docteurs : lâches adulateurs de l'ambition de quelques prélats & de leur amour pour dominer sur leurs freres, il sera toujours vrai dans l'église de Dieu, que *les prêtres ont en vertu de leur ordination, par rapport à la rémission des péchés, la même étendue de pouvoir qu'ont les évêques* : que

l'autorité qu'ils reçoivent immédiatement de Jesus-Christ dans le moment de leur consécration, pour absoudre les pécheurs, est une autorité puissante qui a la force de remettre tous les péchés. Anathème à quiconque nie ce point de doctrine; il fait partie des vérités catholiques. Anathème aux docteurs qui la rejettent & la proscrivent. Les prêtres comme les évêques tenant immédiatement de Jesus-Christ la même & unique puissance de remettre les péchés, sans restriction ni limitation des personnes & des crimes, ont par conséquent par rapport à la rémission des péchés la même étendue de pouvoir que les évêques. Ils sont comme eux, les ministres ordinaires de la pénitence. C'est

le concile de Trente qui le décide, en nous aſſûrant que Jeſus-Chriſt étant ſur le point de quitter la terre pour monter au ciel, il a laiſſé les prêtres pour être ſes vicaires, revêtus du pouvoir d'entendre les confeſſions, & de prononcer des ſentences d'abſolution & de retenue des péchés.

FIN du tome ſecond.

